



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2024

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-quatre à vingt heures

Le quatre novembre

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 28 octobre 2024 sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire, Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, M. Jean-Louis NORMANDIN, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
25

Absents étant excusés :

Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Conseillère Municipale
M. David REISS, Conseiller Municipal
M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
Mme Sophie ADAM, Conseillère Municipale
Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale
M. Jean-Louis REIBEL, Conseiller Municipal
M. Guy LIENHARD, Conseiller Municipal
M. Sébastien BRETON, Conseiller Municipal

Nombre des membres
présents
ou représentés :
32

Procurations :

Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. David REISS a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER
M. Ethem YILDIZ a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Sophie ADAM a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
M. Jean-Louis REIBEL a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT
M. Guy LIENHARD a donné procuration à Mme Sophie THEVENIN
M. Sébastien BRETON a donné procuration à M. Bernard FISCHER

135/06/2024 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins, le cas échéant.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Monsieur Pascal BOURZEIX en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

136/06/2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération n°123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 23 septembre 2024 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée délibérante ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et R.2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 23 septembre 2024.

137/06/2024 : APPROBATION DU PROJET DE CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAE nR) SUR LA COMMUNE D'OVERNAI

1. Le contexte réglementaire

La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 fait de **la planification des zones d'accélération des énergies renouvelables une priorité stratégique.**

Cette réflexion prospective doit tenir compte de la réalité de chaque territoire et du potentiel d'énergies renouvelables mobilisable au cas par cas.

L'Etat demande ainsi **aux collectivités territoriales** de définir de telles zones au sein de leur territoire respectif.

Ainsi, par courrier du 12 août 2024, Madame la Préfète a invité les communes qui ne s'étaient pas prononcées lors des consultations précédentes à procéder à cette formalité **avant le 30 novembre 2024**.

Cette réflexion pourra par ailleurs alimenter le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territoire du Piémont des Vosges (PCAET en cours d'élaboration par le Pôle d'Equilibre Territorial du Piémont des Vosges).

Selon les modalités réglementaires fixées, le projet de cartographie des zones d'accélération :

- doit être **élaboré par la commune**,
- **fait l'objet d'une concertation du public** selon des modalités que la commune détermine librement,
- est **approuvé par délibération du Conseil Municipal**,
- est **transmis au référent préfectoral et à l'EPCI compétent en matière d'urbanisme**,
- est **débatu au sein de l'EPCI**, au regard de la cohérence du projet avec les zones d'accélération identifiées sur l'ensemble du territoire,
- est **soumis à l'avis du comité régional de l'énergie ainsi qu'à l'avis conforme de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** dans le cadre des projets d'agrivoltaïsme.

2. La stratégie mise en œuvre pour définir les ZAEnR d'Obernai

L'identification des ZAEnR doit être élaborée dans le respect des contraintes agro-écologiques en demeurant en dehors des zones Natura 2000, des Zones d'Intérêt Ecologique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ainsi que des zones humides repérées au projet de PPRI.

Au vu des objectifs fixés par l'Etat ainsi que du potentiel local, la Ville d'Obernai a ainsi ciblé, en fonction des gisements d'énergie disponibles sur le territoire, les actions suivantes :

- **la production d'énergie photovoltaïque sur toitures** et plus particulièrement au sein **des zones d'activités économiques, des zones d'habitat collectif** ou encore **d'équipements publics et dans les futurs secteurs d'urbanisation**,
- **la production d'énergie photovoltaïque sur les parkings de plus de 1500 m²** par le déploiement d'ombrières,
- **L'extension et la création des réseaux de chaleur urbain** alimentés à partir du **gisement bois-énergie des forêts locales** et de la chaleur fatale issue des industries du territoire,
- La création de **partenariats avec la profession agricole** pour le **développement de projets agrivoltaïques** dans les secteurs de prairies.

Concrètement, les zones identifiées définissent **des lieux d'implantation particulièrement favorables**.

Sont considérés comme favorables les zones répondant à plusieurs des critères suivants:

- un **potentiel de production d'énergies renouvelables notable** vis-à-vis des besoins énergétiques du territoire,
- une **facilité technique** de déploiement,

- un **cadre réglementaire plutôt favorable**,
- la **présence d'acteurs** en capacité de se mobiliser sur un projet de déploiement,
- des **opportunités** liées à des projets en cours ou à venir.

Le repérage réalisé n'exclut en aucun cas les projets qui pourraient être menés dans d'autres secteurs non répertoriés.

3. La concertation préalable

Le projet détaillé de délimitation des ZAEnR découlant de la stratégie décrite a été mis à disposition du public du **7 au 20 Octobre 2024** sur le site internet de la Ville d'Obernai www.obernai.fr via une page dédiée « ZAENR 2024 ».

Un formulaire en ligne a été mis à la disposition des personnes qui souhaitent émettre une observation.

La consultation a été notifiée aux 4 000 abonnés de l'application Obernai et un affichage sur le panneau numérique d'informations légales situé en Mairie d'Obernai a été effectué.

Une seule observation a été déposée : elle exprime le souhait de voir cette initiative se concrétiser.

Le Conseil Municipal pourra ainsi prendre acte que la concertation a été menée à l'appui d'un dossier détaillé dans des conditions satisfaisantes et qu'elle n'a pas soulevé d'observations nécessitant l'évolution du projet mis à disposition du public.

4. Le projet de création des ZAEnR (en annexe du présent rapport)

4.1. Les panneaux photovoltaïques sur toiture

La carte de la ZAEnR « Panneaux photovoltaïques sur toiture » figure en page 10 du projet.

Ont été ciblées prioritairement les zones urbaines comportant des toitures de grandes dimensions situées hors des abords des monuments historiques.

Il s'agit:

- de l'ensemble **des zones d'activités économiques** de la commune,
- des **secteurs résidentiels denses**, principalement organisés sous la forme d'immeubles d'habitation,
- des **zones d'accueil des équipements publics** et collectifs.

Par ailleurs, ont été incluses **les zones à urbaniser du PLU** (dites zones AU) destinées au développement à court et moyen terme des activités économiques, des équipements publics et de l'habitat résidentiel à dominante collective.

4.2. Les ombrières photovoltaïques de parking

La carte de la ZAEnR « Parkings de plus de 1500M² » figure en page 13 du projet.

Pour les parkings existants dont la surface est supérieure à 1500 m², la mise en place d'ombrières de parking devient une obligation réglementaire à partir du 1^{er} juillet 2028 comme indiqué dans l'article 40 de la loi APER.

Cette obligation ne s'applique pas aux parkings ombragés par des arbres sur au moins la moitié de la superficie et à ceux qui observent des contraintes de sécurité, des contraintes d'ordre architectural, patrimonial, environnemental ou relatives aux sites et aux paysages, qui entravent l'installation de tels dispositifs.

A Obernai, les superficies des parkings publics et privés ayant une surface supérieure à 1500 m² et ne justifiant pas d'incompatibilités réglementaires représentent 12,7 hectares.

Ainsi, environ **5,08 hectares de panneaux photovoltaïques** sur ombrières pourront être installés sur **25 sites**.

La production d'énergie annuelle représenterait environ **10,5 GWc/an** correspondant à la **consommation annuelle de 4 250 habitants pour un usage domestique moyen**.

4.3. La création et extension des réseaux de chaleur urbains

La carte de la ZAEnR « réseaux de chaleur existants » figure en page 41 du projet.

La carte de la ZAEnR « réseau de chaleur de l'Est de la Ville (RéCh'O) » figure en page 43 du projet.

La carte de la ZAEnR « implantation de la chaufferie urbaine biomasse du futur réseau de chaleur Est (RéCh'O) figure en page 44 du projet.

Actuellement, **deux réseaux de chaleur urbains sont déjà en place** au sein de la commune:

- le réseau de chaleur de Cœur d'Obernai (rue de la Filature)
- le réseau de chaleur du Groupe scolaire du Parc et de la piscine plein air

Ces 2 réseaux de chaleur sont alimentés par une **énergie biomasse**. Ils disposent de possibilités d'extension vers des sites consommateurs d'énergies non raccordés (hôtels et immeubles d'habitation collectifs limitrophes au groupe scolaire du Parc, site de l'ancien hôpital).

Dans le cadre de la dynamique municipale de développement durable et de réduction de la consommation des énergies fossiles, une étude a été engagée en 2024 portant sur la faisabilité de **la création d'un réseau de chaleur urbain, sur la partie Est de la ville (dénommé RéCh'O)**.

Cette zone, identifiée par le CEREMA dans le recensement des zones d'opportunités pour le développement de réseaux de chaleur, regroupe en effet des entreprises et entités pouvant à la fois être consommatrices et, pour certaines, productrices à travers la récupération de chaleur fatale de process industriels, mais également nombre d'établissements tertiaires, publics et privés, établissements scolaires (lycées, collèges, écoles primaires), gymnases municipaux, espace aquatique intercommunal, hôpital, et des zones d'habitat collectif dont des logements aidés gérés par Obernai Habitat et Alsace Habitat.

Le réseau de chaleur serait alimenté par une **chaufferie à énergie bois** issue des forêts locales, pour plus de 80% du mix énergétique.

La recherche d'un site d'implantation de la chaufferie urbaine a dû obéir à plusieurs impératifs (maîtrise des risques, maîtrise foncière, facilité d'accès, maîtrise des nuisances et de l'impact paysager).

Le choix s'est ainsi porté sur la **parcelle communale cadastrée BT 1512** d'une surface totale de 61,25 ares. Cette parcelle est située dans la partie Sud du projet et à proximité de gros consommateurs potentiels (Espace aquatique et Centre hospitalier).

4.4. L'agrivoltaïsme

Les cartes de la ZAEnR « site d'agrivoltaïsme du Heiligensteiner » figure en pages 50 et 51 du projet.

Selon les termes du Code de l'énergie, la production agrivoltaïque doit contribuer « durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Cela implique de satisfaire à une démarche de durabilité sociale, économique et écologique. Ainsi, un tel type de production doit satisfaire tout autant à des exigences de durabilité socio-économique pour l'exploitation et son exploitant, que des exigences agro-environnementales au service de l'écosystème, lui-même support de l'exploitation agricole (articles L.314.36 du Code de l'énergie).

De fortes limitations sont imposées dans le cadre de l'exploitation de l'énergie agrivoltaïque : contraintes d'occupation du sol, du rapport entre le revenu agricole et celui généré par la production d'énergie, contrôles préalable et de suivi, contraintes de respect de l'équilibre agro-écologique.

Les prairies du lieu-dit Heiligensteiner pourraient présenter une compatibilité avec les critères réglementaires attendus. Leur potentiel a été repéré et étudié par plusieurs énergéticiens EnR : ces acteurs considèrent le site comme un atout majeur pour le territoire du Piémont des Vosges.

Les prairies permanentes du lieu-dit Heiligensteiner se situent en zone N du PLU sur une superficie d'environ 28 hectares. Elles appartiennent à la ville d'Obernai.

Ce site permettrait la production de **23,3 GWh/an**, soit environ **la production d'électricité pour environ 4 885 logements / 9 708 habitants soit environ 50 % de la totalité de la population de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO)**.

Ce site présente ainsi un potentiel énergétique majeur qui justifierait l'engagement d'études approfondies et la mise en place d'un partenariat agricole pérenne.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
- VU** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L.341-15-1 ;
- VU** le courrier de Madame la Préfète de la région Grand-Est du 12 Août 2024 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations relatifs à l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

VU le projet communal de création des zones d'accélération des énergies renouvelables joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération des énergies renouvelables ont pour objet de repérer les secteurs présentant un potentiel d'implantation d'installations susceptible d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie;

CONSIDERANT que les zones d'accélération peuvent contribuer à la solidarité entre les territoires et participent à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique de la population sur un bassin de vie;

CONSIDERANT qu'il appartient aux Communes d'identifier sur leur ban ces zones après concertation avec le public selon des modalités que les Communes déterminent librement puis de transmettre le projet adopté au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et au PETr compétent en matière de SCOT

CONSIDERANT que le projet de création des zones d'accélération des énergies renouvelables de la Ville d'Obernai a fait l'objet d'une concertation avec le public par la mise à disposition du dossier détaillé du 7 au 20 Octobre 2024 sur le site internet de la ville d'Obernai et que la population en a été informé par affichage en Mairie ainsi que par notification aux abonnés de l'application Obernai ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors à l'organe délibérant de statuer définitivement sur ce projet ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 16 Octobre 2024 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

que la concertation a été menée à l'appui d'un dossier détaillé dans des conditions satisfaisantes et qu'elle n'a pas soulevé d'observations nécessitant l'évolution du projet mis à disposition du public ; un seul avis ayant été émis et confirmant l'intérêt du projet.

2° APPROUVE

le projet de création des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR) de la Ville d'Obernai, tel que décrit en annexe de la présente délibération et synthétisé en 7 cartes thématiques :

- **la production d'énergie photovoltaïque sur toitures** et plus particulièrement au sein **des zones d'activités économiques, des zones d'habitat collectif** ou encore **d'équipements publics** et **dans les futurs secteurs d'urbanisation**,
La carte de la ZAEnR « Panneaux photovoltaïques sur toiture » figure en page 10 du projet.

- **la production d'énergie photovoltaïque sur les parkings de plus de 1500 m²** par le déploiement d'ombrières,
La carte de la ZAEnR « Parkings de plus de 1500M² » figure en page 13 du projet.
- **L'extension et la création des réseaux de chaleur urbain** alimentés à partir du **gisement bois-énergie des forêts locales** et de la chaleur fatale issue des industries du territoire,
La carte de la ZAEnR « réseaux de chaleur existants » figure en page 41 du projet.
La carte de la ZAEnR « réseau de chaleur de l'Est de la Ville (RéCh'O) » figure en page 43 du projet.
La carte de la ZAEnR « implantation de la chaufferie urbaine biomasse du futur réseau de chaleur Est (RéCh'O) figure en page 44 du projet.
- La création de **partenariats avec la profession agricole** pour le **développement de projets agrivoltaïques** dans les secteurs de prairies.
Les cartes de la ZAEnR « site d'agrivoltaïsme du Heiligensteiner » figure en pages 50 et 51 du projet.

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de transmettre ces propositions à monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein en sa qualité de référent préfectoral, à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, compétent en matière de PLU et au Pôle d'Equilibre Territorial du Piémont des Vosges, compétent en matière de SCOT.

138/06/2024 : DELIMITATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) DES MONUMENTS HISTORIQUES - AVIS SUR LE PDA PROPOSE PAR L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

Contexte :

L'article L.621-31 du Code du patrimoine prévoit la **possibilité de créer des Périmètre Délimité des Abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)** mais également sur proposition de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme.

La mise en œuvre d'un PDA est **facultative**.

Il vise à **remplacer l'ensemble des périmètres de 500 mètres existants autour de chacun des monuments historiques**. Le PDA est alors constitué d'un périmètre unique.

La délimitation du périmètre vise à permettre la **constitution d'un ensemble cohérent** avec le(s) monument(s) historique(s) concerné(s) et assurer la conservation ou à la mise en valeur desdits monuments.

La proposition de PDA tient mieux compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager que les actuels périmètres de 500 mètres.

Au sein d'un PDA, tous les travaux sont soumis à **l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**.

A contrario, en dehors du PDA, même à moins de 500 mètres du monument, la consultation de l'ABF n'est plus nécessaire.

Ce nouveau périmètre demeure une **servitude d'utilité publique**.

Suite à un travail de collaboration avec les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France a soumis le 27 septembre 2024 à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO), compétente en matière de documents d'urbanisme, le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) pour la Ville d'Obernai.

Dans ce cadre, **la CCPO doit recueillir l'avis de la commune concernée sur le projet préalablement à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH).**

Le périmètre des abords d'Obernai doit rendre en compte 22 monuments historiques protégés :

- Maison dite maison natale de Sainte-Odile, rue Athic, classée par arrêté du 25 novembre 1981,
- Puits à six seaux, rue du Chanoine Gyss, classé par arrêté du 3 juillet 1900,
- Maison du 3 rue de la Croix, inscrite par arrêté du 7 octobre 1937,
- Maison du 1 rue Dietrich, inscrite par arrêté du 12 octobre 1929,
- Maison du 28 rue Dietrich, inscrite par arrêté du 6 janvier 1930,
- Maison du 7 place de l'Etoile, inscrite par arrêté du 12 octobre 1929,
- Maison dite Cour de Gail, 38, rue de Gail, inscrite par arrêté du 36 mars 1986,
- Hôtel de Ville, rue du Général Gouraud, classé par arrêté du 3 juillet 1900,
- Maison du 145 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 6 janvier 1930,
- Ancienne synagogue, 43 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 5 décembre 1984,
- Maison du 68-70 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 8 juillet 1929,
- Hôtel restaurant « A la Cloche », 90, rue du Général Gouraud, inscrit par arrêté du 19 septembre 1995,
- Maison du 61 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 6 janvier 1930,
- Immeuble du 20 place du Marché, classé par arrêté du 15 avril 1958,
- Eglise Saints Pierre et Paul, rempart Monseigneur Freppel, classée par arrêté du 3 juillet 1900,
- Immeuble du 13-14 rue des Pèlerins, inscrit par arrêté du 18 novembre 1993,
- Maison du 8 rue des Pèlerins, classée par arrêté du 6 mars 1980,
- Ancienne Maison des Bains, 24 rue Sainte Odile, inscrite par arrêté du 12 octobre 1929,
- Vestiges de l'église Saint Jean Baptiste, 11 rue du Château, inscrits par arrêté du 17 mars 2022,
- Halle aux Blés, place du Marché, classée par arrêté du 3 juillet 1900,
- Remparts(Vieux), classés par arrêté du 6 décembre 1898,
- Ancien couvent des chanoines réguliers de Saint Augustin, Truttenhausen, inscrit par arrêté du 5 décembre 1984,
- Chapelle de la Vierge et Mont des Oliviers, cimetière, inscrite par arrêté du 18 juin 1929.

Proposition du nouveau périmètre

Le PDA a une emprise plus réduite que les périmètres de 500 mètres cumulés précédemment.

La nouvelle délimitation se concentre sur le **noyau historique de la ville, composé d'une part de la ville fortifiée, et d'autre part du faubourg Ouest ainsi que les franges bâties immédiates** qui entretiennent des perspectives majeures sur celui-ci.

Au Sud, des villas remarquables du début du XXème siècle sont intégrées au PDA. Elles sont établies le long du rempart Sud et présente un vis-à-vis majeur avec celui-ci. Leur composition architecturale ouvragée ainsi que la qualité des aménagements paysagers le long de la rue participent activement à la valorisation des remparts.

Les rues de la 1^{ère} DFL et de Sélestat comportent également des villas remarquables du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle et ménagent des percées visuelles sur le cœur historique.

Au Nord sont également incluses des villas du début du XX^{ème} siècle. Elles ont la particularité d'être établies sur les flancs des coteaux Nord, ce qui génère des perspectives importantes avec le centre historique. Ces villas à la composition architecturale remarquable, avec leur couvert végétal important, établissent indéniablement une toile de fond qui valorise le centre historique.

A l'Est, est incluse dans le PDA une partie de la rue du Général Gouraud. Elle comporte quelques bâtis de qualité du XIX^{ème} siècle et ouvre une perspective sur le centre historique. Le groupe scolaire Freppel, les parkings et les espaces arborés sont également inclus. Ces derniers présentent un vis-à-vis direct avec les fortifications Est. Leur intégration a pour intérêt de veiller à l'évolution du site en adéquation avec la valorisation des remparts.

A l'Ouest, le PDA comprend les ruines de l'église Saint Jean d'Oberlinden, le château de Hell et le couvert végétal du parc municipal qui borde l'Ehn. Les éléments architecturaux persistants de l'ancienne église et du château offrent à ce parc naturel une dimension romantique qui valorise considérablement les abords du faubourg historique.

Une partie de la route de Boersch avec sa frange bâtie est incluse dans le PDA. Elle met en évidence une perspective sur le centre historique et présente des éléments architecturaux et paysagers remarquables. Le long mur maçonné en grès, les arbres de grandes tailles établis dans les jardins, ainsi que les villas ouvragées du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle, implantées à flanc de coteau, participent activement à la qualité du lieu.

Le projet de PDA communal (note justificative et plan) est joint en annexe du présent rapport et délibération.

Il est à noter que **la bonne articulation de ce Périmètre Délimité des Abords avec le futur PLUi-H est essentiel.**

En effet, **dans les secteurs situés hors PDA et où n'interviendra plus l'ABF par voie de conséquence, il appartiendra au règlement du PLUi-H d'encadrer finement l'aspect des projets sur les constructions existantes et nouvelles,** de telle sorte à garantir la préservation de la qualité urbaine et paysagère de la ville. C'est l'enjeu patrimonial du futur PLUi-H. Des dispositions approfondies seront proposées en ce sens (identification de secteurs urbains et paysagers d'intérêt, des bâtiments et du petit patrimoine remarquables, prescriptions détaillées sur l'aspect des façades, des toitures et des aménagements extérieurs par exemple).

Rappel de la démarche d'élaboration du projet de PDA en lien avec la commune :

Pour mémoire, **l'élaboration des projets de PDA,** pilotée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), **s'est faite en collaboration avec l'ensemble des communes concernées.**

Au lancement de la démarche courant 2022, une réunion intercommunale organisée par la CCPO a permis à l'UDAP de présenter la démarche et ses objectifs afin de récolter les avis des communes sur l'intérêt qu'elles pouvaient porter sur ce dispositif.

Procédure d'élaboration du PDA :

En application des dispositions de l'article R.621-93 du Code du patrimoine, **la CCPO doit consulter la commune concernée et lui notifier le projet de PDA proposé par l'ABF, en vue de recueillir son avis.**

Par suite, la CCPO rendra un avis global à l'ensemble des PDA du territoire lors de l'arrêt du PLUi-H en vue d'organiser une enquête publique conjointe aux différents documents.

A l'issue de cette enquête publique, la CCPO sera à nouveau consultée pour avis et en dernier lieu, le Préfet de Région adoptera le PDA qui deviendra opposable en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres, et qui sera annexé au PLUi-H.

Au vu de ces éléments, **il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis favorable sur le projet de PDA pour la Ville d'Obernai**, tel qu'il est annexé au présent rapport, et de permettre ainsi à la CCPO de poursuivre les phases administratives en vue de soumettre le PDA à enquête publique, puis de le rendre opposable en lieu et place des actuels périmètres de 500 mètres présents sur la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 27 voix pour et 5 abstentions
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)**

VU le Code du patrimoine, notamment ses articles R.621-92 à R.621-95 et L. 621-31 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU la délibération n° 2021/07/01 du Conseil de Communauté du Pays de Sainte Odile en date du 10 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi-H ;

VU la saisine de la Préfète de Région en date du 18 juillet 2023 proposant de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques sur le territoire des communes de la CCPO ;

CONSIDERANT qu'en date du 27 septembre 2024 l'Architecte des Bâtiments de France a adressé le projet de périmètre délimité annexé à la présente délibération qui résulte des échanges menés avec la commune ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 16 octobre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° EMET

un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) proposé par l'Architecte des Bâtiments de France autour des monuments historiques localisés sur le ban d'Obernai.

2° CHARGE

la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de poursuivre la procédure de mise en œuvre du Périmètre Délimité des Abords (PDA).

3° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

139/06/2024 : REAMENAGEMENT DE L'ANCIEN SITE DE LA DIVINALE PAR LA SOCIETE KS PROMOTION - RETROCESSION DES OUVRAGES COLLECTIFS COMPRIS DANS L'EMPRISE DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFFECTE A LA VOIRIE

Par délibération du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a pris connaissance du projet de lotissement déposé par la Société KS PROMOTION, basée à Bischheim, concernant le réaménagement de l'ancien site de la Divinale, rue du Général Leclerc.

A cette occasion, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place d'une convention cadre en application de l'article R.442-8 du Code de l'urbanisme détaillant et encadrant avec précision les modalités de transfert dans le domaine public communal des ouvrages collectifs.

Le permis d'aménager a été délivré en date du 30 novembre 2020, son modificatif en date du 31 mars 2022, et la convention a été signée en date du 24 avril 2024.

Les travaux étant désormais achevés, l'aménageur sollicite aujourd'hui le transfert des espaces collectifs du lotissement dans le domaine public communal affecté à la voirie, cadastrés comme suit :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Surface</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|------------------|--------------------|---------------|------------|
| 75 | 476 | 38,25 ares | rue de la Divinale | sol | UX |
| 75 | 477 | <u>4,84 ares</u> | rue de la Divinale | sol | UX |
| | | 43,09 ares | | | |

et celui affecté au bassin de rétention des eaux pluviales, cadastré comme suit :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Surface</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|----------------|--------------------|---------------|------------|
| 75 | 473 | 4,57 ares | rue de la Divinale | sol | UX |

Conditions préalables au transfert de propriété des ouvrages

L'article 4.1 de la convention précitée énumère les conditions préalables au transfert de propriété :

1. Le transfert des ouvrages ne pourra intervenir qu'après la réalisation de la totalité des travaux de construction et d'aménagement. Cette condition est remplie à ce jour.
2. L'aménageur a procédé à la réception des travaux, assisté par les services de la Ville d'Obernai et de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO). Cette réception a eu lieu en date du 18 juillet 2024.
3. L'aménageur a obtenu l'accord des services de concessionnaires des réseaux mentionnés à l'article 2 de la convention.
4. L'aménageur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux en date du 23 juillet 2024.
5. L'aménageur a obtenu l'attestation prévue par l'article R.462-10 du Code de l'urbanisme, attestant la non contestation de la conformité des travaux avec le permis le 3 octobre 2024.
6. L'aménageur a remis à la Ville d'Obernai et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition des ouvrages, détaillés à l'annexe 4 de la convention.

7. L'aménageur a remis les pièces juridiques nécessaires au transfert de propriété.
8. La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ont pris une décision explicite d'acceptation du transfert des ouvrages formalisée dans un « PV d'acceptation des ouvrages en vue de leur intégration au domaine public routier » en date du 11 octobre 2024.

Au vu de ces documents, il est établi que la société KS PROMOTION a réalisé les ouvrages collectifs du lotissement conformément aux conditions imposées par la convention tripartite susvisée.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter le transfert de propriété des parcelles cadastrées section 75 n°476 et 477 de 43,09 ares, assiettes de la voirie, et de la parcelle n°473 de 4,57 ares accueillant le bassin de rétention des eaux pluviales ;
- d'intégrer ces parcelles dans le domaine public communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – article L2541-17 du CGCT)

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12 alinéas 4 et 7 ;
- VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.431-24 et R.442-8 ;
- VU** la délibération n°116/05/2022 du 26 septembre 2022 portant conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine public avec la société KS PROMOTION dans le cadre du permis d'aménager « Parc d'activités La Divinale » ;
- VU** la convention de rétrocession d'ouvrages collectifs dans le domaine public signée en date du 24 avril 2024 par la Ville d'Obernai, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la société KS PROMOTION ;

CONSIDERANT que la société KS PROMOTION a scrupuleusement respecté et rempli l'intégralité des conditions imposées par la convention précitée ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 16 octobre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

que les conditions préalables au transfert de propriété, figurant au sein de l'article 4.1 de la convention de rétrocession conclue le 24 avril 2024, sont respectées et remplies par la société KS PROMOTION.

2° ACCEPTE

le transfert de propriété au profit de la Ville d'Obernai par la société KS PROMOTION, basée 10 rue de l'Atome, 67800 Bischheim, des parcelles cadastrées comme suit, assiettes de la voirie du lotissement et du bassin de rétention des eaux pluviales, à l'euro symbolique :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Surface</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|----------------|--------------------|---------------|------------|
| 75 | 476 | 38,25 ares | rue de la Divinale | sol | UX |
| 75 | 477 | 4,84 ares | rue de la Divinale | sol | UX |
| 75 | 473 | 4,57 ares | rue de la Divinale | sol | UX |

3° DECIDE

de leur intégration dans le domaine public communal.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'intégration des parcelles détaillées ci-dessus dans le domaine public communal et ainsi exécuter la présente délibération.

140/06/2024 : ACQUISITION DE PARCELLES AU LIEUDIT IM PFLANZEN AU TITRE DES MILIEUX REMARQUABLES A PRESERVER

Par l'avis d'appel d'offres notifié le 13 août 2024, la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Meurthe et Moselle a proposé à la vente les parcelles cadastrées comme suit, issus de la succession vacante de M. Iwan SOLINA :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Superficie</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|---------------|------------|
| 76 | 34 | 1,56 ares | Im Pflanzén | terre | N |
| 76 | 35 | <u>6,06 ares</u> 7,62 ares | Im Pflanzén | verger | N |

La Ville d'OBERNAI s'est portée candidate pour l'acquisition de ces parcelles ;

En effet, ces dernières bénéficient d'une protection particulière au PADD, en ce qu'elles sont localisées sur une zone de « mosaïque paysagère remarquable – vergers à maintenir » et une zone à préserver en raison des flux migratoires de la faune.

De plus, la Ville d'Obernai est déjà propriétaire de plusieurs terrains limitrophes et l'acquisition des parcelles permettrait à la collectivité d'être propriétaire d'un tènement foncier d'un seul tenant en secteur d'entrée de ville.

Par courriel du 3 octobre 2024, la DDFIP nous informe de l'acceptation de l'offre de la Ville d'Obernai, à hauteur de 100,00 € l'are, soit un montant total de **762,00 € net vendeur**, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à valider les conditions de cette opération immobilière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

(M. Martial FEURER ne participe pas aux débats, ni au vote - article L2541-17 du CGCT)

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-4 ;

VU l'avis d'appel d'offres notifié par la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Meurthe et Moselle le 13 août 2024 proposant à la vente 2 parcelles situées au lieudit Im Pflanzen, issues de la succession vacante de M. Iwan SOLINA ;

CONSIDERANT que l'appropriation par la Ville d'Obernai des terrains proposés à la vente présente un intérêt pour des motifs liés à la préservation de l'environnement et des flux migratoires de la faune, et permet à la Ville d'Obernai d'être propriétaire d'un tènement foncier d'un seul tenant en zone d'entrée de ville ;

VU l'accord de cession des desdites parcelles au profit de la Ville d'Obernai notifié par la DDFIP en date du 3 octobre 2024 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 16 octobre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'Obernai et la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) de Meurthe et Moselle, dont l'objectif d'intérêt général vise à la préservation de l'environnement et des flux migratoires de la faune, ainsi que défini par le PADD du PLU, et permet à la Ville d'Obernai d'être propriétaire d'un tènement foncier d'un seul tenant en zone d'entrée de ville.

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la DDFIP citée ci-dessus, des parcelles cadastrées comme suit :

| <u>Section</u> | <u>Parcelle</u> | <u>Superficie</u> | <u>Lieudit</u> | <u>Nature</u> | <u>PLU</u> |
|----------------|-----------------|-------------------------------|----------------|---------------|------------|
| 76 | 34 | 1,56 ares | Im Pflanzen | terre | N |
| 76 | 35 | <u>6,06 ares</u> 7,62 ares | Im Pflanzen | verger | N |

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **762,00 € net vendeur**, soit 100,00 € l'are correspondant au prix pratiqué pour des transactions réalisées pour des parcelles similaires situées en zone naturelle.

4° PRECISE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété et tout document relatif à cette acquisition nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

141/06/2024 : RENOUELEMENT DE L'ECLAIRAGE DES TERRAINS DU STADE OMNISPORTS EN TECHNOLOGIE LEDS

1. Etat des lieux

Le système d'éclairage actuel date de 2006.

Il fait appel à une technologie pour laquelle l'approvisionnement en pièces de remplacement (ampoules, principalement) ne sera bientôt plus possible du fait de l'interdiction progressive à la vente des technologies d'éclairage les plus énergivores.

La consommation de l'éclairage des terrains s'élevait à **500 238 KWh en 2022** et à **407 990 KWh en 2023**.

En parallèle, l'âge du système entraîne des frais d'entretien importants : 30 000 € HT ont ainsi été dépensés ces 3 dernières années pour le maintenir en état.

La source principale de dépenses est constituée par les ampoules de remplacement, mais les contraintes d'accès (mats de grande hauteur nécessitant l'emploi d'une nacelle adaptée) pèsent également lourdement sur la facture.

D'autre part, le Service des Sports de la Ville d'Obernai a également fait remonter :

- une fiabilité aléatoire des dispositifs d'éclairage, dépendante des conditions météorologiques. Des sources lumineuses auraient ainsi tendance à s'éteindre en dessous d'un seuil de température, pour fonctionner à nouveau normalement en cas de redoux. Ce type de panne non franche est difficile à diagnostiquer et à réparer.
- une mauvaise pratique qui consiste à laisser l'éclairage des stades allumés jusqu'au départ de la dernière personne afin d'éclairer le cheminement depuis les vestiaires jusqu'au parking. En effet, les cheminements ne sont aujourd'hui pas équipés d'éclairage propre.
- des oublis ponctuels d'extinction de l'éclairage entraînant des consommations inutiles parfois toute une nuit.
- que la manipulation des commandes de l'éclairage actuel impose aux utilisateurs de pénétrer dans un local électrique dont l'accès devrait être interdit au personnel non habilité risque électrique.

Les mats existants ont été testés par une entreprise spécialisée et ne nécessiteront pas d'être remplacés.

2. Opportunités offertes par les nouvelles technologies

Les technologies d'éclairage modernes, basées sur la technologie LED, présentent des avantages immédiats en terme de consommation :

- à pleine puissance, les sources lumineuses consommeront **50 % d'énergies en moins**,
- la technologie LED permet également d'appliquer un **abaissement de puissance important**. Par exemple, un **scénario d'éclairage à 50 % d'abaissement pour les entraînements, représenterait alors une consommation diminuée de 75 % par rapport à l'éclairage actuel** tout en garantissant un éclairage suffisamment qualitatif.

En conséquence, **une réduction annuelle d'environ 250 000 à 300 000 KWh pourrait être atteinte** (sous réserve d'un usage responsable des utilisateurs).

De plus, les luminaires LED modernes sont proposés avec **une garantie de 10 ans**, ce qui permet d'être assurés d'une économie substantielle en terme de frais d'entretien. Une installation neuve permettra également de supprimer les problèmes de fiabilité rencontrés.

3. Descriptif des travaux

3.1. Relamping des mats d'éclairage

Une fois le matériel existant déposé, les travaux consisteront à remplacer l'ensemble du matériel d'éclairage présent sur chaque mât (4 mats par terrain) depuis le pied de mat (trappe de visite) jusqu'aux supports présents en tête de mât et sur lesquels seront fixés les projecteurs LED.

L'éclairage sera conforme aux exigences fixées par la fédération de football pour des rencontres officielles **jusqu'au niveau National 3 (250 lux minimum en tout point du terrain)**.

Les travaux intégreront également **la mise aux normes de l'armoire de commande** située sous les tribunes. Cette mise aux normes permettra le déploiement **d'une interface de gestion connectée**, permettant :

- **la création de profils dédiés à chaque utilisateur des terrains,**
- **la définition des plages horaires spécifiques pendant lesquelles l'allumage de l'éclairage des terrains est autorisé pour chaque profil d'utilisateur,**
- **le réglage des paliers de puissance maximale autorisée pour chaque profil d'utilisateur,**

Le déploiement de cette solution sera accompagné par la mise en place de **2 interfaces d'accès (tablettes tactiles)** et permettra de condamner l'accès au local électrique pour les personnels non habilités risque électrique.

3.2. Amélioration de l'éclairage des abords

L'amélioration de l'éclairage des abords consistera en :

- un remplacement du matériel existant sur les tribunes et les extérieurs des différents bâtiments par des luminaires neufs en LED basse consommation, y compris remplacement des détecteurs de mouvement.
- la création d'un cheminement éclairé depuis les différents bâtiments et jusqu'au parking par la mise en œuvre de mats d'éclairage solaires et autonomes à détection de mouvement. Cette solution permettra d'éclairer le juste nécessaire, n'entraînera aucune facture de consommation électrique et est économique dès sa création car elle permet de ne pas avoir à déployer un réseau d'alimentation en électricité pour relier chaque mat.

4. Budget prévisionnel de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 365 000 € TTC.

Eu égard aux économies d'énergies réalisables dans le cadre d'une utilisation responsable des clubs, l'investissement pourrait être amorti en moins de 5 ans.

Le coût de l'opération est décomposé comme suit :

| | |
|------------------------------------|--|
| Frais d'études de maîtrise d'œuvre | 13 250,00 € |
| Dépose matériel obsolète | 29 375,00 € |
| Relamping des terrains de football | 211 500,00 € |
| Relamping environnants | 11 539,00 € |
| Eclairage cheminement | 21 700,00 € |
| Aléas | 14 368,20 € |
| TOTAL HT | 301 732,20 € |
| TVA | 60 346,44 € |
| TOTAL TTC | 362 078 ,64 € arrondi à 365 000 € TTC |

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2541-12-6° ;
- VU** le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;

CONSIDERANT que l'éclairage existant des terrains du stade omnisports fait appel à une technologie pour laquelle l'approvisionnement en pièces de remplacement ne sera plus possible du fait de l'interdiction progressive à la vente des technologies d'éclairage les plus énergivores ;

CONSIDERANT que cette installation présente de surcroît un coût de fonctionnement élevé, tant en matière de consommation électrique (400 000 à 500 000 kWh/an) que de maintenance (10 000€/an) et qu'elle présente des dysfonctionnements aléatoires du fait des conditions climatiques ;

CONSIDERANT qu'un renouvellement intégral des sources d'éclairage par de nouveaux luminaires à technologie LED permet de réaliser une réduction de la consommation électrique d'environ 250 000 à 300 000 kWh par an, d'ajuster, via une interface électronique de gestion connectée, les niveaux d'éclairage et les temps de fonctionnement en fonction de l'activité sportive (entraînement, compétition) et d'améliorer la durée de vie moyenne des sources ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements du 16 Octobre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

le projet de renouvellement de l'éclairage de terrains du stade omnisports pour un montant de 365 000 € TTC décomposé comme suit :

| | |
|------------------------------------|--|
| Frais d'études de maîtrise d'œuvre | 13 250,00 € |
| Dépose matériel obsolète | 29 375,00 € |
| Relamping des terrains de football | 211 500,00 € |
| Relamping environnants | 11 539,00 € |
| Eclairage cheminement | 21 700,00 € |
| Aléas | 14 368,20 € |
| TOTAL HT | 301 732,20 € |
| TVA | 60 346,44 € |
| TOTAL TTC | 362 078 ,64 € arrondi à 365 000 € TTC |

2° APPROUVE

le plan de financement prévisionnel de cette opération, comme suit :

| Dépenses | Montant en € TTC | Recettes | Montant |
|------------------------------------|---------------------|--|---------------------|
| Frais d'études de maîtrise d'œuvre | 15 900,00 € | Montant sollicité auprès de l'Etat | 100 000,00 € |
| Dépose matériel obsolète | 35 250,00 € | | |
| Relamping des terrains de football | 253 800,00 € | Montant sollicité auprès des autres organismes | 80 000,00 € |
| Relamping environnants | 13 846,80 € | | |
| Eclairage cheminement | 26 040,00 € | Fonds propres | 182 078,64 € |
| Aléas | 17 241,84 € | | |
| TOTAL DEPENSES | 362 078,64 € | TOTAL RECETTES | 362 078,64 € |

3° SOLLICITE

auprès de l'Etat, des autres organismes et de tout autre partenaire susceptible de participer financièrement les aides de soutien aux travaux d'économies d'énergie réalisés au sein des installations sportives à destination des clubs et du public scolaire.

4° PRECISE

que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2024.

142/06/2024 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OVERNAI - CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Les membres de l'organe délibérant sont appelés à prendre connaissance de la réactualisation du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai, qui a été précédemment soumise à l'avis du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise à l'avis préalable du C.S.T. commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements de grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOI

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. Police Municipale

Les fonctions de policier municipal sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

Par courrier du 3 septembre 2024, la Ville de Colmar a confirmé de **manière claire et sans équivoque** le recrutement de l'agent par voie de mutation externe.

A compter du 1^{er} décembre 2024, ce poste sera vacant.

Dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., une procédure de recrutement a été initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale **à compter du 11 novembre 2024.**

L'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Faire respecter les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publics.
- Contrôler l'application des règlements de police municipale et exécuter les directives données par la hiérarchie.
- Participer à l'ensemble des missions dévolues à la Police Municipale Pluricommunale et à leur exécution.
- Participer activement à l'ilotage sur le « terrain » dans le cadre des plannings de travail (*horaires diurnes et plages de travail en soirée jusqu'à 1 heure du matin*).
- Prévenir la population de la réglementation en vigueur avec discernement et bienveillance en présentant une potentielle exposition aux risques.
- Être présent en permanence sur le territoire de la commune afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des patrouilles de surveillance générale et diversifiées : véhiculées, pédestres, ou en VTT.
- Assurer une relation de proximité avec la population.
- Entretien le bon fonctionnement des équipements et moyens utilisés
- Rendre compte à la hiérarchie via la rédaction de divers rapports et procès-verbaux, mains courantes.

2. Di.F.E.P.

Les fonctions d'assistant comptable et administratif sont actuellement assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*).

L'agent vient de nous notifier de **manière claire** et **sans équivoque** sa demande de démission.

Dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P., une procédure de recrutement vient d'être initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir urgemment à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 11 novembre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 11 novembre 2024**.

Sous l'autorité du Maire, des Adjointes au Maire et de la D.G.A.S. et Chargée de la Di.F.E.P., la personne recrutée participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assurer le traitement comptable des dépenses et recettes courantes, conformément à la réglementation en vigueur.
- Apprécier la validité des pièces justificatives et contrôler les factures.
- Saisir les mandats et titres de recette.
- Réaliser les engagements et le suivi des crédits.
- Conseiller ou apporter une aide technique auprès des agents des autres services.
- Suivre et tenir à jour les tableaux de bord.
- Classer et archiver les pièces et documents comptables et financiers.
- Assurer la relation avec les usagers, le trésor public, les fournisseurs ou services utilisateurs.

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- Points 1.A.2.a-1 :
 - par voie statutaire ;
 - au titre de l'article L.327-1, L.326.2 et L.512-23 du C.G.F.P.

- Points 1.A.2.a-2 :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu :

- pour l'agent titulaire, en fonction de l'échelon détenu sur le grade ;
- pour l'agent contractuel, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent recruté et de son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

3. DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En cas de modification de la durée hebdomadaire d'un poste, différentes démarches sont à opérer. Elles varient suivant l'importance de cette modification et suivant la nature du poste.

En application de l'article L.542-3 du C.G.F.P., la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi concerné et qu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Il y a **suppression** de poste si l'emploi modifié est à temps complet ou si la modification en **augmentation** ou en **diminution** du poste à temps non complet porte **sur plus de 10%** du nombre d'heures afférent au poste et/ou prive le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL.

Ainsi, l'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service. Selon les cas, cette modification en hausse ou en baisse de la durée de travail est assimilée ou non à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

En application des principes sus évoqués, il convient de présenter le point suivant :

a) **EMMDD – Enseignant artistique discipline piano jazz – Cat. hiérarchique B**

En vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline piano jazz et afin de répondre aux besoins du service, il y a lieu de modifier la durée hebdomadaire de service de l'enseignant artistique de cette discipline.

Il est donc proposé de **créer** un emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures 30, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline piano jazz affecté à l'EMMDD à compter du **11 novembre 2024**.

Parallèlement, il y a lieu de **supprimer** le poste d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet discipline piano jazz, d'une durée hebdomadaire de service de 4 heures 30, à compter du **11 novembre 2024**.

Cette demande est **appuyée** par le Directeur de l'EMMDD, qui a recueilli l'**avis favorable** de l'agent.

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès, ...*).
- c) **Intégration définitive** d'un agent sur son nouveau cadre d'emplois et **suppression** du grade précédemment occupé.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, à **compter du 11 novembre 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à **compter du 11 novembre 2024**.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, à **compter du 11 novembre 2024**.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point sera présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 15 octobre 2024.

Ce point sera également inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 4 novembre 2024.

En application de l'article L.542-2 du C.G.F.P et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la présente séance du C.S.T. commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé. Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur

au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs mis à jour est joint au rapport de présentation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis

par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

- VU** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** sa délibération du 25 mars 2024 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
 - d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de G.E.P.P. et afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein des directions de la collectivité (Di.F.E.P. et Police Municipale) ;
 - d'autre part, de la modification du temps de travail d'un poste occupé par un enseignant artistique en vue de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline piano jazz ;
 - enfin, de la suppression de grades :
 - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - o en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, démission, décès ...*),
 - o suite à l'intégration définitive d'un agent sur son nouveau cadre d'emplois et suppression du grade précédemment occupé ;
- SUR** avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 23 octobre 2024 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 15 octobre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 11 novembre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 11 novembre 2024.**

Filière sécurité – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal de police municipale **à compter du 11 novembre 2024.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures 30, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline piano jazz, **à compter du 11 novembre 2024.**

3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial, **à compter du 11 novembre 2024 ;**
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 11 novembre 2024.**

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 4 heures 30, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline piano jazz, **à compter du 11 novembre 2024.**

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'auxiliaire de puériculture territoriale de classe normale, **à compter du 11 novembre 2024.**

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

143/06/2024 : MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN (C.D.G. 67)

1. Objet

Il est proposé de mettre œuvre une convention cadre autorisant la collectivité à recourir au service Intérim du C.D.G. 67 pour toute demande de mise à disposition de personnel temporaire.

Ainsi, en fonction des nécessités de services et en tant que de besoin, l'autorité territoriale pourra faire appel au service intérim du C.D.G. 67. qui pourra mettre à la disposition de la collectivité un agent contractuel en application des dispositions issues de l'article L.452-44 du Code Général de la Fonction Publique.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les centres de gestion de la fonction publique territoriale comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Le C.D.G. 67 met ainsi à disposition des collectivités et établissements publics qui en font la demande, des collaborateurs qualifiés pour des missions de remplacement, de renfort ou d'expertise et prend en charge les formalités administratives liées à l'embauche ou à la fin de contrat.

2. Contenu de la prestation

Le contenu de la prestation assurée par le C.D.G. 67 est le suivant :

- recherche et sélection de l'agent intérimaire ;
- gestion des démarches de recrutement : rédaction du contrat, vérification du casier judiciaire, signature des attestations, DPAE (Déclaration préalable à l'embauche) et visite médicale ;
- inscription aux formations auprès du CNFPT ;
- paiement du salaire ;
- gestion des formalités auprès de France travail ;
- gestion éventuelle des absences.

3. Exercice des fonctions

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent du C.D.G. 67 est placé, en ce qui concerne le travail à effectuer (*horaires, répartition des tâches, missions, conditions générales de travail*) sous l'autorité fonctionnelle des services concernés de la collectivité.

4. Rémunération

Les conditions de rémunération de l'agent mis à disposition par le C.D.G. 67 auprès de la collectivité sont définies par accord entre les deux parties au contrat.

La rémunération est déterminée par référence au grade de l'agent absent lorsque le recours à l'intérim vise à pallier cette absence, au poste à pourvoir, au niveau de diplôme et à l'expérience professionnelle de l'agent retenu pour la mission d'intérim.

L'agent mis à disposition pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement à partir du 21^{ème} kilomètre, ainsi que de ses tickets « restaurant » pour toute journée complète travaillée.

5. Tarification

La tarification de la mise à disposition pour la collectivité est calculée sur la base du bulletin de salaire de chaque agent intérimaire auquel s'applique un coefficient de 15% si le candidat est issu du vivier des intérimaires du C.D.G. 67 ou 8% si le candidat est proposé par la collectivité (portage) correspondant aux frais de gestion.

Le bulletin de salaire s'entend comme incluant les éléments suivants :

- la rémunération mensuelle brute déterminée de façon forfaitaire augmentée des charges patronales ;
- les indemnités pour congés payés si l'agent n'a pas pu en bénéficier pendant son contrat ;
- l'indemnité de fin de contrat fixée à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, pour ses renouvellements, pour tout contrat d'une durée inférieure à 1 an.

Le C.D.G. 67 facturera à la collectivité l'ensemble des frais versés à l'agent intérimaire pendant l'exercice de sa mission tels que ;

- les frais de transport :
 - sous forme d'indemnités kilométriques à partir du 21^{ème} km effectué par l'agent jusqu'au 40^{ème} kilomètre inclus par trajet ;
 - ou éventuellement du remboursement de son abonnement de transport urbain.
- et la quote-part employeur des tickets restaurant par jour complet travaillé.

6. Rupture anticipée

Toute rupture anticipée de la mise à disposition à l'initiative de la collectivité donnera lieu à facturation par le C.D.G. 67, d'une part, de l'ensemble des éléments de rémunération dus pour la période où l'agent a été mis à disposition et, d'autre part, de l'ensemble des éléments de rémunération passés en ordre de paiement au 10 de chaque mois et ce afin de pallier à la situation de précarité à laquelle l'agent mis à disposition se trouve exposé.

Les frais de gestion seront également dus.

La collectivité s'interdit de proposer un engagement en direct pour la mission visée aux candidats présentés par le C.D.G. 67.

Dans ce cas, la collectivité serait redevable de pénalités correspondant aux frais qu'a engagé le C.D.G. 67 (*publication, recherches de profils, appels à candidatures, entretiens de recrutement...*) soit 260,00 €.

La résiliation de la convention devra être notifiée de manière expresse par courrier en recommandé avec accusé réception au C.D.G. 67 dans un délai de 4 mois avant la date anniversaire de la convention initiale.

7. Cas du recrutement direct par la collectivité à l'issue de la mission

Si la collectivité recrute directement l'agent à l'issue de la mission, quelle qu'en soit la durée, il sera facturé à la collectivité une ½ journée de prestation « recrutement » d'un montant de 260,00 € correspondant à la prestation de sélection des candidats par le centre de gestion (*publication, recherches de profils, appels à candidatures, entretiens de recrutement*).

8. Modalité et durée de la convention

Chaque demande de la collectivité sera concrétisée au moyen d'une convention signée par l'autorité territoriale ou son représentant autorisant le recrutement temporaire et précisant la durée de la mise à disposition.

La convention sera conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et sera reconduite par tacite reconduction pour la même durée.

En cas de dépense et charge nouvelle ou exceptionnelle résultant d'un texte législatif ou réglementaire non prévue dans la tarification, la convention deviendra caduque. Les parties conviennent de se réunir pour négocier à nouveau les termes de la présente convention.

Toute modification de la convention ne peut intervenir que suivant accord concomitant des autorités signataires de la convention. Les parties conviennent de négocier à nouveau les termes de la convention.

Le projet de convention entre la collectivité et le C.D.G. 67 est joint au rapport de présentation.

Le présent point a été présenté aux membres du C.S.T. commun lors de la séance du 23 octobre 2024 et a recueilli un avis favorable.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du C.D.G. 67.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
 - VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.), notamment son article L.452-44, ;
 - VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - VU** la loi n°2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

 - VU** la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 - VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;
 - VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
 - VU** les nécessités de pallier aux absences momentanées d'agents municipaux ou de faire face à des accroissements temporaires d'activité ;
- CONSIDERANT** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin (C.D.G. 67) propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois ;
- CONSIDÉRANT** que L.452-44 du C.G.F.P. prévoit que les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à disposition pour :

- remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- effectuer des missions temporaires ;
- pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L.452-30 du C.G.F.P. et par convention ;

CONSIDÉRANT en outre la loi n°2009-972 qui désigne les centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, il est proposé d'adhérer au service Intérim mis en œuvre par le C.D.G. 67,

CONSIDÉRANT la présente convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au C.D.G. 67.

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 15 octobre 2024,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, à faire appel, en tant que de besoin, au service Intérim du C.D.G. 67, en fonction des nécessités de service.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service remplacement avec Monsieur le Président du C.D.G. 67 ainsi que les documents y afférents.

3° PRECISE

que les dépenses nécessaires liées à ces mises à dispositions de personnel par le C.D.G. 67 sont autorisées et prévues au budget.

144/06/2024 : CONVENTION PORTANT SUR UNE PRESTATION INTELLECTUELLE D'ECRITURE ET DE RECHERCHE ICONOGRAPHIQUE DE L'HISTOIRE DE LA LEONARDSAU

La Ville d'Obernai souhaite recourir au service de Madame Morgane WEINLING, docteure en histoire de l'Art de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, historienne de l'Art qui a travaillé, durant ses études, sur Albert Louis Eugène de Dietrich et la Léonardsau, son château, afin de réaliser une prestation intellectuelle d'écriture et de recherche iconographique de l'histoire de la Léonardsau dans le cadre du projet de sa réhabilitation et de sa rénovation.

L'enveloppe financière s'établit à la somme de 16 400,00 € nets, comprenant, notamment :

- la rédaction de 30 notices de 150 mots environ ;
- les recherches et mise à jour des connaissances et iconographies ;

- la rémunération de la cession des droits d'auteur ;
- les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de la prestation nécessaire à sa réalisation, notamment la participation à des réunions de travail.

La cocontractante s'engage à réaliser sa prestation sur la base du planning fixé par la Ville d'Obernai et de l'enveloppe financière définie par la présente convention.

En contrepartie du paiement de la prestation, il est convenu que la Ville d'Obernai disposera de la pleine et entière propriété intellectuelle des écrits, œuvres et réalisations cédée par Madame Morgane WEINLING à la collectivité, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle portant sur la cession des droits d'auteur, étant entendu que le contrat de cession des droits d'auteur fait l'objet d'une convention séparée et annexée à la présente convention.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la présente convention, telle que proposée, à conclure avec Madame Morgane WEINLING.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
par 27 voix pour et 5 abstentions
(Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD,
Mme Elisabeth COUVREUX, Mme Sophie THEVENIN)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la convention portant sur une prestation intellectuelle d'écriture et de recherche iconographique de l'histoire de la Léonardsau, telle que proposée ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 15 octobre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

la conclusion de la convention portant sur une prestation intellectuelle d'écriture et de recherche iconographique de l'histoire de la Léonardsau, telle que proposée.

2° FIXE

l'enveloppe financière à 16 400,00 € nets, comprenant, notamment :

- la rédaction de 30 notices de 150 mots environ ;
- les recherches et mise à jour des connaissances et iconographies ;
- la rémunération de la cession des droits d'auteur ;
- les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de la prestation nécessaire à sa réalisation, notamment la participation à des réunions de travail.

3° PRECISE

que la Ville d'Obernai disposera de la pleine et entière propriété intellectuelle des écrits, œuvres et réalisations cédée par Madame Morgane WEINLING à la collectivité, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle portant sur la cession des droits d'auteur,

étant entendu que le contrat de cession des droits d'auteur fait l'objet d'une convention séparée et annexée à la présente convention.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la prestation.

145/06/2024 : RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2023 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a adopté l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2018, de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie imposée par l'article 63 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM).

Dans ce cadre, en cas de désaccord sur l'établissement d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste doit formuler, dans un délai d'un mois à compter de la notification, et préalablement à toute procédure devant la Commission Nationale du Contentieux du Stationnement Payant, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Ville qui dispose alors d'un mois pour examiner la demande à l'aune de critères de forme et de fonds, conduisant à l'émission d'un avis de paiement rectificatif ou à un rejet du RAPO.

L'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'un rapport annuel d'exploitation des RAPO doit être soumis annuellement à l'assemblée délibérante.

En conséquence, le rapport retraçant le dépôt et l'examen des RAPO au cours de l'année 2023 figure en annexe du présent rapport. Il respecte le formalisme établi à l'annexe II du CGCT.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication par consignation au procès-verbal, sans vote et avec observations éventuelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM), notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du CGCT ;

- VU** le décret n°2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- VU** les arrêtés ministériels du 6 novembre 2015 modifié, du 1^{er} septembre 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs aux avis de paiement, aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé et aux modalités de reversement aux collectivités bénéficiaires du forfait de post-stationnement ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;
- VU** la délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie à Obernai au 1^{er} janvier 2018 ;
- SUR AVIS** de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 15 octobre 2024 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du rapport annuel pour l'exercice 2023 en matière de traitement et d'exploitation des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) déposés auprès de la Ville d'Obernai en matière de stationnement payant sur voirie.

146/06/2024 : RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT FORESTIER D'OBERNAI-BERNARDSWILLER – ANNEE 2023

Par arrêté du Président du District du 28 mai 1909, il a été procédé à la **création d'une commission syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller** dont les pouvoirs étaient alors définis par une Loi d'Empire du 7 juillet 1897.

Cette commission est composée de cinq membres, soit quatre délégués de la Ville d'Obernai et un délégué de la Commune de Bernardswiller désignés par leurs Conseils Municipaux.

Les dispositions relatives à l'administration du patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont régies par les articles L.5816-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales depuis la refonte du droit local applicable en la matière issue de la loi du 9 janvier 1985.

Ainsi, ces entités revêtent un simple **caractère facultatif et ne disposent pas, en Alsace-Moselle, ni d'une personnalité juridique propre ni d'une véritable autonomie** par rapport aux Conseils Municipaux dont elles émanent.

Indépendamment des circonstances historiques ayant motivé sa mise en place, le dispositif originel est resté en vigueur depuis l'acte de création et reste donc opposable dans son application.

Il est à noter, d'une part, que les attributions de la Commission Syndicale s'étendent sur la gestion des « biens indivis » **sans aucune distinction quant à leur nature.**

Quand bien même l'exploitation sylvicole en constituerait l'élément de ressource dominant (l'ONF n'intervenant qu'en qualité de maître d'œuvre pour l'exploitation de la forêt), ce qui lui a valu la dénomination - juridiquement impropre - de « Syndicat Forestier », il n'en demeure pas moins que les prérogatives d'administration patrimoniale de la Commission Syndicale englobent de plein droit **tous les autres démembrements de propriété**, notamment les vestiges monumentaux et l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis qui s'étendent sur l'emprise de la propriété indivise, ainsi que tous les droits d'exploitation qui y sont rattachés (en particulier le droit de chasse).

D'autre part, le statut particulier de la Commission Syndicale l'affranchit des dispositions de droit commun applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au sens notamment de l'obligation de présenter chaque année un rapport retraçant son activité.

Toutefois, en considération tant de l'intérêt local que de l'impact économique que représente la gestion de la forêt indivise d'Obernai - Bernardswiller pour les collectivités publiques associées, il a été jugé opportun, en toute transparence, que les assemblées municipales puissent disposer d'un compte rendu régulier et exhaustif de l'action déployée par la Commission Syndicale.

Les exposés présentés à cet effet à l'appui du document annexé s'inscrivent dans cet objectif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

**(M. Frank BUCHBERGER, M. Benoît ECK, M. Bernard FISCHER, M. Ludovic SCHIBLER,
membres du SFOB ne participent pas aux débats - article L2541-17 du CGCT)**

VU les articles L.5816-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

NONOBTANT le fait que le statut particulier de la Commission Syndicale l'affranchit des dispositions de droit commun applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au sens notamment de l'obligation de présenter chaque année un rapport retraçant son activité ;

CONSIDERANT néanmoins l'intérêt local et l'impact économique que représente la gestion de la forêt indivise d'Obernai-Bernardswiller pour les collectivités publiques associées, il a été jugé opportun, en toute transparence, que les assemblées municipales puissent disposer d'un compte rendu régulier et exhaustif de l'action déployée par la Commission Syndicale ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la présentation du compte rendu de l'activité du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller pour l'année 2023, tel que joint en annexe.

**147/06/2024 : SOUTIEN AU TITRE DES CLASSES DE DECOUVERTE DES ECOLES
PRIMAIRES : ECOLE FREPPEL**

La Ville d'Obernai a de tout temps apporté son soutien aux élèves scolarisés dans les écoles primaires situées sur son territoire dans le cadre des classes de découverte organisées à leur initiative.

Dans le souci conjoint d'encadrer sa politique de règles claires et cohérentes, le Conseil Municipal a, par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, institué un régime participatif unifié en soutien aux actions pédagogiques des établissements scolaires Obernois et notamment au titre des classes de découverte des écoles primaires selon les principes suivants :

- **Éligibilité** : tous les élèves domiciliés à Obernai quel que soit leur établissement de rattachement et leur statut.
Dans un principe de réciprocité et d'égalité de traitement, le concours est également attribué aux enfants Obernois scolarisés dans les écoles primaires hors résidence.
De même, il est fait application du principe de parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat d'association.
- **Montant de la participation communale** : 8 €/élève/nuitée quelle que soit la période et le lieu de séjour.
Seule la durée de séjour sur place est prise en compte.
- **Condition de versement** : sur demande préalable formulée par l'établissement, indiquant le lieu du séjour, la durée, la classe concernée, le nombre d'élèves et le coût prévisionnel du séjour.
La liquidation définitive de la participation de la Ville est opérée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation de participation au séjour et d'un bilan faisant ressortir l'intérêt pédagogique.

Les classes de découverte sont généralement l'occasion pour les enfants de découvrir de nouveaux horizons, d'apprendre différemment, de façon expérimentale et ludique, hors du cadre habituel des salles de classe.

Ces expériences favorisent également l'apprentissage du vivre ensemble et permet de lutter contre les inégalités sociales.

Ces classes représentent pour certains élèves la première expérience de séjour en groupe, loin de leur famille, elles constituent ainsi une étape importante du développement de l'enfant, l'incitant à créer de nouveaux liens et à s'ouvrir à l'autre.

En soutien aux écoles qui organisent ces séjours et aux familles des enfants qui y participent, le Conseil Municipal a révisé le dispositif défini en 2010 selon le détail suivant :

- porter le montant du soutien à **10 €/élève/nuitée** afin de tenir compte notamment de l'inflation,
- élargir le dispositif à **tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires d'Obernai**, quel que soit leur lieu de résidence, évitant ainsi les différences entre élèves fréquentant le même établissement,
- conservation des autres modalités.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner suite à la demande de l'école élémentaire Freppel concernant l'organisation d'une **classe verte** à la maison de la nature de Muttersholz, du 10 au 12 décembre 2024, sur la base du dispositif habituel en vigueur soit **à hauteur de 41 élèves x 10 € x 2 nuits** pour un total de **820,00 € maximum**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** subsidiairement la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité du financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-3, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien notamment des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires ;
- VU** la délibération n°016/01/2022 du 10 janvier 2022 portant révision du dispositif de régime participatif unifié en soutien notamment des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'école élémentaire Freppel ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 15 octobre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de verser une subvention sur la base du dispositif habituel en vigueur soit à hauteur de 41 élèves x 10 € x 2 nuits pour un total de 820,00 € maximum, au titre des classes de découverte suite à la demande formulée par l'école élémentaire Freppel concernant l'organisation d'une classe verte en décembre 2024.

2° PRECISE

que la liquidation définitive de la participation de la Ville d'Obernai sera effectuée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation du nombre d'enfants d'Obernai ayant réellement participé au séjour ainsi que d'un bilan faisant notamment ressortir son intérêt pédagogique.

3° CONFIRME

que ce versement ne requiert pas de décisions spécifiques successives de l'assemblée délibérante, un montant provisionnel étant porté chaque année au budget de la Collectivité au c/6574 et figurant sur l'état de répartition annexé en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser le versement de cette subvention et à l'exécution de la présente délibération.

**148/06/2024 : SOUTIEN AU TITRE DES CLASSES DE DECOUVERTE DES ECOLES
PRIMAIRES : ECOLE DU PARC**

La Ville d'Obernai a de tout temps apporté son soutien aux élèves scolarisés dans les écoles primaires situées sur son territoire dans le cadre des classes de découverte organisées à leur initiative.

Dans le souci conjoint d'encadrer sa politique de règles claires et cohérentes, le Conseil Municipal a, par délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010, institué un régime participatif unifié en soutien aux actions pédagogiques des établissements scolaires Obernois et notamment au titre des classes de découverte des écoles primaires selon les principes suivants :

- **Éligibilité** : tous les élèves domiciliés à Obernai quel que soit leur établissement de rattachement et leur statut.
Dans un principe de réciprocité et d'égalité de traitement, le concours est également attribué aux enfants Obernois scolarisés dans les écoles primaires hors résidence.
De même, il est fait application du principe de parité de financement entre les écoles publiques et privées sous contrat d'association.
- **Montant de la participation communale** : 8 €/élève/nuitée quelle que soit la période et le lieu de séjour.
Seule la durée de séjour sur place est prise en compte.
- **Condition de versement** : sur demande préalable formulée par l'établissement, indiquant le lieu du séjour, la durée, la classe concernée, le nombre d'élèves et le coût prévisionnel du séjour.
La liquidation définitive de la participation de la Ville est opérée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation de participation au séjour et d'un bilan faisant ressortir l'intérêt pédagogique.

Les classes de découverte sont généralement l'occasion pour les enfants de découvrir de nouveaux horizons, d'apprendre différemment, de façon expérimentale et ludique, hors du cadre habituel des salles de classe.

Ces expériences favorisent également l'apprentissage du vivre ensemble et permet de lutter contre les inégalités sociales.

Ces classes représentent pour certains élèves la première expérience de séjour en groupe, loin de leur famille. Elles constituent ainsi une étape importante du développement de l'enfant, l'incitant à créer de nouveaux liens et à s'ouvrir à l'autre.

En soutien aux écoles qui organisent ces séjours et aux familles des enfants qui y participent, le Conseil Municipal a révisé le dispositif défini en 2010 selon le détail suivant :

- porter le montant du soutien à **10 €/élève/nuitée** afin de tenir compte notamment de l'inflation,
- élargir le dispositif à **tous les enfants scolarisés dans les écoles primaires d'Obernai**, quel que soit leur lieu de résidence, évitant ainsi les différences entre élèves fréquentant le même établissement,
- conservation des autres modalités.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner suite à la demande de l'école élémentaire du Parc concernant l'organisation d'une **classe de découverte sur l'île de Batz en Bretagne**, du 18 au 24 mai 2025, sur la base du dispositif habituel en vigueur soit à hauteur de 25 CE2/CM1 et de 28 CM1/CM2, soit **53 élèves x 10 € x 6 nuits** pour un total de **3 180,00 € maximum**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** subsidiairement la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité du financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1111-3, L.1611-4 et L.2541-12-10° ;
- VU** la délibération n°025/01/2010 du 15 février 2010 portant institution d'un régime participatif unifié en soutien notamment des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires ;
- VU** la délibération n°016/01/2022 du 10 janvier 2022 portant révision du dispositif de régime participatif unifié en soutien notamment des actions pédagogiques au titre des classes de découverte des écoles primaires ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'école élémentaire du Parc ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 15 octobre 2024 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de verser une subvention sur la base du dispositif habituel en vigueur soit à hauteur de 53 élèves x 10 € x 6 nuits pour un total de 3 180,00 € maximum, au titre des classes de découverte suite à la demande formulée par l'école élémentaire du Parc concernant l'organisation d'une classe découverte en mai 2025.

2° PRECISE

que la liquidation définitive de la participation de la Ville d'Obernai sera effectuée au profit de l'établissement sur présentation d'une attestation du nombre d'enfants d'Obernai ayant réellement participé au séjour ainsi que d'un bilan faisant notamment ressortir son intérêt pédagogique.

3° CONFIRME

que ce versement ne requiert pas de décisions spécifiques successives de l'assemblée délibérante, un montant provisionnel étant porté chaque année au budget de la Collectivité au c/6574 et figurant sur l'état de répartition annexé en vertu de l'article L.2311-7 du CGCT.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche ou formalité permettant de concrétiser le versement de cette subvention et à l'exécution de la présente délibération.

149/06/2024 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la nouvelle convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace en faveur du développement des bibliothèques en Alsace qui vient en remplacement d'une très ancienne convention qui liait la médiathèque de la Ville d'Obernai à la Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin.

Cette dernière a pour but de contribuer au développement des bibliothèques du territoire.

Elle permettra à la médiathèque de la Ville de bénéficier du soutien et des ressources de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette dernière propose :

- un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque – médiathèque par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- un accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- un accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- un accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- un prêt de matériel technique
- un prêt d'outils de médiation ;

En contrepartie la Ville d'Obernai s'engage, comme c'est déjà le cas, à mettre en œuvre les dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2021 relatives aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

La Ville d'Obernai s'engage ainsi à :

- initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- équiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes et intercommunalités en faveur du développement des bibliothèques en Alsace, telle que proposée ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la conclusion de la convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace en faveur du développement des bibliothèques en Alsace, telle que proposée.

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace en faveur du développement des bibliothèques en Alsace et tout document nécessaire à la concrétisation de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance



Pascal BOURZEIX

Le Maire



Bernard FISCHER



DOSSIER DE PRESENTATION

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

07 octobre 2024



Qu'est-ce-qu'une Zone
d'Accélération des Energies
Renouvelables ?

Les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables sont définies par l'article L141-5-3 du Code de l'Energie comme étant des zones répondant à six principes :

- « 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables [...]
- 2° Elles contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement [...]
- 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies [...]
- 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;
- 5° A l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;
- 6° Elles sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activités économiques prévues à l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme, afin de valoriser les zones d'activités économiques présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables. »

Quel est le cadre réglementaire et de planification territoriale ?

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 dite loi d'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 (APER) fait de la planification territoriale de ces énergies, une priorité.

La planification par les territoires des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) doit permettre une personnalisation de ces zones en fonction de la réalité territoriale et du potentiel d'énergies renouvelables. **Pour ce faire, l'Etat demande aux collectivités territoriales de définir de telles zones au sein de leur territoire respectif.**

Ainsi, par courrier du 12 Août 2024, madame la Préfète a invité les communes qui ne s'étaient pas prononcées lors des consultations précédentes à procéder à cette formalité avant le 30 Novembre 2024.

Pour satisfaire à ces objectifs de planification, les collectivités territoriales doivent répondre aux principes d'identification définis par l'article L141-5-3 du Code de l'Énergie précité.

Selon les modalités réglementaires fixées, le projet de cartographie des zones d'accélération d'Obernai:

- doit être **élaboré par la commune,**
- **fait l'objet d'une concertation du public** selon des modalités que la commune détermine librement,
- est **approuvé par délibération du Conseil Municipal,**
- est **transmis au référent préfectoral et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, compétente en matière d'urbanisme,**
- est **débatu en Conseil Communautaire,** au regard de la cohérence du projet avec les zones d'accélération identifiées sur l'ensemble du territoire,
- est **soumis à l'avis du comité régional de l'énergie** ainsi qu'à l'avis conforme de la **Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** dans le cadre des projets d'agrivoltaïsme.

Quelles sont les modalités pratiques et le calendrier retenus?

Du 7 au 20 Octobre 2024:

Dossier de présentation mis à disposition du public sur le site internet de la ville d'Obernai www.obernai.fr sur une page dédiée « ZAENR 2024 ». Un formulaire en ligne est à la disposition des personnes qui souhaitent émettre une observation. Notification des dates de consultation aux 4 000 abonnés de l'application Obernai et affichage sur le panneau numérique d'informations légales situé en Mairie d'Obernai.

16 Octobre 2024:

Examen en Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements

4 Novembre 2024:

Bilan de la concertation et approbation de la cartographie par le Conseil Municipal

8 Novembre 2024:

Transmission au référent préfectoral et au Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO)

27 Novembre 2024:

Débat au sein du Conseil communautaire de la CCPO

Quelle articulation entre les ZAENr et le
Plan Climat Air Energie Territoire
(PCAET) ?

Le PCAET est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial du Piémont des Vosges (PETR) composé de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et de ses deux autres Communautés de Communes limitrophes que sont la Communauté de Communes des Portes de Rosheim et du Pays de Barr.

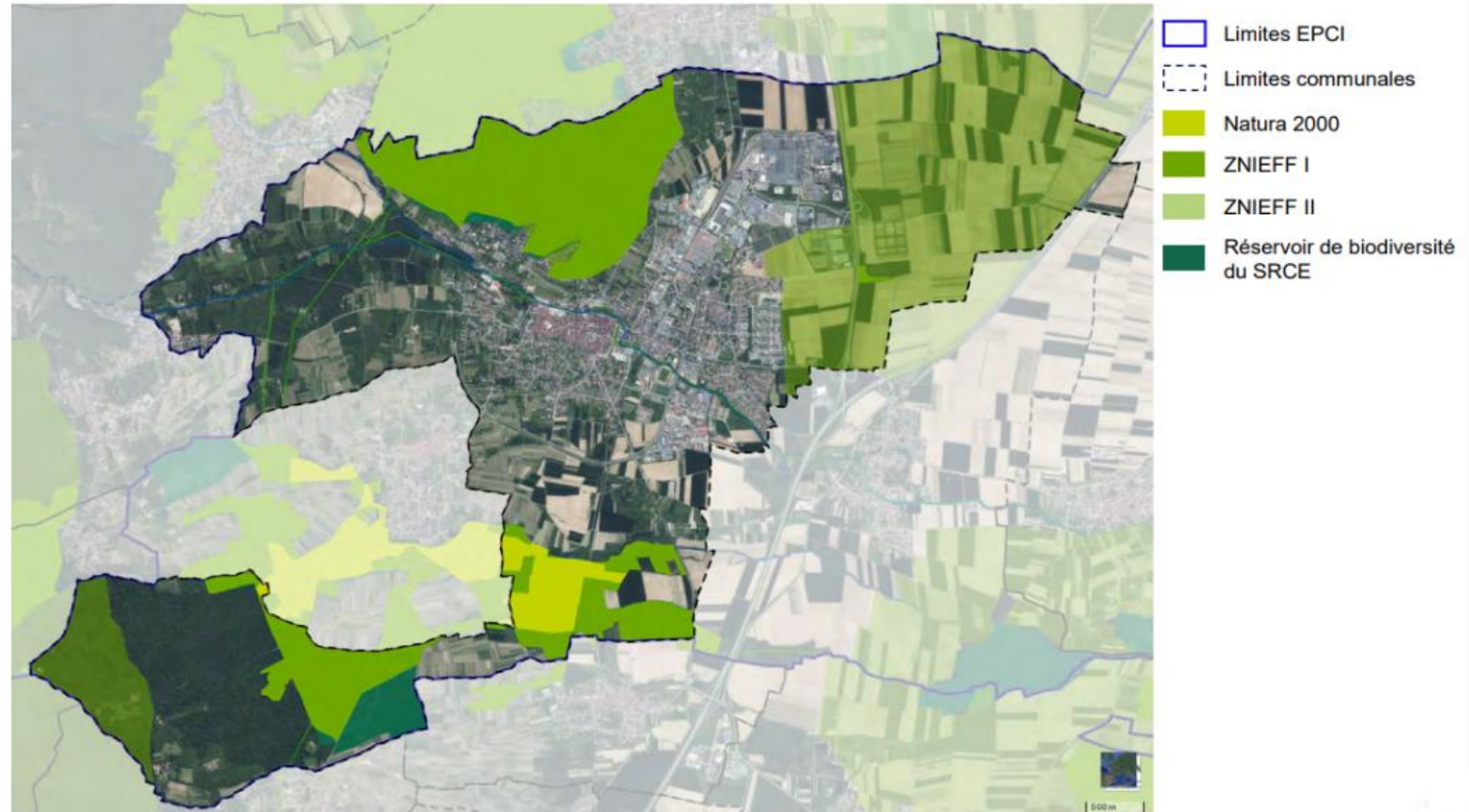
Le PCAET répond lui-même aux objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est qui définit une stratégie d'avenir à horizon 2050 pour le territoire.

Les Zones d'Accélération des ENR identifiées sur le territoire de la Ville d'Obernai pourront être intégrées aux actions du Plan Climat Air Energie Territoire du Piémont des Vosges (PCAET) en cours d'élaboration et participeront ainsi à l'atteinte des objectifs énergétiques poursuivis par le Piémont des Vosges.

Comment répondre à la nécessité de transition énergétique dans le respect des contraintes de territoire ?

Etude sur le territoire de la commune d'Obernai

L'identification des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables par les collectivités est élaborée dans le respect des contraintes agro-écologiques. Il s'agit de repérer des emprises foncières adaptées à de tels projets et ne soulevant pas d'enjeux environnementaux majeurs. Ainsi, les zones Natura 2000, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ainsi que l'ensemble des zones humides du ban communal d'Obernai ont d'emblée été exclues du périmètre d'étude.



Carte élaborée par EDF Renouvelables

Quelle stratégie d'actions
pour la ville d'Obernai ?

Au vu des objectifs fixés par l'Etat ainsi que du potentiel territorial, la Ville d'Obernai a étudié différentes possibilités et a priorisé, en fonction des gisements d'énergie disponibles sur le territoire, les **actions** suivantes :

- **la production d'énergie photovoltaïque sur toitures** et plus particulièrement au sein des zones d'activités économiques, des zones d'habitat collectif et d'équipements publics ou encore dans les futurs secteurs d'urbanisation,
- **la production d'énergie photovoltaïque sur les parkings** de plus de 1500 m² par le déploiement d'ombrières,
- **L'extension et la création des réseaux de chaleur urbain alimentés à partir du gisement bois-énergie des forêts locales et de la chaleur fatale issue des industries du territoire,**
- **La création de partenariats avec la profession agricole pour le développement de projets agrivoltaïques** dans les secteurs de pâturage.

Concrètement, les zones identifiées par la Ville d'Obernai définissent des lieux d'implantation particulièrement favorables et dont la valorisation du potentiel permettrait au territoire d'augmenter rapidement la part des énergies renouvelables au sein de ses consommations. L'intérêt porté à ces sites est ainsi prioritaire, sans exclure toutefois les projets qui pourraient être menés dans d'autres secteurs non répertoriés.

Quels critères ont été retenus pour identifier les zones d'accélération?

Des zones présentant:

- un **potentiel de production d'énergies renouvelables notable** vis-à-vis des besoins énergétiques du territoire,
- une **facilité technique** de déploiement,
- un **cadre réglementaire plutôt favorable**,
- la **présence d'acteurs** en capacité de se mobiliser sur un projet de déploiement,
- des **opportunités** liées à des projets en cours ou à venir.



L'Est de la ville d'Obernai, qui concentre les zones d'activités économiques, les grands équipements et des secteurs d'habitat dense, est particulièrement favorable au développement de solutions alternatives aux énergies carbonées.

An aerial view of a residential building's roof covered with a grid of blue solar panels. The panels are arranged in neat rows and columns, covering most of the roof area. The surrounding buildings and greenery are visible in the background.

LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR TOITURE

Quelles zones pour le développement du photovoltaïque en toiture ?

Ont été ciblées prioritairement les zones urbaines comportant des toitures de grandes dimensions, situées hors des abords des monuments historiques.

Il s'agit:

- de **l'ensemble des zones d'activités économiques de la commune,**
- des secteurs résidentiels denses, principalement organisés sous la forme **d'immeubles d'habitation,**
- des zones d'accueil **des équipements publics et collectifs.**

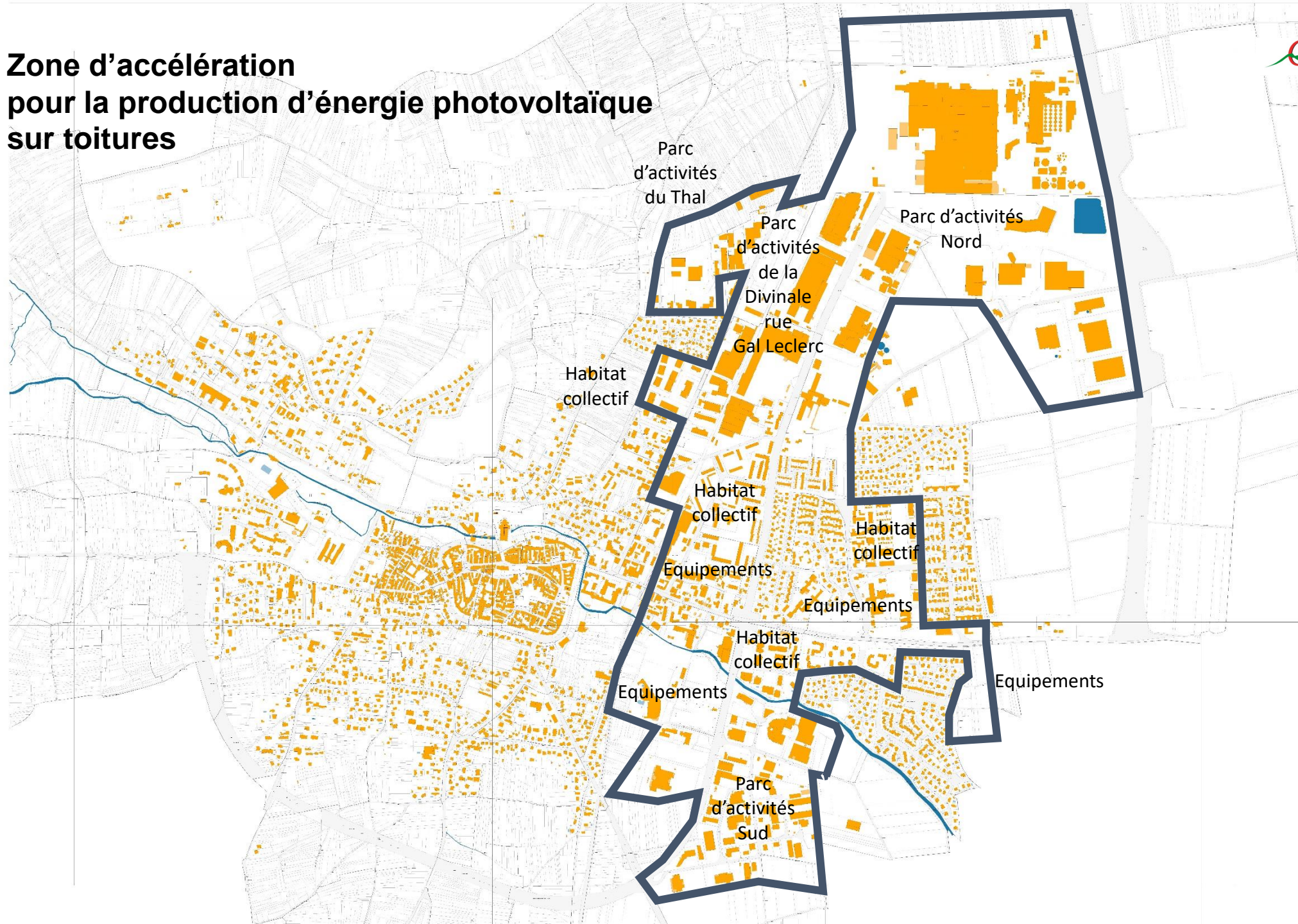
Par ailleurs, ont été incluses **les zones à urbaniser du PLU (dites zones AU) destinées au développement à court et moyen terme des activités économiques, des équipements publics et de l'habitat résidentiel à dominante collective.**

Dans les zones identifiées, l'habitat individuel présent ne sera pas pris en compte. La production d'énergies renouvelables étant en effet adaptée pour la consommation du ménage, les maisons d'habitation n'ont donc pas été intégrées dans le zonage.

La réglementation du PLU en vigueur dans ces secteurs est très favorable au développement de ce type d'installations. Le futur PLU intercommunal intégrera en outre des exigences en matière de performances énergétiques des projets et une incitation plus forte au déploiement des panneaux photovoltaïques.

La faisabilité de ce déploiement sur les constructions existantes reste toutefois conditionnée au cas par cas, selon les capacités des charpentes des constructions existantes et selon la résistance au feu des matériaux de couverture et d'isolation.

Zone d'accélération pour la production d'énergie photovoltaïque sur toitures



A 3D architectural rendering of a large parking lot covered with solar panels. The panels are arranged in a grid pattern, and several cars are parked underneath. The scene is set outdoors with a clear sky and some greenery in the background.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES : OMBRIERES DE PARKING

Une obligation réglementaire dans certains cas

La mise en place d'ombrières photovoltaïques sur les parkings dont la surface est supérieure à 1500 m² devient une **obligation réglementaire** à partir du 1^{er} Juillet 2028, comme indiqué dans l'article 40 de la loi APER.

Cette obligation ne s'applique pas aux parkings ombragés par des arbres sur au moins la moitié de la superficie et à ceux qui observent des contraintes de sécurité, des contraintes d'ordre architectural, patrimonial, environnemental ou relatives aux sites et aux paysages, qui entravent l'installation de tels dispositifs.

De nombreux parkings mobilisables

A Obernai, les superficies des parkings publics et privés ayant une surface supérieure à 1500 m² et ne justifiant pas d'incompatibilités réglementaires représentent **12,7 hectares**.

Ainsi environ **5,08 hectares de panneaux photovoltaïques** sur ombrières pourront être installés sur **25 sites**. La production d'énergie annuelle s'élèverait à environ **10,5 GWc/an**, correspondant à une consommation annuelle d'environ **4 250 habitants** pour un usage domestique moyen.

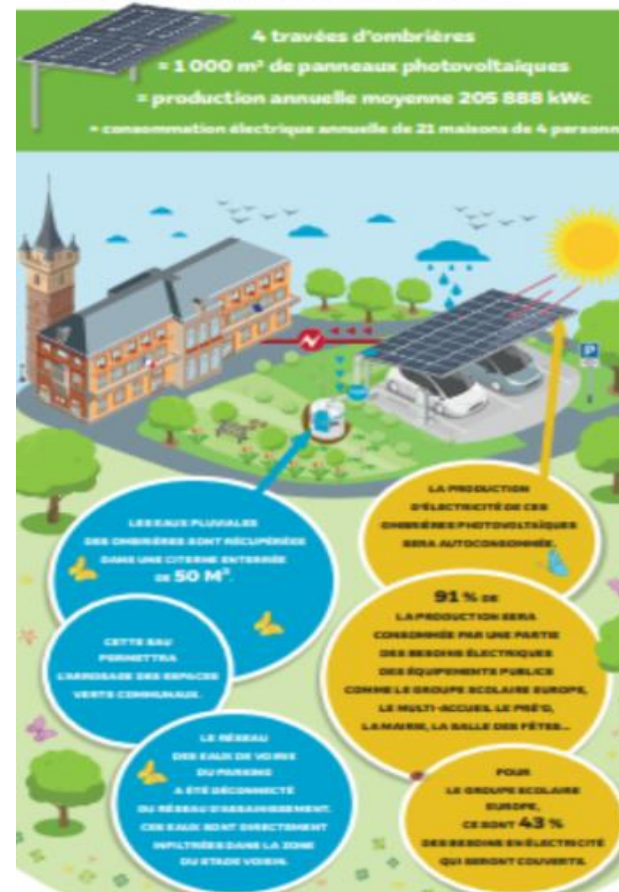
DU GROUPE SCOLAIRE EUROPE

Les 4 ombrières photovoltaïques ont été inaugurées le samedi 7 septembre 2024

En 2023, la Ville d'Obernai a lancé un programme de déploiement d'installations photovoltaïques au sein de son patrimoine communal afin d'augmenter la part des énergies renouvelables dans ses consommations.

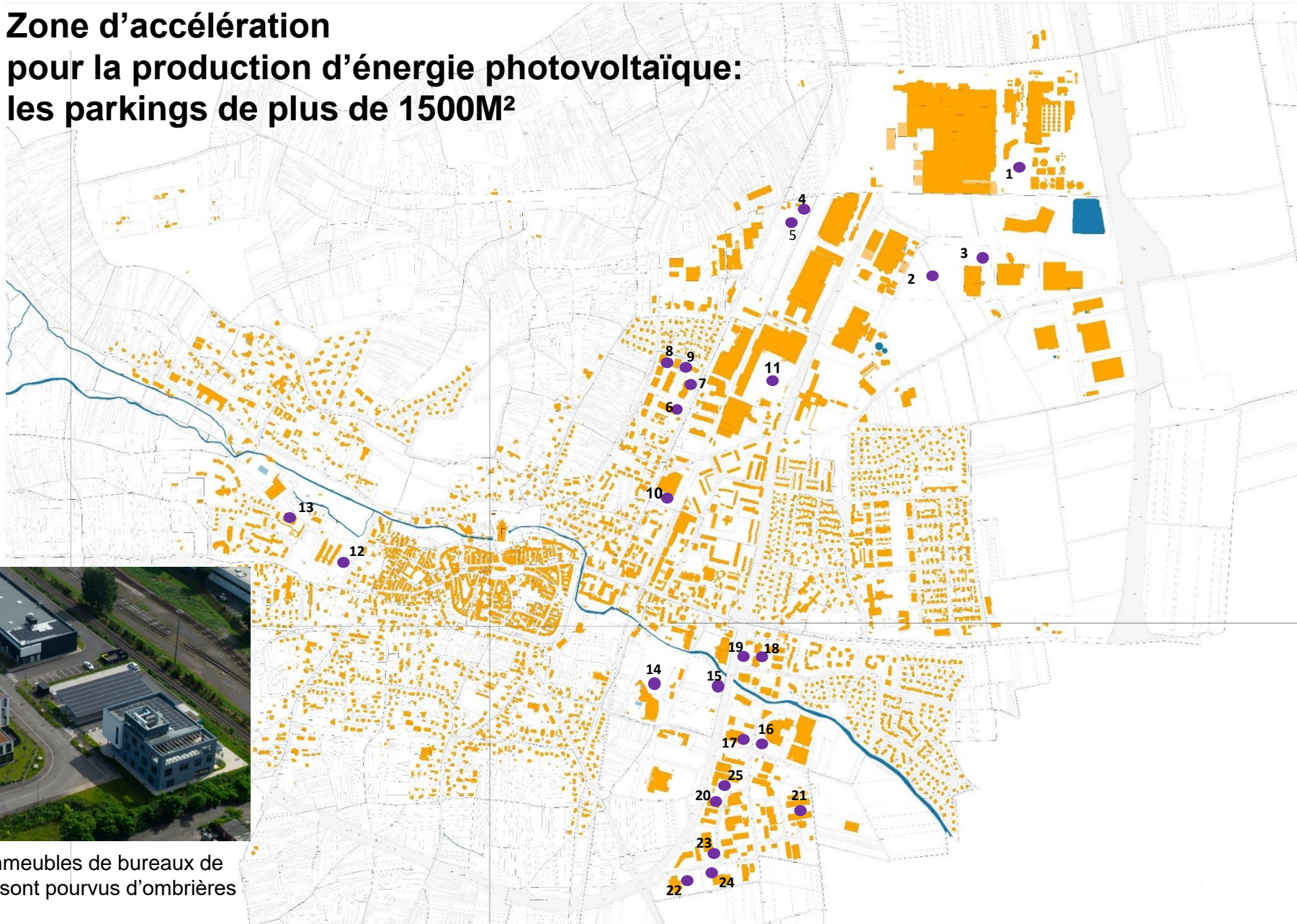
Cette démarche s'inscrit dans la dynamique nationale qui vise à accélérer la production d'énergies renouvelables et à limiter le dérèglement climatique en raison des émissions de CO₂.

Le Parking du Groupe Scolaire Europe est le premier site communal concerné par ce déploiement à Obernai.



Le déploiement d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Groupe scolaire Europe permet à la Ville d'Obernai via un groupement d'autoconsommation collective, de fournir en énergie l'ensemble de ses sites communaux. La production couvre 43% de la consommation du Groupe scolaire voisin.

Zone d'accélération pour la production d'énergie photovoltaïque: les parkings de plus de 1500M²



Les parkings de 2 immeubles de bureaux de la rue de la Divinele sont pourvus d'ombrières

1) Parking Kronenbourg : superficie potentielle totale d'environ 20 920 m² (environ 2,1 hectares)



2) Parking HAGER : superficie potentielle totale d'environ 27 508 m² (environ 2,7 hectares)



3) Transports Huck : superficie potentielle totale d'environ 6 080m² (environ 61 ares)



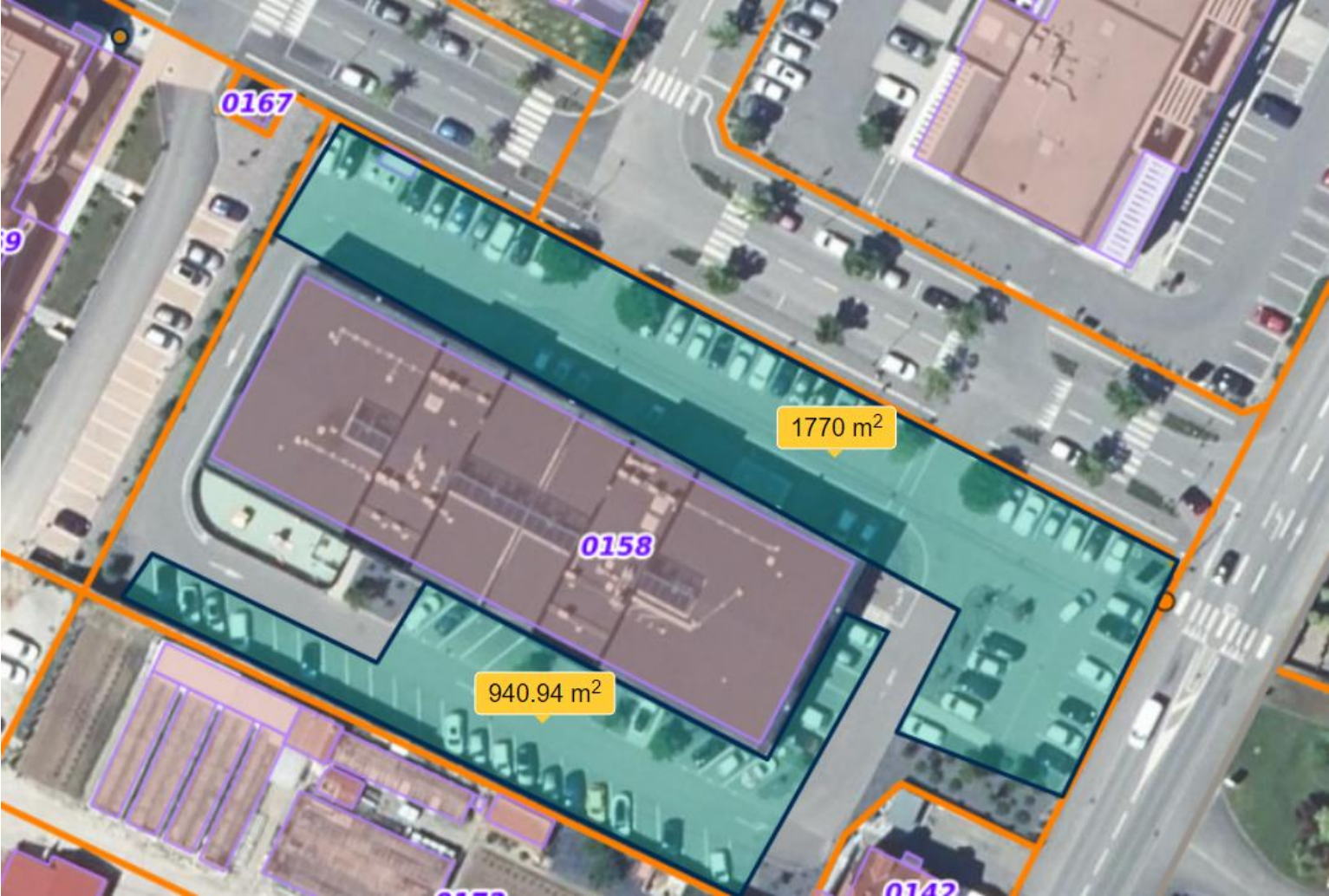
4) Parking O’Pizzicato : superficie potentielle totale d’environ 2 400 m² (environ 24 ares)



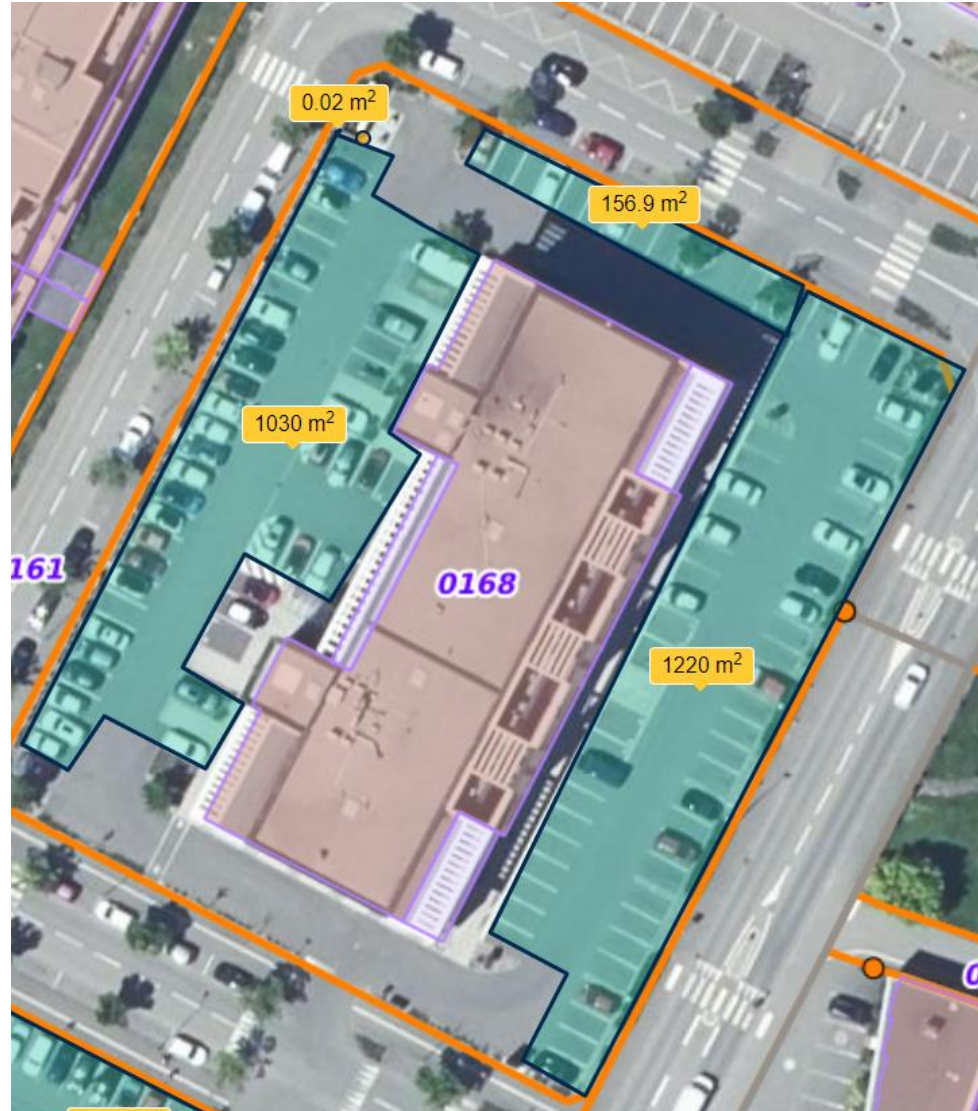
5) Parking Fresh : superficie potentielle totale d'environ 1 800 m² (environ 18 ares)



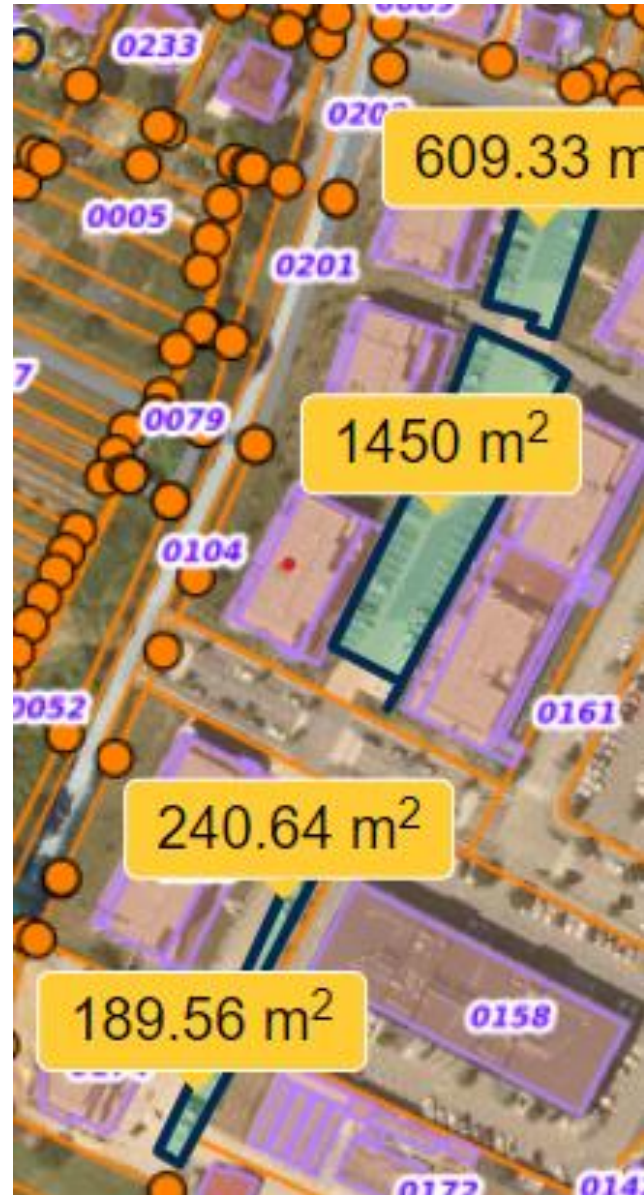
6) Espace Galion : superficie potentielle totale d'environ 2 711 m² (environ 27 ares)



7) Espaces commerciaux et de services du bâtiment Suffren : superficie potentielle totale d'environ 2 406 m² (environ 24 ares)



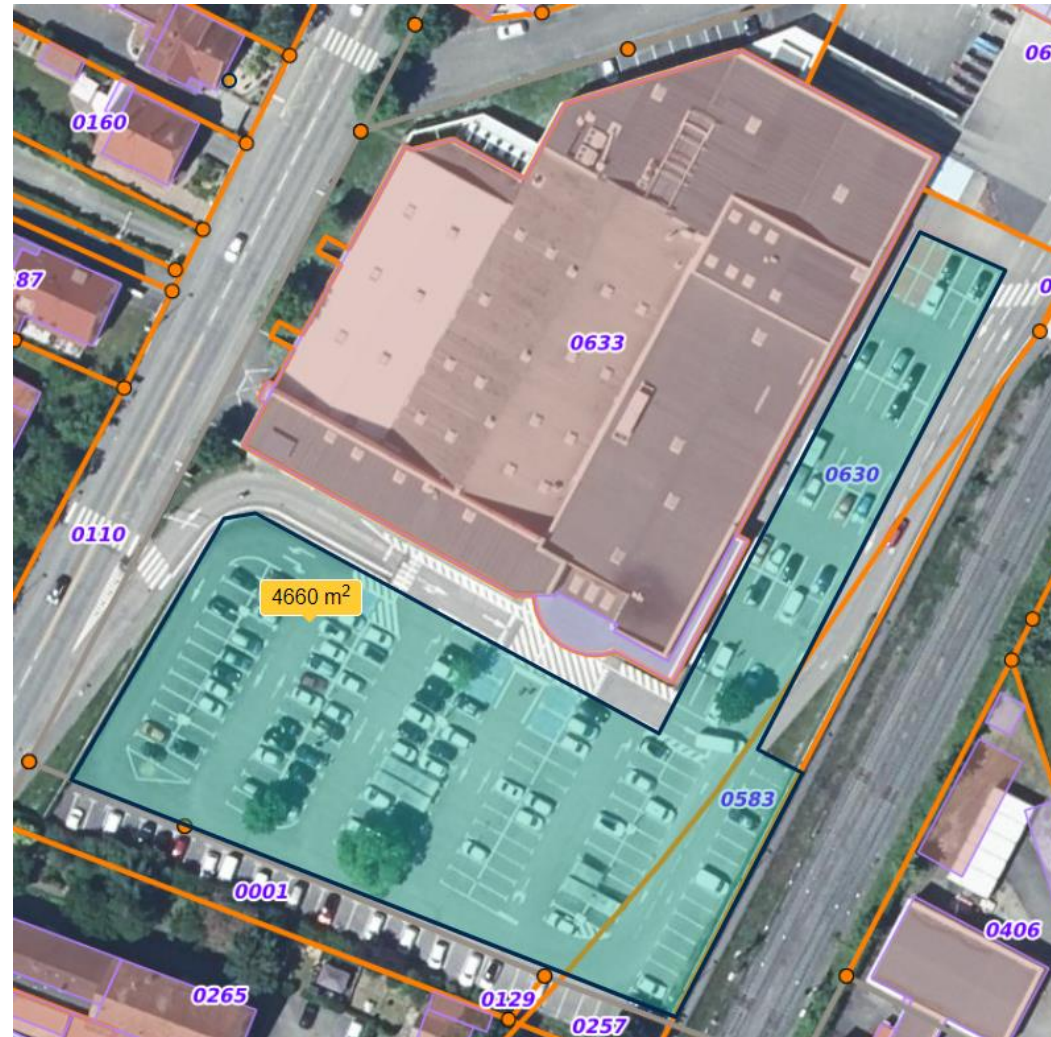
8) Immeubles Terrasses du Mont : superficie potentielle d'environ 1 538 m²
(environ 15 ares)



9) Hôtel Oneloft : superficie potentielle totale d'environ 2 250 m² (environ 22,5 ares)



10) Parking Auchan : superficie potentielle totale d'environ 4 660 m² (environ 47 ares)



11) Parking Leclerc : superficie potentielle totale d'environ 14 346 m² (environ 143 ares)



12) Parking de l'Altai : superficie potentielle totale d'environ 2 770 m² (environ 28 ares)



13) Futur Parking du site de l'ancien centre équestre : superficie potentielle totale d'environ 2 000 m² (environ 20 ares)



14) Parking piscine l'O : superficie potentielle totale d'environ 5 940 m² (environ 59 ares)



15) Parking stade : superficie potentielle totale d'environ 4 010 m² (environ 40 ares)



Projet de la Ville d'Obernai

16) Parking site Bloch : surface potentielle totale d'environ 4 290 m² (environ 43 ares)



17) Parking BMW : surface potentielle totale d'environ 1 827 m² (environ 18 ares)



18) Parking Parc central : superficie potentielle totale d'environ 2 540m² (environ 25 ares)



19) Parking Mac Donald : superficie potentielle totale d'environ 1 520 m² (environ 15 ares)



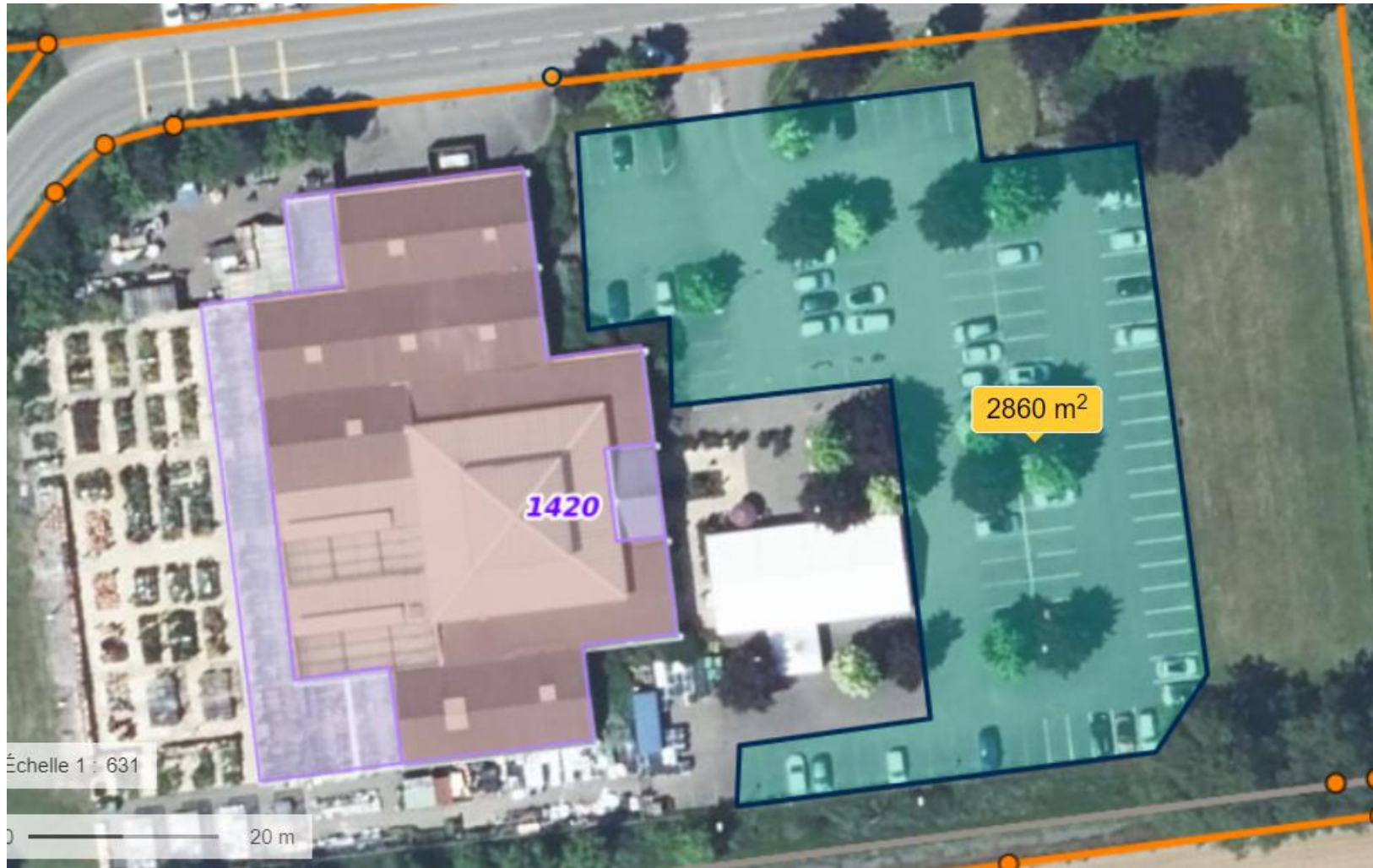
20) Parking Garage Keller : superficie potentielle totale d'environ 1 570 m² (environ 16 ares)



21) Parking Fibraxess / HA Auto-Beauté / Tradi-pâtes : superficie potentielle totale d'environ 2 270 m² (environ 22 ares)



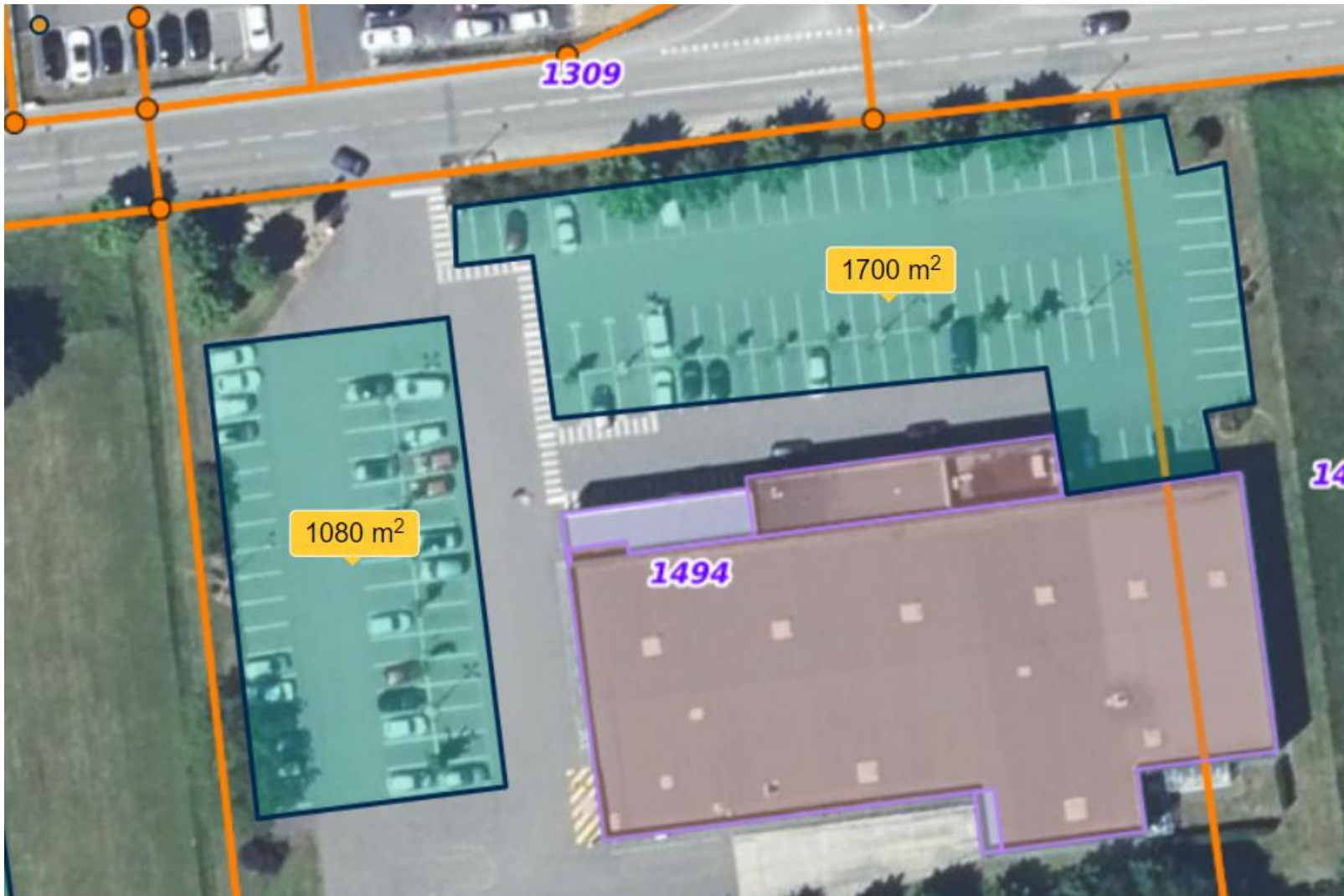
22) Parking Botanic : surface potentielle totale d'environ 2 860 m² (environ 29 ares)



23) Parking Grand Est automobiles : surface potentielle d'environ 2 834 m² (environ 28 ares)



24) Parking Lidl : surface potentielle d'environ 2 780 m² (environ 28 ares)



25) Parking Euromaster : superficie potentielle totale d'environ 3 080 m² (environ 31 ares)



LA CREATION ET L'EXTENSION DES RESEAUX DE CHALEUR URBAINS

Qu'est-ce-qu'un réseau de chaleur ?

Un réseau de chaleur consiste en un système de distribution de chaleur produite de façon centralisée et acheminée vers différents bâtiments via un réseau de distribution primaire. Cette chaleur est ensuite transformée en chauffage et ou en eau chaude au niveau de sous-stations locales se trouvant au niveau de chacun des bâtiments desservis.

Ils sont mis en place par les collectivités ou des établissements publics sur leurs territoires afin de chauffer les bâtiments publics et privés à partir d'une chaufferie collective.

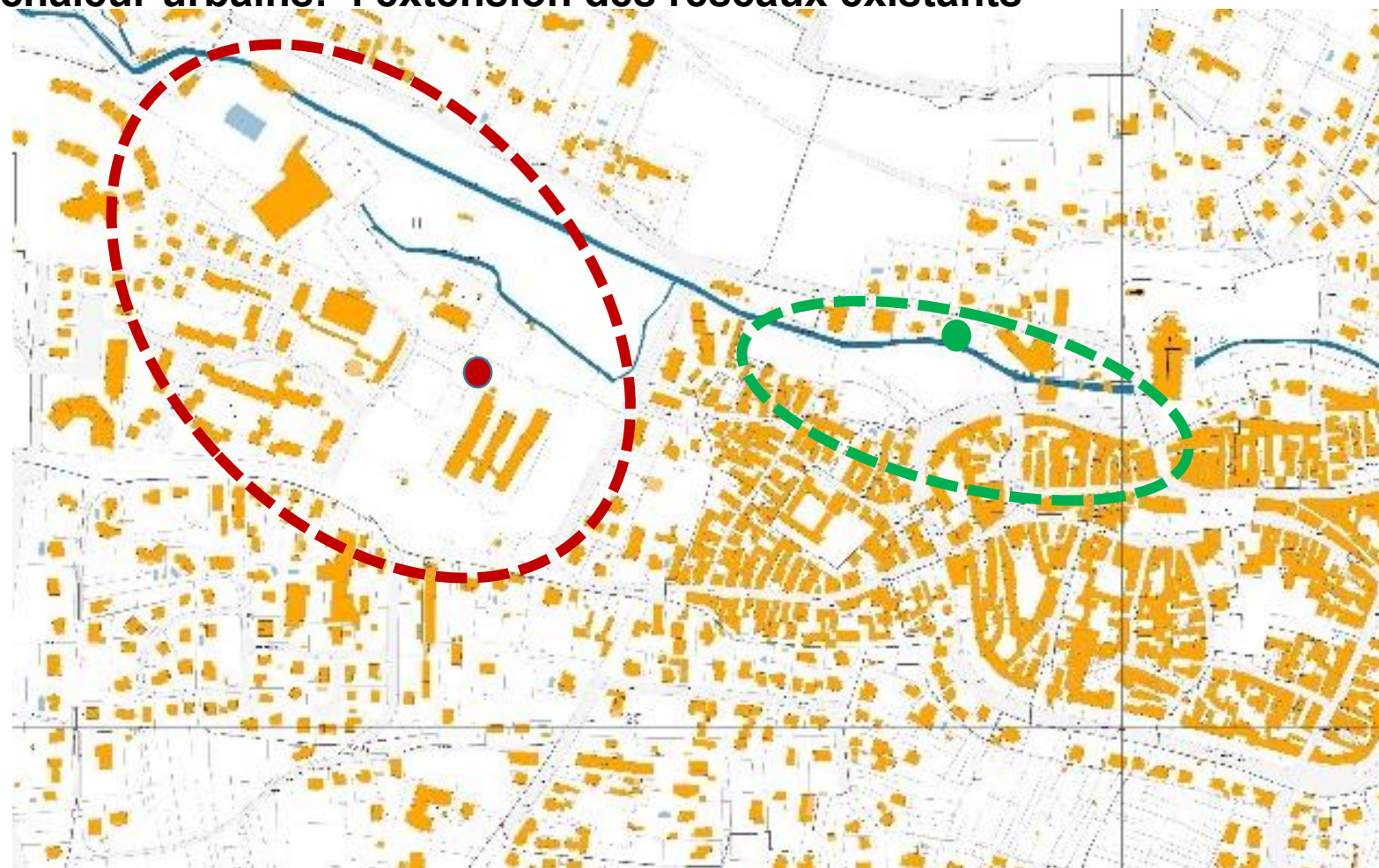
Leur intérêt réside dans la mobilisation d'importants gisements d'énergies renouvelables difficiles d'accès ou d'exploitation.



Zone d'accélération pour l'extension et la création de réseaux de chaleur urbains: l'extension des réseaux existants



Actuellement, deux réseaux de chaleur urbains sont déjà en place au sein de la commune : le réseau de chaleur de Cœur d'Obernai (rue de la Filature) et le réseau de chaleur du Groupe scolaire du Parc et de la Piscine plein air. Ces 2 réseaux de chaleur sont alimentés par une énergie biomasse (plaquettes bois pour la chaufferie du parc et pellets pour la chaufferie de la Filature)

Ces 2 réseaux de chaleur disposent de possibilités d'extension vers des sites consommateurs d'énergies non raccordés:

- Depuis la chaufferie du groupe scolaire du Parc : potentiel de raccordement des hôtels limitrophes et immeubles d'habitation collectifs.
- Depuis la chaufferie « Cœur d'Obernai » : potentiel de raccordement vers le site de l'ancien hôpital.



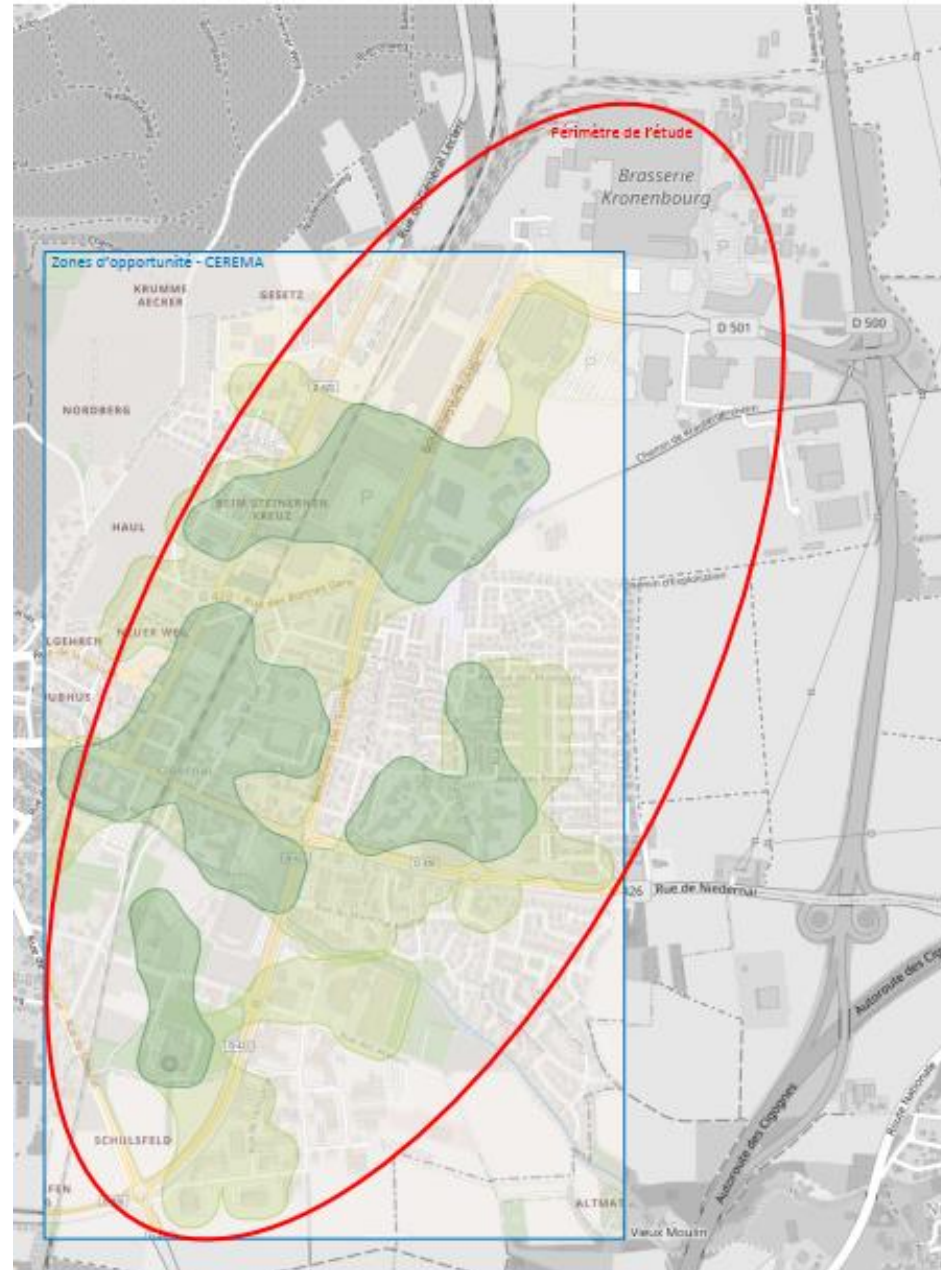
 Zone d'accélération du réseau de chaleur du groupe scolaire du Parc et piscine plein air
 Chaufferie du groupe scolaire du Parc

 Zone d'accélération du réseau de chaleur de Cœur d'Obernai
 Chaufferie de « Cœur d'Obernai »

**Les réseaux de chaleur aujourd'hui à Obernai :
qu'en est-il ?**

La Ville d'Obernai s'inscrit dans une dynamique de développement durable et de réduction des consommations d'énergies fossiles. Elle a engagé en 2024 une étude **portant sur la faisabilité de création d'un réseau de chaleur urbain, sur la partie Est de la ville.**

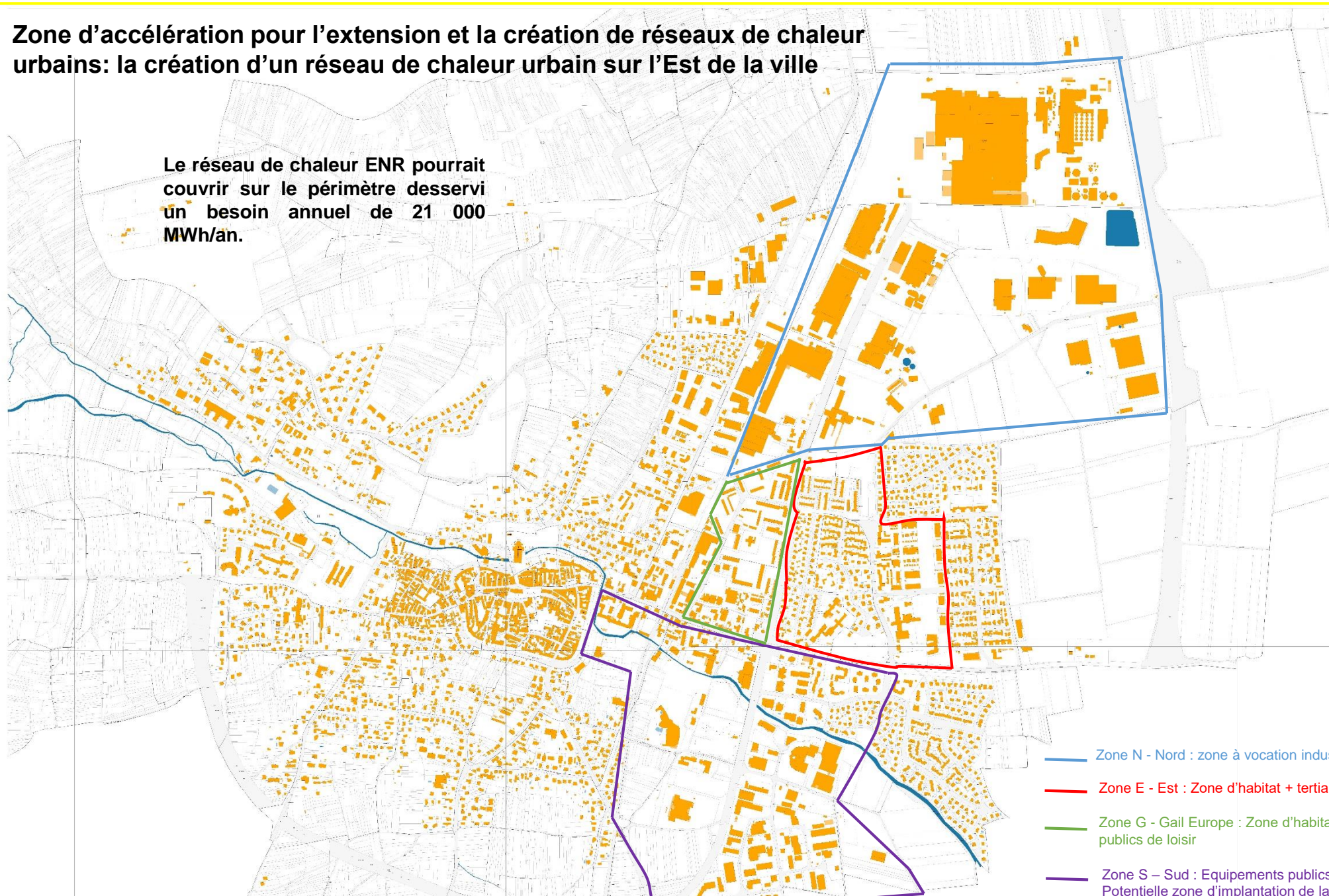
Cette zone, identifiée par le CEREMA dans le recensement des zones d'opportunités pour le développement de réseaux de chaleur, regroupe en effet des entreprises et entités pouvant à la fois être consommatrices et, pour certaines, productrices à travers la récupération de chaleur fatale de process industriels, mais également nombre d'établissements tertiaires, publics et privés, établissements scolaires (lycées, collèges, écoles primaires), gymnases municipaux, espace aquatique intercommunal, hôpital, et des zones d'habitat collectif dont logements aidés gérés par la SEM Obernai Habitat au sein de laquelle la Ville est majoritaire.



« zones d'opportunités pour le développement de réseau de chaleur »
identifiées par le CEREMA (espace cartographique : www.reseaux-chaleur.cerema.fr)

Zone d'accélération pour l'extension et la création de réseaux de chaleur urbains: la création d'un réseau de chaleur urbain sur l'Est de la ville

Le réseau de chaleur ENR pourrait couvrir sur le périmètre desservi un besoin annuel de 21 000 MWh/an.



- Zone N - Nord : zone à vocation industrielle essentiellement
- Zone E - Est : Zone d'habitat + tertiaire (enseignement / enfance)
- Zone G - Gail Europe : Zone d'habitat + équipements publics de loisir
- Zone S – Sud : Equipements publics essentiellement + habitat – Potentielle zone d'implantation de la chaufferie

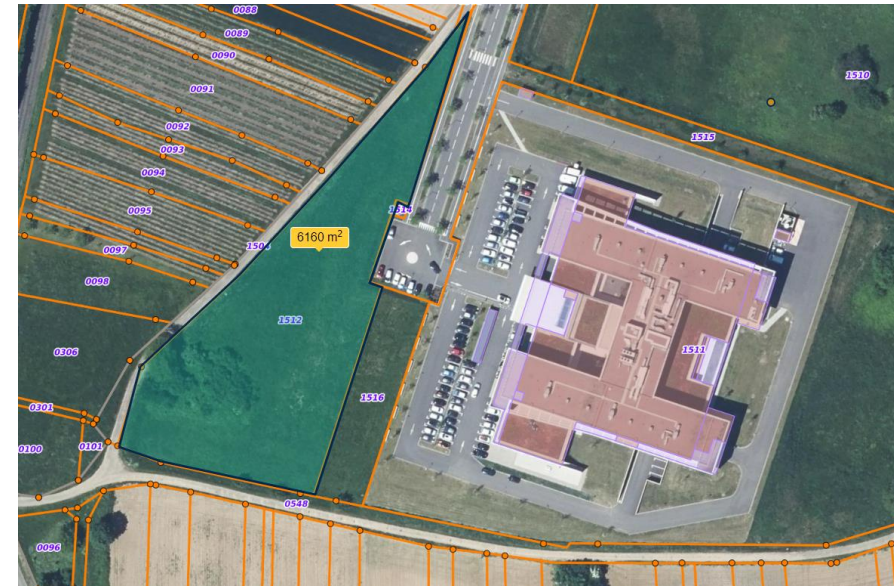
Zone d'accélération pour l'extension et la création de réseaux de chaleur urbains : le site d'implantation d'une chaufferie biomasse :

La recherche d'un site d'implantation de la chaufferie urbaine du réseau de chaleur de l'Est de la ville doit satisfaire à des impératifs que sont notamment :

- la prise en compte des risques environnementaux et technologiques
- une maîtrise foncière publique existante ou atteignable à court terme
- une facilité d'accès routier
- Un impact faible sur les zones résidentielles et sur le paysage.

Le choix s'est ainsi porté sur la parcelle communale cadastrée BT 1512 d'une surface totale de 61,25 ares. Cette parcelle est située dans la partie Sud du projet et à proximité de gros consommateurs potentiels (Espace aquatique et Centre hospitalier).

Cette hypothèse répondrait aux critères fixés. Le site initialement envisagé au sein de la zone d'extension du Parc d'Activités Sud (à l'Est de la déchetterie intercommunale), qui présentait de nombreux avantages malgré une plus grande proximité avec les zones résidentielles, a dû être écarté en raison de son classement en zone de risque inondation faible à modéré par le porter à connaissance remis par l'Etat dans le cadre du projet de création du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi).

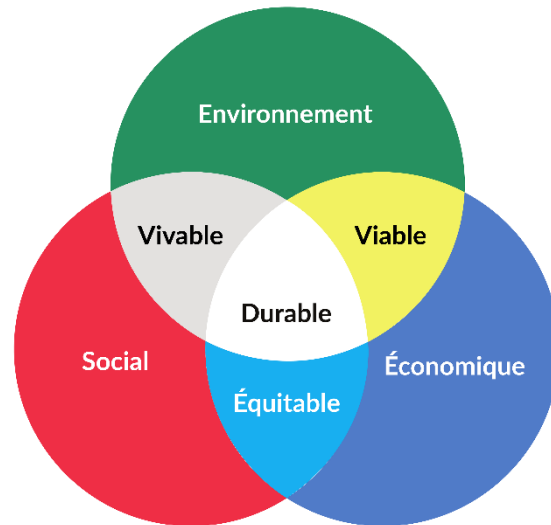


L'AGRIVOLTAÏSME : DES PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES AU SOL



Qu'est-ce-que l'agrivoltaïsme ?

L'article L314-36, chapitre I du Code de l'Energie définit une installation agrivoltaïque comme étant une « installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole »



En quoi la production agrivoltaïque est-elle au service d'une démarche de développement durable ?

La définition du Code de l'Énergie, en indiquant que la production agrivoltaïque doit contribuer « durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole », implique de satisfaire à une démarche de **durabilité sociale, économique et écologique**. Ainsi, un tel type de production doit satisfaire tout autant à des **exigences de durabilité socio-économique pour l'exploitation et son exploitant**, que des **exigences agro-environnementales au service de l'écosystème**, lui-même support de l'exploitation agricole.

Ces exigences de durabilité sont explicitées par le législateur dans les chapitre II et III (durabilité écologique) et IV et V (durabilité sociale et économique) de l'article L.314-36 du Code de l'Énergie.

- **Durabilité socio-économique art. L.314.36** :

« IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;
- 2° Elle n'est pas réversible.

- **Durabilité écologique art. L.314.36** :

« II.-Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des **services** suivants, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement relevant du titre 1er du livre VIII du code rural et de la pêche maritime une **production agricole significative et un revenu durable** en étant issu :

- 1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;
- 2° L'adaptation au changement climatique ;
- 3° La protection contre les aléas ;
- 4° L'amélioration du bien-être animal.

Concrètement, quelles sont les contraintes imposées par cette réglementation ?

Des contraintes en terme d'occupation du sol :

- Un taux d'occupation surfacique qui doit être inférieur à 40 % : article R.314-115.
- La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation (hors locaux techniques non situés sur la parcelle) ne doit pas dépasser 10 % de la superficie totale couverte par l'installation photovoltaïque : article R314-118.
- La hauteur de l'installation et les espacements inter-rangées sont tenues d'intégrer l'usage initial qui est fait de l'exploitation agricole : assurer la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que le passage des engins agricoles si les parcelles sont mécanisables article R314-118.

Des contraintes sur le rapport entre le revenu issu des productions agricoles (végétale et animale) et celui généré par la production d'énergie photovoltaïque :

Le revenu doit être durable, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être inférieur à la moyenne des revenus issus de la vente de la production avant installation, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation : article R314-117.

L'activité de production agricole est tenue de rester l'activité générant la plus grande partie du revenu de l'exploitant agricole.

Des contraintes préalables à la mise en route de l'activité de production agriphotovoltaïque / pendant toute la durée de la phase d'exploitation et à l'issu de cette dernière :

- Des contraintes préalables à la mise en route de l'activité de production agriphotovoltaïque : article R111-62 et R314-120
La durée d'autorisation est de 40 ans prorogable 10 ans
Un contrôle préalable à la mise en service.

- Des contraintes durant toute la phase d'exploitation : article R314-120
Un contrôle est programmé tous les 3 ans.
- Des contraintes à l'issue de la phase d'exploitation : article R111-63 et R111-64
Le démantèlement et la remise en état doivent être réalisés dans un délai d'1 an à compter de la fin d'exploitation de l'installation énergétique ou de la date d'échéance de son autorisation. Sur avis de la Commission Départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers, ce délai peut être étendu jusqu'à 3 ans en cas de difficultés matérielles tenant à la topographie du terrain. A l'issue de ces opérations, l'organisme responsable des contrôles mentionné à l'article R314-120 du code de l'énergie atteste de leur bonne fin et du maintien des qualités agronomiques des sols.

Des contraintes de respect de l'équilibre agro-écologique :

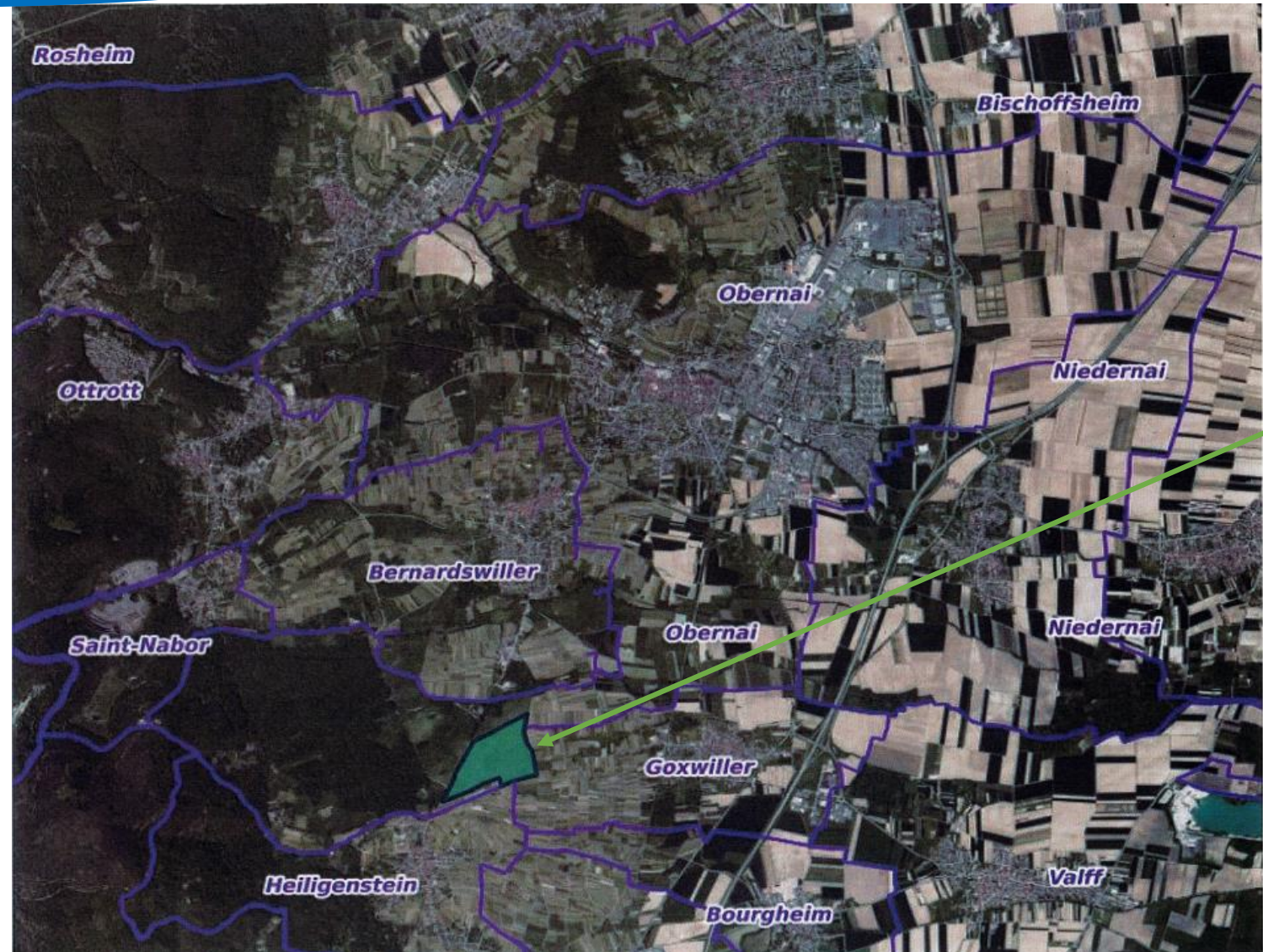
Ne peut être considérée en tant qu'installation agrivoltaïque, une installation qui ne rendrait pas au moins l'un des services écologiques suivants :

- Service d'amélioration du potentiel agronomique : article R314-110
Amélioration des qualités agronomiques du sol et augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, maintien du rendement voire réduction d'une baisse tendancielle observée au niveau local.
Remise en activité d'un terrain agricole inexploité depuis plus de 5 années.
- Service d'adaptation au changement climatique : article R314-111
Impact thermique : fonction de régulation thermique de la structure en cas de canicule ou de gel précoce ou tardif ;
Impact hydrique : limitation du stress hydrique des cultures ou des prairies, amélioration de l'efficacité d'utilisation de l'eau par irrigation ou diminution de l'évapotranspiration des sols, et confort hydrique amélioré ;
Impact radiatif : limitation des excès de rayonnement direct avec notamment une protection contre les brûlures foliaires.
- Service de protection contre les aléas : article R314-112
Protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation faisant peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers.
- Service d'amélioration du bien-être animal : article R314-113
Amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux.

Quels sont les sites pouvant faire l'objet d'une étude d'opportunités sur le déploiement d'un projet agrivoltaïque ?

La plupart des zones de prairies situées sur le ban d'Obernai et des communes avoisinantes sont couvertes par des protections environnementales ou sont incluses dans des zones humides. Ces espaces ne sont pas adaptés à l'agrivoltaïsme.

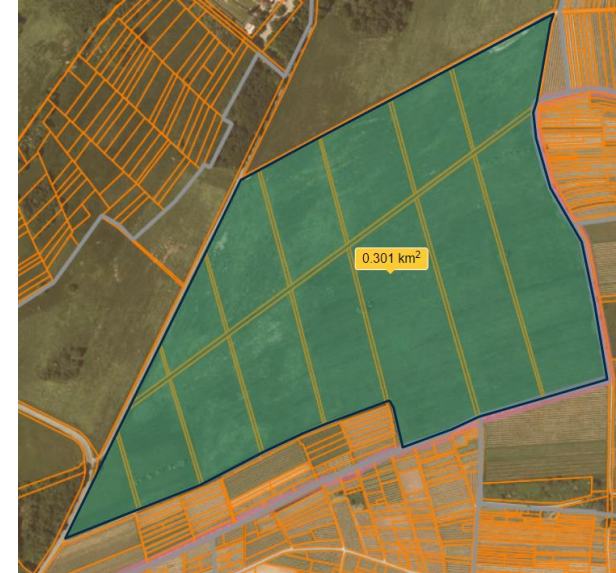
Toutefois, les prairies du lieu-dit Heiligensteiner font exceptions. Situées au Sud Ouest du ban et servant de pâturages, elles pourraient présenter une comptabilité avec les critères réglementaires attendus. Leur potentiel a été repéré et étudié par plusieurs énergéticiens ENR : ces acteurs considèrent le site comme un atout majeur pour le territoire du Piémont des Vosges.



Site du Heiligensteiner

Quelles sont les caractéristiques des prairies du lieu-dit Heiligensteiner ?

- Terrain communal situé en zone N (naturelle) du PLU selon le PLU en vigueur.
- Parcelles situées section BM.
- Surface brute totale : environ 28 hectares
- Surfaces agricoles en prairies permanentes.
- Situées en dehors du périmètre des monuments
- Absence de classement Natura 2000, de zone humide, de Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2.
- L'ensemble du terrain est situé dans le réservoir biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) où les ouvrages de production d'énergies renouvelables sont autorisés.



Concrètement, quel bénéfice en terme de transition énergétique pour la Ville d'Obernai et son territoire?

Ce site permettrait la production de 23,3 GWh/an, soit environ la production d'électricité pour environ 4 885 logements / 9 708 habitants soit environ 50 % de la totalité de la population de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO).

Ces résultats sont obtenus sur la base :

- d'une population totale de la Communauté de Communes (CCPO) de 19 397 habitants selon le recensement INSEE de 2021 ;
- d'une consommation d'environ 4 770 kWh/an/logement selon les rapports de l'agence de la transition écologique (ADEME) et de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- d'une consommation moyenne par habitant d'environ 2 400 kWh/an selon des études de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et de l'ADEME qui prend en compte un usage domestique moyen de 2 400 kWh/an/personne.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Romain DAUME

Pôle / Service : Unité départementale de l'architecture et
du patrimoine du Bas-Rhin

Tél : 03 69 08 51 09

Courriel : romain.daume@culture.gouv.fr

Proposition d'un périmètre délimité des abords (PDA) relatif aux
monuments historiques protégés de la commune

Commune d'Obernai



Note justificative
(Septembre 2024)

Sommaire

| | |
|--|----|
| 1. Procédure et démarche | |
| 1.1 PDA et protection au titre des abords | 3 |
| 1.2 Démarche | 3 |
| 1.3 PDA via la création d'un document d'urbanisme | 6 |
| 2. Les monuments historiques et les rayons de 500 mètres de protection initial | 6 |
| 2.1 Emprise des périmètres de protection actuel | 6 |
| 2.2 Les monuments historiques | 6 |
| 2.3 Le développement de la commune | 19 |
| 3. Le patrimoine environnement et ses enjeux | 22 |
| 3.1 Le patrimoine paysager | 22 |
| 3.2 Le patrimoine urbain | 24 |
| 4. Limites et enjeux du PDA | 25 |
| 4.1 Les secteurs soustraits du périmètre des 500 mètres | 25 |
| 4.2 Proposition du périmètre | 26 |

1. Procédure et démarche

1.1 PDA et protection au titre des abords

La loi LCAP du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de création, à l'architecture et au patrimoine appliquée par le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 prévoit le remplacement des périmètres automatiques de 500 mètres autour des monuments historiques par des périmètres délimités des abords (PDA), plus adaptés à la réalité et aux enjeux de terrain (articles R.621-92 à R.621-95 du code du Patrimoine).

Le PDA prend en compte les abords des monuments historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il supprime la notion de « covisibilité ». En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère : les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon) et être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui.

A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : **la protection au titre des « abords »**. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

Comme par le passé, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable (qui peut être assortie de prescriptions), dont le régime diffère toujours selon les travaux envisagés qui sont par ailleurs soumis à formalité au titre du code de l'Urbanisme ou au titre du code de l'Environnement.

Dans ce dernier cas, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application de l'article L. 341-10 du code de l'Environnement tient lieu de l'autorisation requise si l'architecte des bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.

L'ABF s'assure à cette occasion du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ainsi que, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine

1.2 Démarche

Cette notice explicative constitue une base argumentaire sur les secteurs présentant un enjeu architectural ou paysager à maintenir dans le périmètre de protection des monuments suivants, protégés au titre des monuments historiques :

- Maison dite maison natale de Sainte-Odile, rue Athic, classée par arrêté du 25 novembre 1981
- Puits à six seaux, rue du Chanoine-Gyss, classé par arrêté du 3 juillet 1900
- Maison du 3 rue de la Croix, inscrite par arrêté du 7 octobre 1937
- Maison du 1 rue Dietrich, inscrite par arrêté du 12 octobre 1929
- Maison du 28 rue Dietrich, inscrite par arrêté du 6 janvier 1930
- Maison du 7 place de l'Etoile, inscrite par arrêté du 12 octobre 1929
- Maison dite cour de Gail, 38 rue de Gail, inscrite par arrêté du 26 mars 1986
- Hotel de Ville, rue du Général Gouraud, classé par arrêté du 3 juillet 1900

- Maison du 145 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 6 janvier 1930
- Ancienne synagogue, 43 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 5 décembre 1984
- Maison du 68-70 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 8 juillet 1929
- Hotel restaurant " A la Cloche ", 90 rue du Général Gouraud, inscrit par arrêté du 19 septembre 1995
- Maison du 61 rue du Général Gouraud, inscrite par arrêté du 6 janvier 1930
- Immeuble du 20 place du Marché, classé par arrêté du 15 avril 1958
- Eglise Saint-Pierre et Paul, rempart Monseigneur-Freppel, classée par arrêté du 3 juillet 1900
- Immeuble du 13-14 rue des Pèlerins, inscrit par arrêté du 18 novembre 1993
- Maison du 8 rue des Pèlerins, classée par arrêté du 6 mars 1980
- Ancienne Maison des Bains, 24 rue Saint-Odile, inscrite par arrêté du 12 octobre 1929
- Vestiges de l'église Saint-Jean-Baptiste, 11 rue du château, inscrits par arrêté du 17 mars 2022
- Halle aux blés, place du Marché, classée par arrêté du 3 juillet 1900
- Remparts (vieux), classés par arrêté du 6 décembre 1898
- Ancien couvent des chanoines réguliers de Saint-Augustin, Truttenhausen, inscrit par arrêté du 5 décembre 1984
- Chapelle de la vierge et Mont des Oliviers, cimetière, inscrite par arrêté du 18 juin 1929

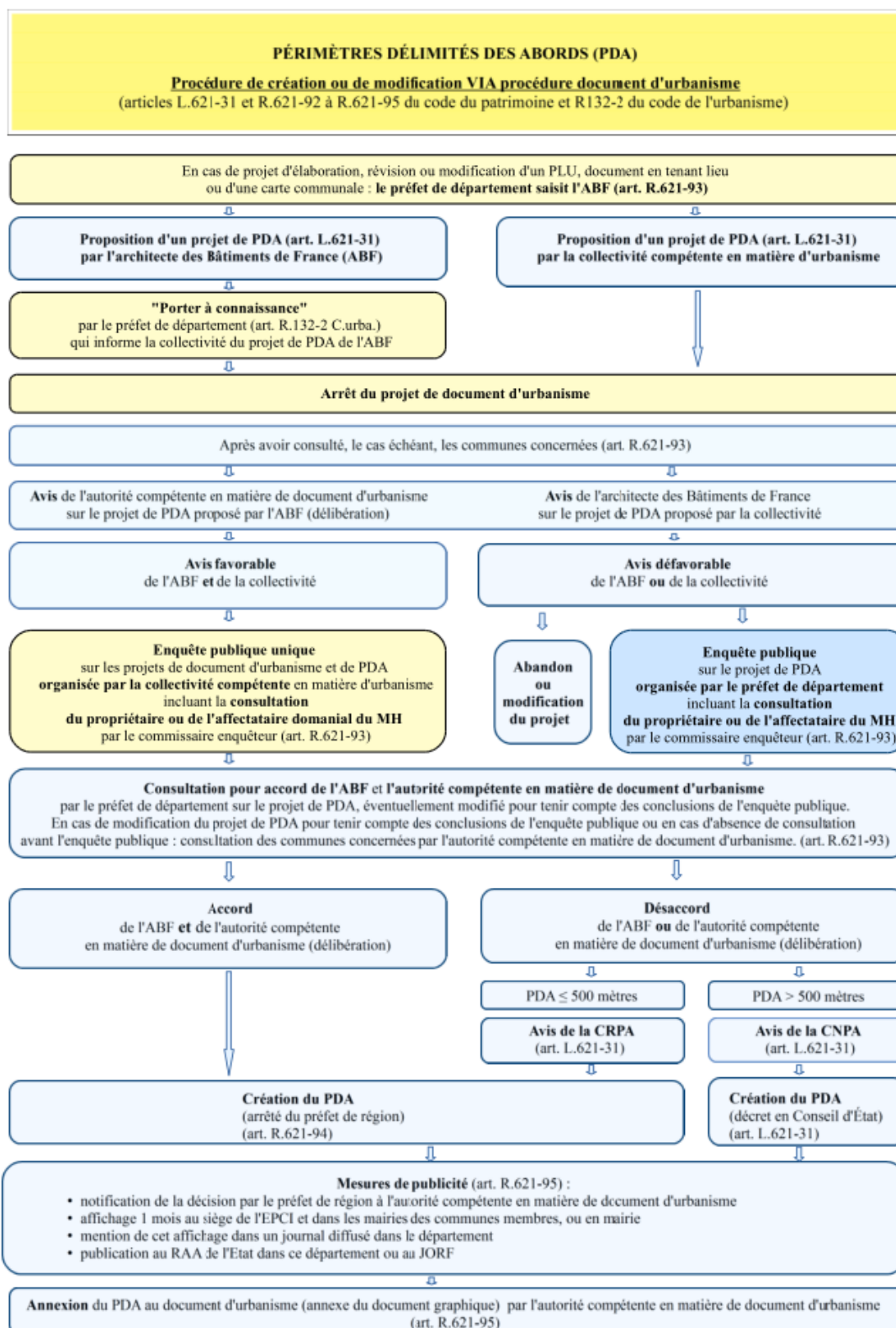
Ce périmètre a été étudié afin de s'adapter à la réalité du tissu urbain et paysager ainsi que des enjeux d'évolution et de valorisation.

Le périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, s'appuie sur des enjeux paysagers et urbains, identifiés lors de visites sur place par les agents de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Bas-Rhin et en lien avec les élus et services de la ville d'Obernai.

Remarque : le découpage parcellaire proposé s'appuie sur la trame parcellaire existante, ce qui se traduit par un dessin aux contours d'aspect morcelé mais permettant une gestion facilitée du nouvel espace à protéger.

1.3 PDA via la création d'un document d'urbanisme

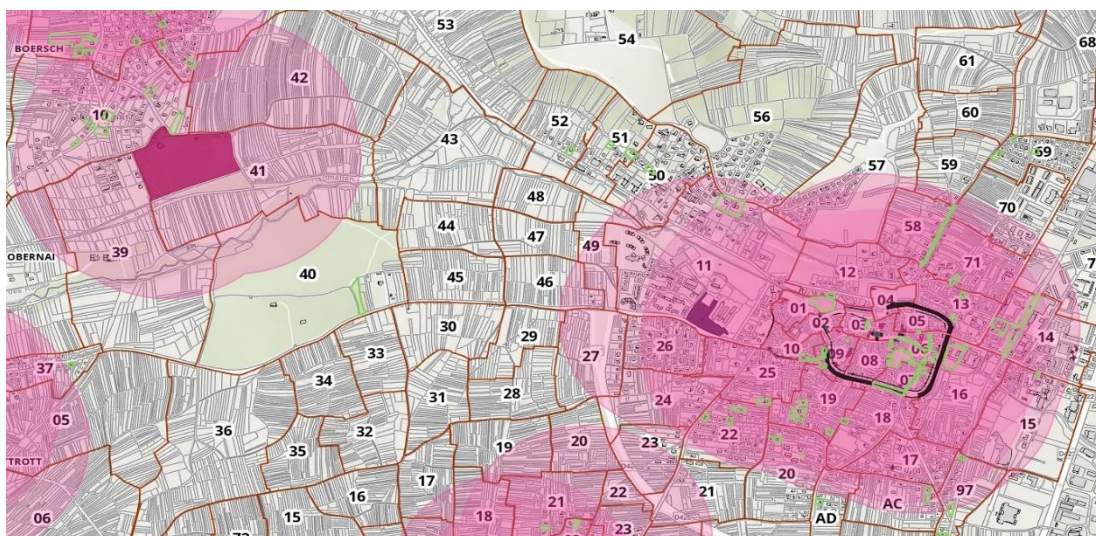
La proposition de PDA autour des monuments historiques cités s'inscrit dans la procédure de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) d'Obernai selon les dispositions définies par les articles L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du Patrimoine et R132-2 du code de l'Urbanisme.



Ministère de la culture / DGP / SP / SDMHBP - Octobre 2019

2. Le Monument Historique et les rayons de protection initiaux de 500m

2.1 Emprise des périmètres de protection actuels



Périmètre de protection de 500 mètres généré autour des monuments historiques concernés par le PDA : à l'Ouest le Domaine de la Léonardsau, à l'Est la ville d'Obernai (source : SIG Ministère de la Culture)

Les monuments historiques génèrent chacun un périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres autour d'eux. Ceux-ci englobent la totalité du centre ancien ainsi que ses extensions autour du vieux rempart et des ruines de l'église Saint-Jean-Baptiste.

2.2 Les monuments

a) La maison dite maison natale de Sainte-Odile

La maison de Sainte-Odile, qui vécut à la charnière des VII^{ème} et VIII^{ème} siècles, est construite en 1470, sur l'emplacement probable de la résidence d'Etichon, Duc d'Alsace et père d'Odile. L'édifice est à deux niveaux composés de grandes arcades au rez-de-chaussée et d'un colombage à l'étage. Les façades et toitures sont classées par arrêté du 25 novembre 1981. (source POP)



Maison Sainte-Odile, rue Athic

b) Puits à six seaux

Détruit accidentellement en 1970, le puits à six seaux, remarquable exemple de la Renaissance, a fait l'objet d'une reconstruction à l'identique en 1972 en réutilisant les éléments d'origine. Il a été classé par arrêté du 3 juillet 1900. (source POP)



Puits à six seaux, rue du Chanoine-Gyss

c) Maison au 3 rue de la Croix

Avant-guerre, cette grande demeure Renaissance aux pignons crénelés chaperonnés était encore assez proche de son état d'origine. Depuis, ses ouvertures, y compris celles du mur-pignon intégré à l'enceinte urbaine médiévale Sud, ont été agrandies. Inscription en tant que monument historique par arrêté du 7 octobre 1931. (source POP)



Maison du 3 rue de la Croix
vue depuis le rempart Maréchal Joffre

d) Maison au 1 rue Dietrich

Edifice du XVIIIème siècle comprenant sur la façade principale, un oriel sur 4 consoles sculptées ainsi qu'un colombage sur 3 étages. (source POP)



Maison au 1 rue Dietrich

e) Maison au 28 rue Dietrich

Du côté de la rue, la longue façade composite en pans de bois raccorde le pignon d'une première maison Renaissance aux deux nouveaux étages établis au-dessus du passage d'entrée au XVIIIème siècle. A l'intérieur on note la présence d'un escalier en bois, à limon hélicoïdal. La partie droite de la façade ne remonte qu'à 1948. Les façades sur cour et sur rue ainsi que l'escalier à vis sont inscrits monument historique par arrêté du 6 janvier 1930. (source POP)



Maison au 28 rue Dietrich

f) Maison au 7 place de l'Etoile

Passage d'entrée, façade sur cour avec galeries et tour d'escalier. Inscription par arrêté du 12 octobre 1929. (source POP)



Maison au 7 place de l'Etoile

g) Maison dite cour de Gail

Façades et toiture ainsi que la porte d'accès du pressoir. Inscription par arrêté du 26 mars 1986. (source POP)



Maison au 3b rue Gail
(Crédit photo : © Ralph Hamann - Wikimedia Commons)

h) Hôtel de ville

En 1523, un nouvel Hôtel de ville succède à deux constructions plus anciennes. En 1848, l'Hôtel de ville est agrandi et devient l'édifice symétrique connu aujourd'hui. Classement par arrêté du 3 juillet 1900. (source POP)



Hôtel de ville rue du Général Gouraud
(Crédit photo : © Ralph Hammann - Wikimedia Commons)

i) Maison au 145 rue du Général Gouraud

Inscription par arrêté du 6 janvier 1930. (source POP)



Maison au 145 rue du Général Gouraud

j) Ancienne synagogue

Façades sur cour et sur rue des ailes Ouest et Sud ainsi que l'escalier de l'aile Ouest avec sa rampe et la console sculptée dans le passage de l'entrée. Inscription par arrêté du décembre 1984. (source POP)



Ancienne synagogue, 43 rue du Général Gouraud
(Crédit photo : © Ralph Hamann - Wikimedia Commons)

k) Maison au 68-70 rue du Général Gouraud

Façades sur rue, façades avec galeries sur cour, toiture et puits dans la cour. Inscription par arrêté du 8 juillet 1929. (source POP)



Maison au 68-70 rue du Général Gouraud

l) Hôtel restaurant A la Cloche

Façades et toiture sur rues, y compris les verrières du rez-de-chaussée. Salle à manger avec lambris et cycle peint sur les murs et le plafond. Inscription par arrêté du 19 septembre 1995. (source POP)



Hôtel restaurant A la Cloche, 90 rue du Général Gouraud
(Crédit photo : © Ralph Hamann - Wikimedia Commons)

m) Maison au 61 rue du Général Gouraud

Façades et toiture. Inscription au 6 janvier 1930. (source POP)



Maison au 31 rue du Général Gouraud

n) Immeuble au 20 place du Marché

Façades et toitures. Inscription par arrêté du 18 juin 1929. Oriel daté de 1575. Classement par arrêté du 15 avril 1958. (source POP)



Immeuble au 20 place du Marché

o) Eglise paroissiale Saint-Pierre-et-Paul

L'autel du Saint-sépulcre. Classement par arrêté du 3 juillet 1900. (source POP)



Autel du Saint-Sépulcre de l'Eglise Saint-Pierre-et-Paul
Rue du Chanoine-Gyss
(Crédit photo - Wikimedia Commons)

p) Immeuble au 13-14 rue des Pèlerins

Vestiges romains intérieurs et extérieurs des deux immeubles. Maison Renaissance qui surbâtit la partie Nord du numéro 14. Inscription partielle par arrêté du 18 novembre 1993. (source POP)



Immeuble au 13-14 Rue des pèlerins
(Crédit photo © Ralph Hammann - Wikimedia Commons)

q) Immeuble au 13-14 rue des Pèlerins

Cette maison est reconnaissable par son chaînage d'angle en pierre de taille à bossage. Façades et toitures : classement par arrêté du 3 septembre 1921. (source POP)



Maison romane au 8 Rue des pèlerins

r) Beffroi et chapelle dits Kappelturm

La silhouette du Kappelturm, vestige de l'ancienne église Notre-Dame (XIII^{ème} siècle) servant de tour de guet, est indissociable du paysage obernois. La tour de plan carré a été rehaussée de deux niveaux à la Renaissance. Classement par arrêté du 6 mars 1980. (source POP)



Beffroi et Chapelle dit Kappelturm rue Sainte-Odile

s) Ancienne maison des Bains

Emplacement occupé depuis 1441 par l'un des trois établissements de bains que comptait Obernai, la Mittelbadstube, ou bain de la ville moyenne ; au moment de sa reconstruction en 1567, date portée, il est propriété de la ville ; le bain fonctionna jusqu'en 1826, puis fut converti en logements, habités jusqu'à la dernière guerre ; trois salles voûtées encore conservées, puits et orifices de ventilation ; marques de tâcheron. Façade, salle de l'ancien bassin, salle avec puits, cellier en dépendant : inscription par arrêté du 12 octobre 1929. (source POP)



Ancienne maison des Bains, 24 rue Sainte-Odile
(Crédit photo © Ralph Hammann - Wikimedia Commons)

t) Vestige de l'église Saint-Jean-Baptiste

L'église présente des vestiges de la nef et du clocher, le reste a disparu. Le clocher était percé par des baies géminées. La nef a été construite au XIe siècle, le clocher a été également construit au XIe siècle mais il a été remanié au cours du XIIIe siècle.

L'ancienne église paroissiale d'Oberlinden a été attestée dès le XIe siècle par la construction de la nef.

Cette ancienne église se situait dans le village Oberlinder qui est aujourd'hui perdu au profit de la commune Obernai. L'église est appelée "Oberkirch", "église haute", depuis sa conversion au culte protestant dès 1570. Elle tient ce nom de la famille noble de l'ancien village qui exerçait des droits de patronage et de collation, cette famille possédait le château qui lui est voisin dans le parc. Cette église sert de culte jusqu'en 1741 et sera détruite et en ruine à la Révolution. Sont inscrit en totalité les vestiges de l'ancienne église Saint-Jean-Baptiste d'Oberlinden, dite Oberkirch et leur parcelle assiette (438). Inscription par arrêté du 6 décembre 1898. (source POP)



11 rue des Chateaux
(Crédit photo © Ralph Hammann - Wikimedia Commons)

u) Halle aux blés (anciennes boucheries)

La bâtisse s'apparente aux édifices publics de la Renaissance alsacienne : arcades au rez-de-chaussée où se trouvaient les étals, étage en bois surmonté d'un vaste comble à trois niveaux pour engranger les céréales. Classement par arrêté du 3 juillet 1900. (source POP)



Halle aux blés, place du Marché

v) Vieux remparts

Au XIIIème siècle, la Vieille ville, le faubourg et l'enceinte de l'église sont fortifiés. L'enceinte de l'église a été entièrement démantelée. Celle du faubourg est partiellement préservée et entoure des habitations essentiellement construites au XVIème siècle. Classement par arrêté du 6 décembre 1898. (source POP)



Vieux remparts, extrait de la partie située au Nord d'Obernai

w) Ancien couvent des Chanoines réguliers de Saint-Augustin

Inscription par arrêté du 6 décembre 1898. (source POP)



Ancien couvent des Chanoines réguliers de Saint-Augustin situé à Truttenhausen
Crédit photo : Bernard Chenal

x) Chapelle de la Vierge et Mont des Oliviers

Chapelle de la vierge et Mont des Oliviers : Edifice formé d'une niche et d'une crypte demi-enterrée, XVIIème et XVIIIème siècle. Inscription par arrêté du 18 juin 1929 (source POP)



Chapelle de la Vierge et Mont des Oliviers, cimetière

y) Domaine de la Léonardsau (hors périmètre délimité des abords)

Situé sur le ban communal d'Obernai, à proximité de la Ville de Boersch, le Domaine de la Léonardsau est propriété de la Ville d'Obernai depuis 1970. Le château fut construit à partir de 1899 par le baron Albert Louis Eugène de Dietrich. Il est doté d'un parc exceptionnel qui s'étend sur 9 hectares.

Façades et toitures du château ; à l'intérieur, au rez-de-chaussée, vestibule d'entrée, chambre alsacienne, salon 1900 et grand salon avec leur décor. Inscription par arrêté du 26 mars 1986. Inscription du parc par arrêté du 7 décembre 1990. (source POP)



Chapelle de la Vierge et Mont des Oliviers, cimetière

2.3 Le développement de la commune d'Obernai (source site Obernai)

Carrefour romain, puis villa royale mérovingienne, "Ehenheim" est citée pour la première fois en 778, et nommée Oberehnheim en 1242 pour se distinguer de Niederehnheim (Niedernai).

On suppose que la ville était la propriété des Ducs d'Alsace puis des monastères de Hohenbourg (actuel Mont Sainte-Odile) et de Niedermunster, les deux couvents fondés par Sainte Odile et son père.

Vers 1240, Obernai s'affranchit de la tutelle monastique pour accéder au rang de ville avec l'appui des Hohenstaufen, ce qui lui permet d'ériger des fortifications, d'être dotée d'une organisation judiciaire et fiscale propre, et de tenir un marché et des foires.

En 1354, Obernai et les neuf autres villes impériales d'Alsace (Wissembourg, Haguenau, Rosheim, Sélestat, Kaysersberg, Colmar, Turckheim, Munster et Mulhouse) s'associent pour fonder la Décapole. L'organisation municipale se met en place avec deux priorités : affranchir la ville de l'autorité du prévôt (délégué de l'Empereur) et neutraliser l'influence des nombreux nobles de la cité.

Le XVI^{ème} siècle marque l'âge d'or de l'essor obernois. L'artisanat et la viticulture (exportation) se révèlent prospères. La Renaissance laissera son empreinte architecturale entre autres sur l'Hôtel de Ville (1523 et 1610), la Halle aux Blés (1554), le Beffroi - Kapellturnm et le Puits à Six Seaux (1579) et de nombreux édifices privés. Alors que la Guerre de Trente Ans ravage la région, la ville est occupée et rançonnée. Suite aux traités de Westphalie de 1648, Louis XIV annexe les dix villes de la Décapole à la Couronne de France en 1679. Obernai devient ville royale et perd son autonomie.

Le XVIII^{ème} siècle sera à nouveau une période prospère. Après la Révolution, l'histoire d'Obernai se confond avec celle de l'Alsace. Au cours du XIX^{ème} siècle, le paysage urbain connaît des transformations décisives : les portes de la ville sont détruites, les routes et le chemin de fer se développent. Obernai est annexée à l'Allemagne en 1871.

Le tournant du XX^{ème} siècle, est marqué par une nouvelle période de modernisation. Épargnée par les destructions de la Seconde Guerre Mondiale, malgré les incorporations de force dont témoigne le Mémorial du Mont National, la ville connaîtra un essor économique et touristique remarquable à partir des années soixante. En vingt ans, sa population double et Obernai devient un important bassin d'emploi.



Carte Cassini 1756-1815 (source géoportail.gouv.fr)



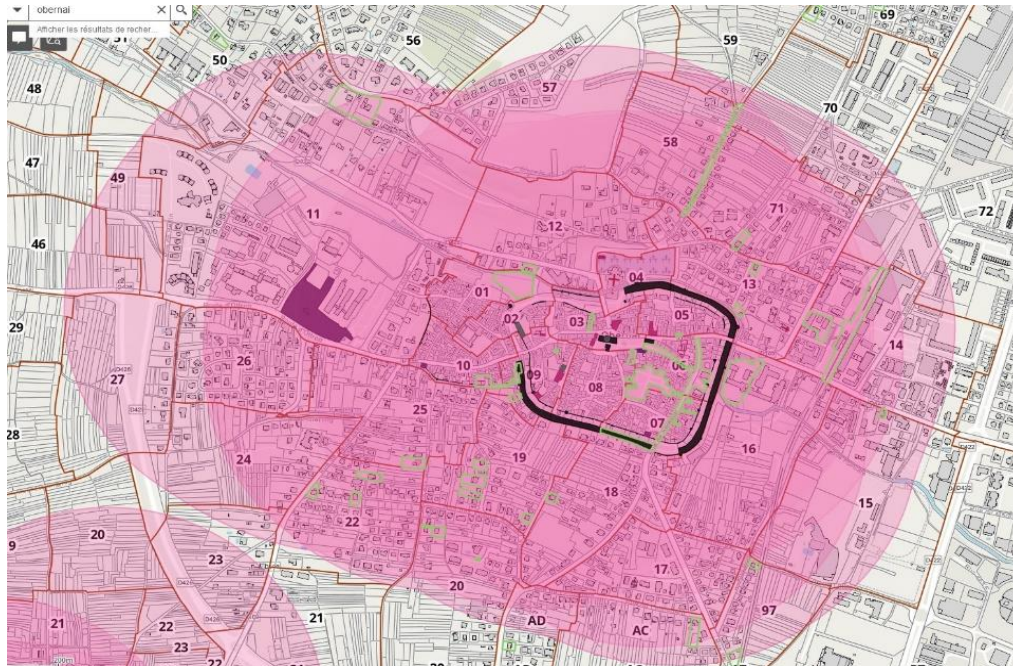
Carte état-major 1820-1866 (source géoportail.gouv.fr)



Photographie aérienne 1950 (source géoportail.gouv.fr)



Photographie aérienne 2024 (source géoportail.gouv.fr)



*Cadastre et périmètres de protection des monuments historiques, 2024
(source :Patronum)*

Etant donné la nature et la position géographique des monuments historiques, un unique périmètre délimité des abords (PDA) sera réalisé. En effet, hormis le domaine de la Léonardsau, les monuments historiques se situent dans le tissu bâti urbanisé, dans le centre ancien. Les abords actuels concernent des tissus bâtis variés, composés de constructions anciennes traditionnelles et de lotissements récents. Le périmètre délimité des abords doit permettre une simplification et une adéquation entre les tissus bâtis concernés par le périmètre délimité des abords et les enjeux liés aux monuments historiques.

Le domaine de la Léonardsau participe de la qualité des paysages qui l'accompagnent, ainsi, les périmètres de 500m existants sont conservés.

3. Le patrimoine environnant et ses enjeux

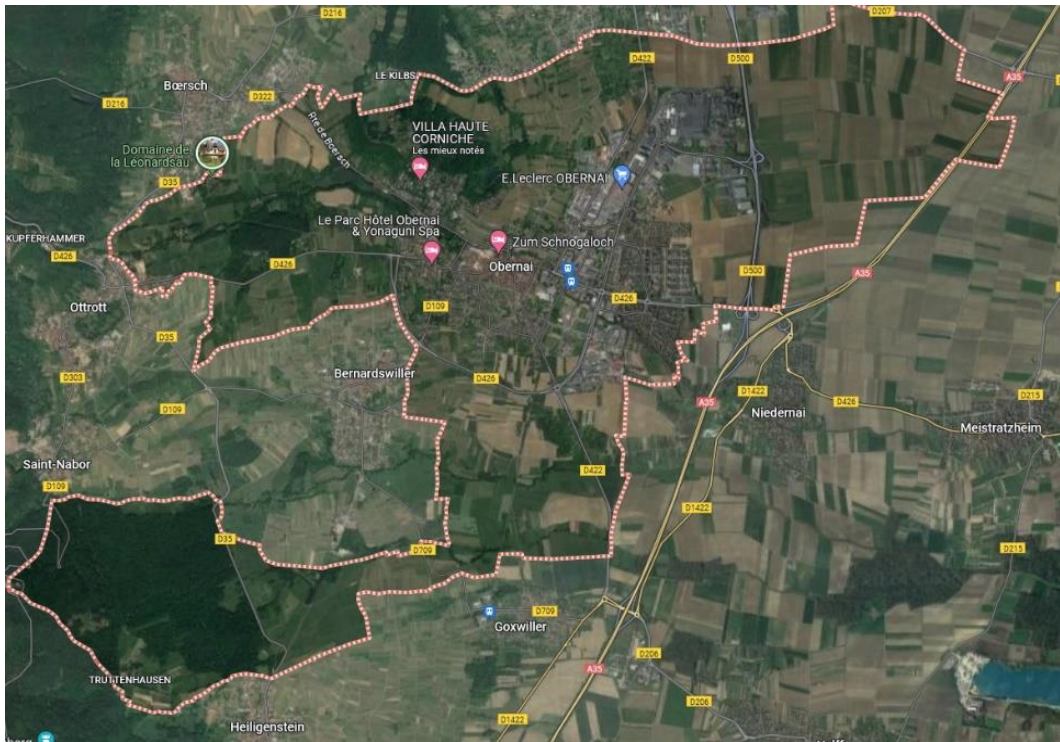
3.1 Le patrimoine paysager

La commune d'Obernai se situe au pied du Mont Sainte-Odile, dans une plaine fertile au bord des collines sous-vosgiennes et sur la route des Vins. La ville tient son nom de l'Ehn, un affluent de l'Ill, qui la traverse ; Oberehnheim. Le paysage naturel d'Obernai est constitué de vignobles et de vergers entre les collines sous vosgiennes, ainsi que des plaines agricoles. Les terres agricoles représentent 66 % de la surface du ban communal et les vignes 14%.

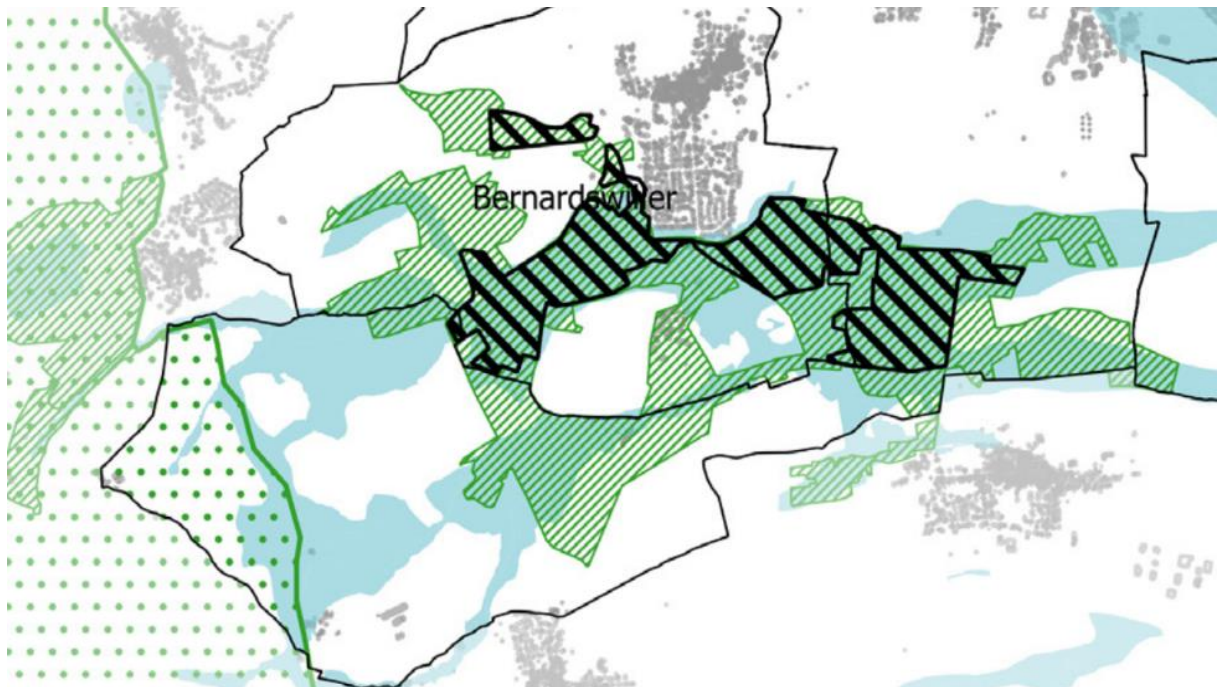
Obernai présente un espace boisé qui se développe sur sa partie Ouest, depuis le parc municipal de Hell, le long de l'Ehn route de Boersch, jusqu'au domaine de la Léonardsau. Ce couvert boisé est également visible sur la partie Nord-Ouest, autour des habitations des rues de la Moyenne et Haute-Corniche.

Au Sud-Ouest, vers l'abbaye de Truttenhausen, Obernai conserve une importante réserve naturelle dont une partie est en espace protégé Natura 2000.

La Plaine et les Rieds offrent une imbrication de vastes étendues plates de grandes cultures et des Rieds plus humides, innervés par l'Ill et ses affluents.



*Délimitation de la commune d'Obernai en vue satellite, 2024
(source : Google maps)*



*Emprise de la zone Natura 2000 en hachage noir
au Sud-Ouest d'Obernai, (source : DREAL)*

3.2 Le patrimoine urbain

Avec son plan organisé autour de deux axes principaux reprenant les voies anciennes, Obernai est pourvue d'un réseau de rues en arrêtes de poisson, perpendiculaires au deux artères centrales nommées rue du Général Gouraud et rue Sainte-Odile. Au centre, la Place du Marché est restée le cœur de la ville contemporaine. Cette place, de forme rectangulaire, est encadrée par des édifices tels que l'Hôtel de Ville, le clocher du Kapellturm et la Halle au Blé.

L'architecture du cœur de ville offre de nombreux témoignages à travers le temps : on trouve, subsistant du Moyen Age, une quarantaine de maisons, avec souvent des pignons crénelés ; des maisons Renaissance en grès jaune à rez-de-chaussée et niveaux supérieurs en pans de bois, et des portes cochères décorées d'emblèmes restent très présente dans le tissu bâti ancien ceinturé des remparts ; les constructions en grès rose et toits à la Mansart apparaissent au XVIIIème siècle.

La vue aérienne (extrait ci-dessous) permet de bien comprendre la physionomie de cette ville fortifiée. Le bourg était protégé par un système de fortification renforcé. Une première enceinte édifiée entre 1262 et 1282, encercle la ville sur près d'un kilomètre et demi, avant d'être doublée par une seconde enceinte, vers le début du XIVème siècle. L'enceinte intérieure comporte une vingtaine de tours et quatre portes faisant face à quatre autres portes sur l'enceinte extérieure, qui ne comptait, elle, que douze tours. Des ponts-levis, une herse et un corps de garde complétaient le dispositif. La ville se prolongeait vers l'Ouest par un faubourg également fermé par une muraille, tout comme le Selhof, au Nord, également ceint d'une muraille plus tardive. Le tissu bâti existant à ce jour reflète cette évolution urbaine à travers le temps : les remparts, les ruelles et le tissu bâti dense.

A la fin du XIXème siècle et au début du XXème siècle, le tissu bâti de la ville s'est développé de façon plus diffuse. Des villas présentant des modénatures ouvragées et entourées par un jardin se sont établies le long des nouvelles rues au Sud et au Nord des remparts.

L'architecture des grands ensembles des années 60-70 s'est quant à elle développée à l'Est des fortifications, au-delà de la gare ferroviaire, et à l'Ouest des fortifications au-delà des ruines de l'église Saint-Jean Baptiste d'Oberlinden.

Les lotissements des années 70 à 90 sont venus étendre ces zones en s'établissant autour des villas du XIXème siècle et du XXème siècle et des collectifs selon le modèle de l'habitation individuelle entourée par un jardin.

Dans les années plus récentes, les villas au style architectural contemporain avec des toitures plates et des ouvertures panoramiques se sont installées sur les coteaux au Nord-Ouest, au niveau des rues de la Moyenne et Haute Corniche.



Vue aérienne d'Obernai montrant le flanc de colline au Nord-Ouest
(source : Ouvrage Obernai, photographie de Christophe HAMM)

4. Limites et enjeux du PDA

Le PDA proposé a pour objectif de préserver le tissu bâti ancien formant l'écrin des monuments historiques afin d'assurer la qualité des travaux qui y sont réalisés et de contrôler leur impact visuel dans cet environnement. Il vise aussi à intégrer des espaces bâtis plus récents qui présentent des qualités architecturales relatives à leurs époques et entretiennent des perspectives majeures sur les monuments historiques.

On peut noter également que la ville d'Obernai est couverte d'une servitude complémentaire le site Inscrit du Massif des Vosges (arrêté ministériel du 31/08/1971). Cette servitude au titre des articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement englobe une partie de la montagne Vosgienne et du Piémont Viticole qui présente de nombreux intérêts et richesses patrimoniales.

Sur l'ensemble du site Inscrit, L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.

4.1 Les secteurs soustraits du périmètre de 500 mètres

Les lotissements situés au Sud du centre historique : ils se caractérisent par un tissu bâti peu dense, composé majoritairement de maisons individuelles des années 70-80. Ces habitations, hétérogènes, sont entourées par un jardin et présentent une clôture sur rue. Prises de manières isolées certaines constructions présentent un intérêt architectural certain, mais la cohérence d'ensemble est fixée via le document d'urbanisme qui en assure la cohésion (gestion des clôtures, des hauteurs...). Cependant, de façon isolée, quelques maisons des années 30 à 50 subsistent.

Les lotissements situés à l'Ouest du centre historique : ils sont composés de maisons individuelles et de petits collectifs des années 70-80. Ils ne présentent pas un intérêt architectural individuel marquant et les relations d'opposition avec les Monuments Historiques proches ne permettent la leur intégration au sein du PDA proposé. Quelques habitations des années 30 à 50 sont encore présentes de façon isolée.

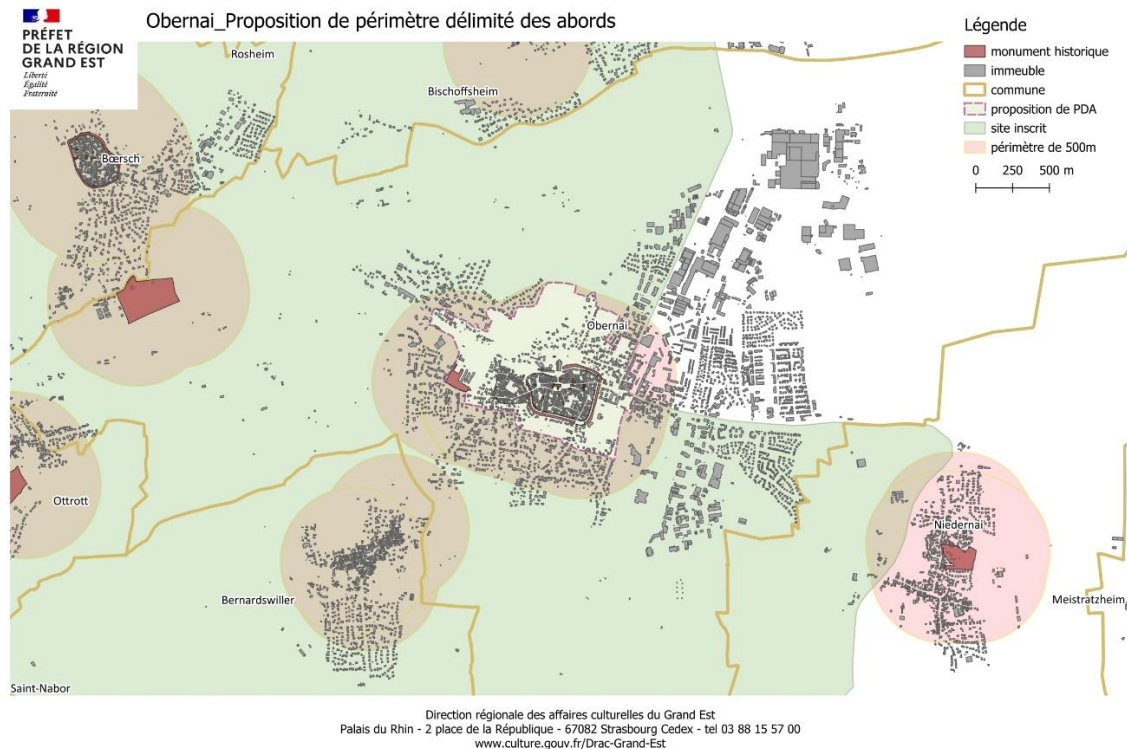
Le quartier de la gare situé à l'Est du centre historique : il se caractérise par un tissu bâti plus dense et présentant des typologies de constructions différentes comme des équipements scolaires, des logements collectifs, des maisons individuelles ou des bâtiments industriels. Les époques de constructions sont très variées. Certaines constructions plus anciennes datent du XIX^{ème} siècle, d'autres du XX^{ème} siècle en majorité et enfin certaines sont contemporaines.

Les quartiers résidentiels situés au Nord-Ouest du centre historique. Il se caractérise par des habitations individuelles et des petits collectifs modernes datant du milieu du XX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui. Les constructions des rues de la Haute et de la Moyenne Corniche se distinguent clairement du centre historique par des volumétries contemporaines aux toitures plates et des ouvertures panoramiques.

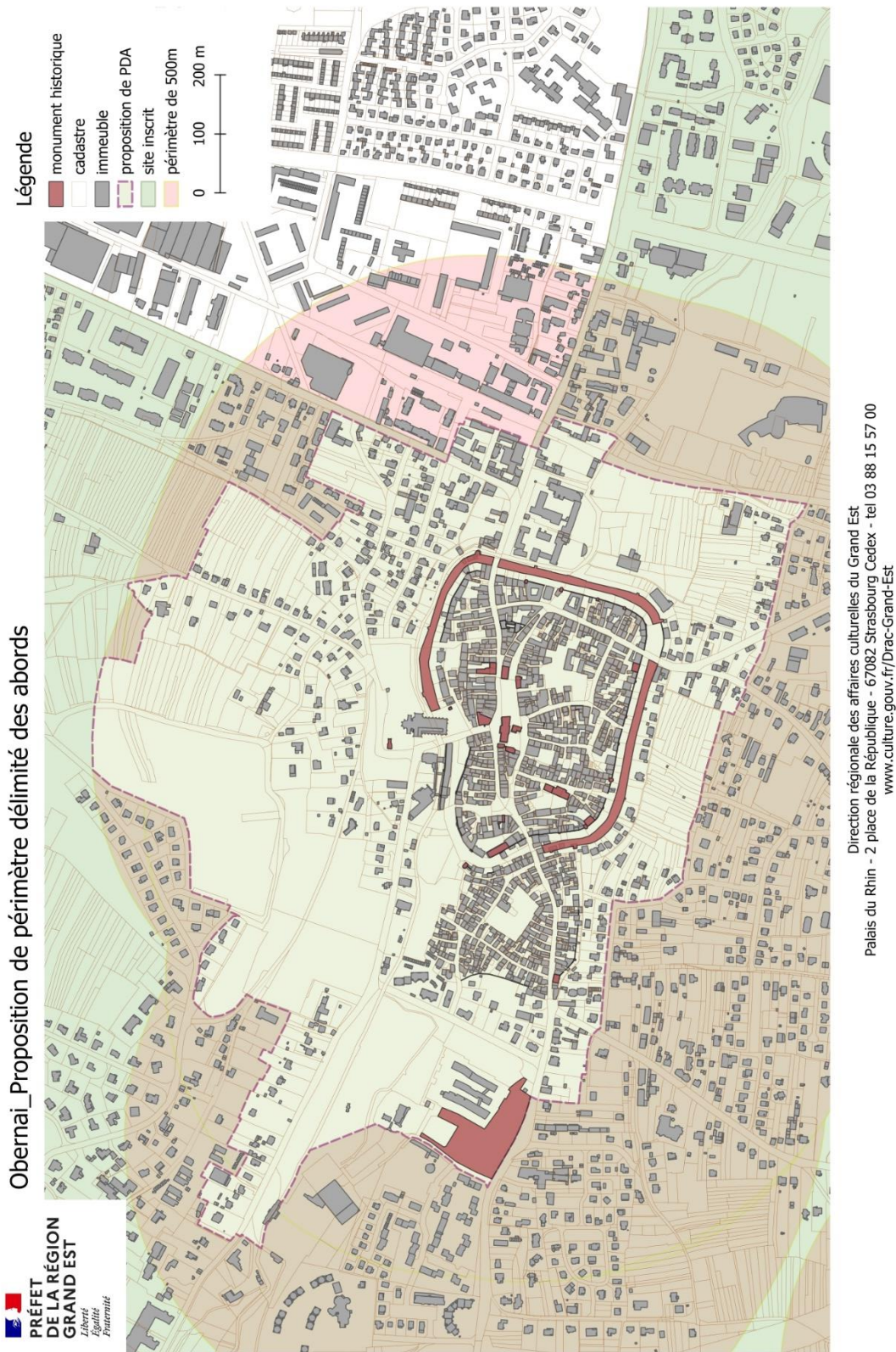
Les constructions situées au Nord-Est du centre historique. Elles se caractérisent par des habitations individuelles et collectives du milieu du XX^{ème} siècle à aujourd'hui.

4.2 Proposition du nouveau périmètre

Le périmètre délimité des abords (PDA) a une emprise plus réduite que les périmètres de 500 mètres cumulés précédemment. La nouvelle délimitation se concentre sur le noyau historique de la ville, composé d'une part de la ville fortifiée, et d'autre part du faubourg Ouest ainsi que les franges bâties immédiates qui entretiennent des perspectives majeures sur celui-ci.



Tracé du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en superposition des anciens abords de 500 mètres



Zoom du tracé du Périmètre Délimité des Abords (PDA) en superposition des anciens abords de 500 mètres

Au Sud, des villas remarquables du début du XXème sont intégrées au PDA. Elles sont établies le long du rempart Sud et présente un vis-à-vis majeur avec celui-ci. Leur composition architecturale ouvragée ainsi que la qualité des aménagements paysager le long de la rue, participent activement à la valorisation des remparts.

Les rues de la Première Dfl et de Sélestat comportent également des villas remarquables du XIXème et du XXème siècle et ménagent des percées visuelles sur le cœur historique.



Photo depuis la rue du rempart Maréchal Joffre au Sud. A gauche le rempart et à droite une villa XXème siècle



Photo depuis la rue de Sélestat. A gauche le beffroi du Kappelturm et à droite une villa XIXème siècle

Au Nord, sont également incluses des villas du début du XXème siècle. Elles ont la particularité d'être établies sur les flancs des coteaux Nord, ce qui génère des perspectives importantes avec le centre historique. Ces villas à la composition architecturale remarquable, avec leur couvert végétal important, établissent indéniablement une toile de fond qui valorise le centre historique.



Photo depuis la rue de la Paix au Nord des remparts. Villas du XXème siècles installés sur le coteau



Rue de la Montagne. A gauche, les vignes à flanc de coteau et à droite, une perspective sur le Kappelturm

A l'Est, est inclus dans le PDA, une partie de la rue du général Gouraud. Elle comporte quelques bâtis de qualité du XIXème siècle et ouvre une perspective sur le centre historique. Le groupe scolaire Freppel, les parkings et les espaces arborés sont également inclus. Ces derniers présentent en vis-à-vis direct avec les fortifications Est. Leur intégration à pour intérêt de veiller à l'évolution du site en adéquation avec la valorisation des remparts.



Rue du Général Gouraud. Au centre, une perspective sur le cœur historique et à droite des bâtis XIXème siècle



Photo depuis le parking de l'établissement scolaire Freppel illustrant la proximité avec le rempart Est

A l'Ouest, le PDA comprend les ruines de l'église Saint-Jean d'Oberlinden, le château de Hell et le couvert végétal du parc municipal qui borde l'Ehn. Les éléments architecturaux persistants de l'ancienne église et du château offre à ce parc naturel une dimension romantique qui valorise considérablement les abords du faubourg historique.

Une partie de la route de Boersch avec sa frange bâtie est incluse dans le PDA. Elle met en évidence une perspective sur le centre historique et présente des éléments architecturaux et paysagers remarquables. Le long mur maçonné en grès, les arbres de grandes tailles établis dans les jardins ainsi que les villas ouvragées du XIXème et du XXème siècle implantées à flanc de coteau participent activement à qualité du lieu.



Photo depuis la route de Boersch, vue sur une villa remarquable à gauche et le centre historique à droite









Château de Hell, depuis le parc municipal situé l'ouest des remparts

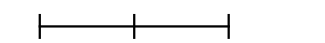
BIBLIOGRAPHIE :

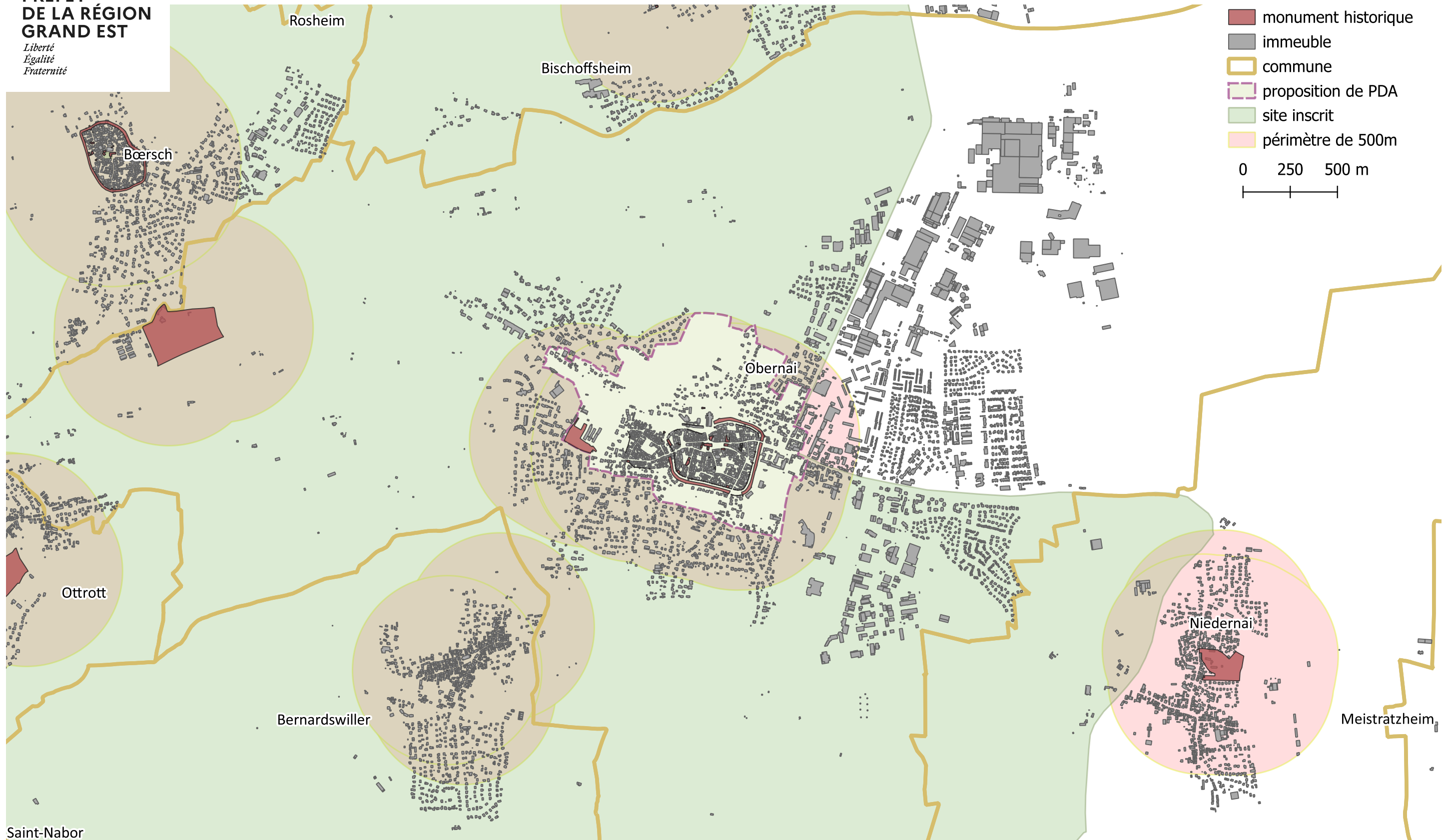
- Alsace : Dictionnaire des monuments historiques - La Nuée Bleue
- Obernai par Catherine JORDY et Christophe HAMM – I.D. l'Édition
- Obernai et les Terres de Sainte-Odile par Michel Vogt – Editions Cayelles

Obernai_Proposition de périmètre délimité des abords

Légende

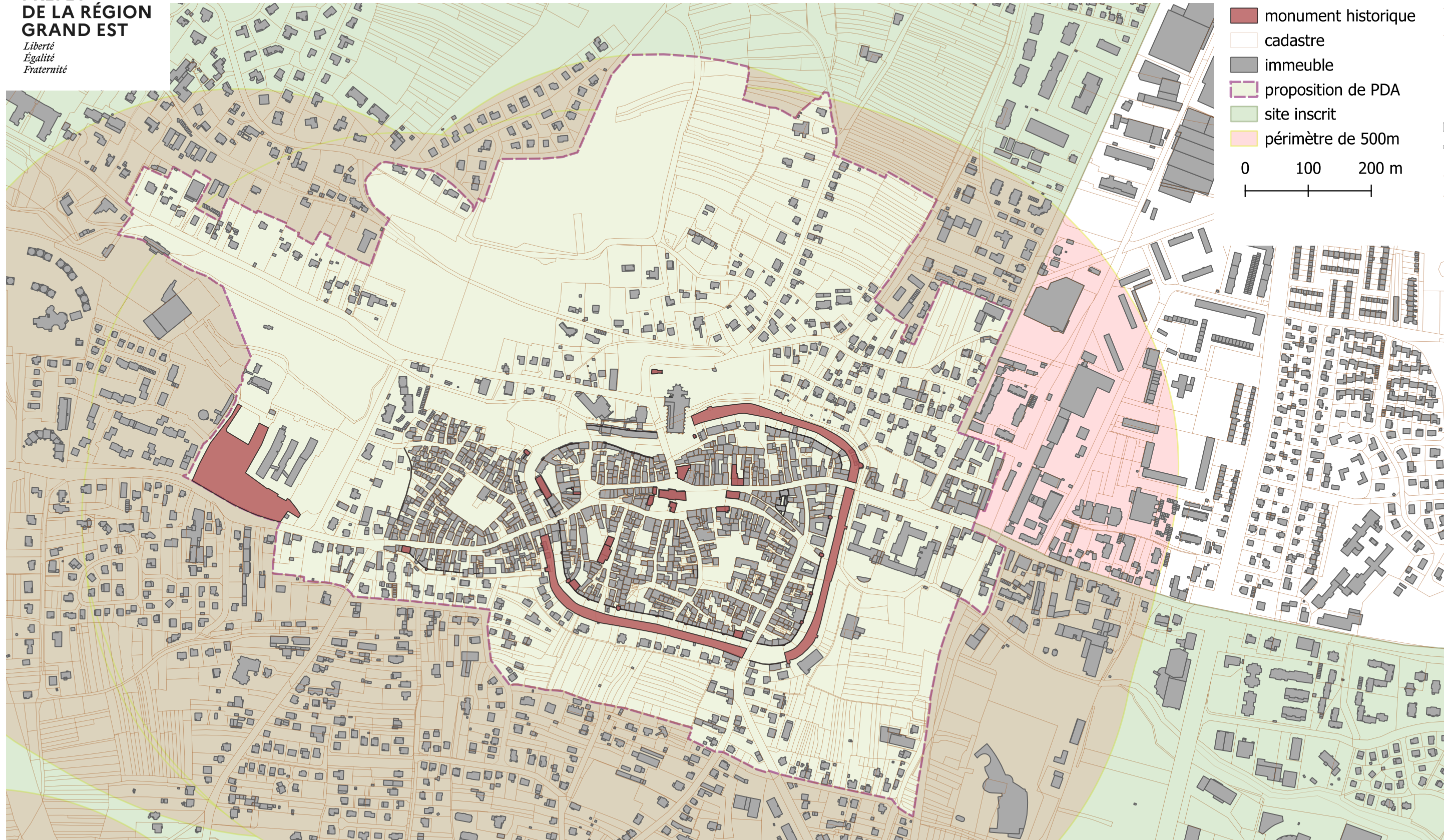
-  monument historique
-  immeuble
-  commune
-  proposition de PDA
-  site inscrit
-  périmètre de 500m

0 250 500 m




Saint-Nabor

Obernai_Proposition de périmètre délimité des abords



ANNEXE A LA DELIBERATION N° 142/06/2024

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois permanents

Mise à jour : 08/10/2024
 Dernier mouvement : 23/09/2024

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|--|------------------------|------------------------------|----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|----------|--------------------|----------|----------|----------|----------------------------|----------|-----------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|------|--------|--------|--|--|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Administrative | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial | C | 3 | 0 | 3 | 0 | 1 | 1 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe | | 12 | 0 | 12 | 7 | 3 | 10 | 4 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe | | 10 | 0 | 10 | 8 | 0 | 8 | 3 | | | | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoints administratifs | | | 25 | 0 | 25 | 15 | 4 | 19 | 10 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur | B | 3 | 0 | 3 | 2 | 0 | 2 | 3 | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Rédacteur Principal de 2ème classe | | 4 | 0 | 4 | 2 | 0 | 2 | 4 | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Rédacteur Principal de 1ère classe | | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 | 4 | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Rédacteurs territoriaux | | | 9 | 0 | 9 | 5 | 0 | 5 | 11 | 0 | 1 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| | Attachés territoriaux | Attaché Territorial | A | 7 | 0 | 7 | 3 | 1 | 4 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Attaché Principal | | 5 | 0 | 5 | 1 | 0 | 1 | 2 | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Attaché hors classe | | 3 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Attachés territoriaux | | | 15 | 0 | 15 | 4 | 1 | 5 | 4 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| | Emploi fonctionnel de direction | D.G.S. communes de 10000 à 20000 habitants | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | D.G.A.S. communes de 10000 à 20000 habitants | | 3 | 0 | 3 | 3 | 0 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Emploi fonctionnel | | | 4 | 0 | 4 | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| TOTAL filière administrative | | | | 53 | 0 | 53 | 28 | 5 | 33 | 25 | 0 | 1 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| Animation | Adjoints territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation | C | 5 | 0 | 5 | 4 | 1 | 5 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial d'animation Principal de 2ème classe | | 2 | 0 | 2 | 1 | 1 | 2 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial d'animation Principal de 1ère classe | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL Adjoint d'animation | | | 8 | 0 | 8 | 5 | 2 | 7 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | |
| TOTAL filière animation | | | | 8 | 0 | 8 | 5 | 2 | 7 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| Technique | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | C | 10 | 5 | 15 | 5 | 6 | 11 | 3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | | 23 | 0 | 23 | 9 | 9 | 18 | 2 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | | 21 | 0 | 21 | 16 | 0 | 16 | 2 | 1 | | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoints techniques | | | 54 | 5 | 59 | 30 | 15 | 45 | 7 | 2 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| | Agents de maîtrise territoriaux | Agent de Maîtrise | C | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Agent de maîtrise principal | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Agents de maîtrise | | | 2 | 0 | 2 | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| | Techniciens territoriaux | Technicien territorial | B | 4 | 0 | 4 | 1 | 2 | 3 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Technicien principal de 2ème classe | | 2 | 0 | 2 | 0 | 1 | 1 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Technicien principal de 1ère classe | | 4 | 0 | 4 | 3 | 0 | 3 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Technicien territoriaux | | | 10 | 0 | 10 | 4 | 3 | 7 | 6 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur | A | 4 | 0 | 4 | 1 | 2 | 3 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Ingénieur principal | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Ingénieur hors classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Ingénieur territoriaux | | | 5 | 0 | 5 | 1 | 2 | 3 | 4 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| TOTAL filière technique | | | | 71 | 5 | 76 | 37 | 20 | 57 | 17 | 2 | 0 | 0 | 3 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | |
|--|---|--|------------------------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|----------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------|----------------------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|----------|----------|--------|--------|-------|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total |
| C U L T U R E L L E | Adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint territorial du patrimoine | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème Classe | C | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère Classe | C | 4 | 0 | 4 | 4 | 0 | 4 | | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoint du patrimoine | | | 5 | 0 | 5 | 5 | 0 | 5 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | Assistants conservation du patri. et de biblio. | Assistant de conservation | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant de conservation principal 2ème classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant de conservation principal 1ère classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Assistants conservation du patrimoine et de bibliothèque | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| | Bibliothécaires | bibliothécaire | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | bibliothécaire principal | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL bibliothécaires | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| | Assistants d'enseignement artistique | Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe | B | 1 | 14 | 15 | 2 | 9 | 11 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe | B | 9 | 9 | 18 | 12 | 1 | 13 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Assistants d'enseignement artistique | | | 10 | 23 | 33 | 14 | 10 | 24 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine | Attaché Territorial de Conservation du Patrimoine | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Attaché Territorial Principal de Conservation du Patrimoine | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Attachés conservation du patrimoine | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| | Conservateurs des bibliothèques | Conservateur de Bibliothèques | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Conservateur de Bibliothèques | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| | Professeur d'enseignement artistique | Professeur d'enseig. Arti. classe Normale | A | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Professeur d'enseig. Arti. hors classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Professeur d'enseignement artistique | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| | TOTAL filière culturelle | | | 17 | 23 | 40 | 20 | 11 | 31 | 0 | 4 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| | | | | 2 | 7 | 0 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| | | | | 16 | 17 | 33 | 18 | 13 | 31 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|------------------------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|----------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------|----------------------------|----------|----------------------|----------|----------------|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Sociale et Médico-Sociale | Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe | C | 4 | 1 | 5 | 4 | 1 | 5 | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 1 | 5 | 3 | 2 | 5 |
| | | A.T.S.E.M. Principal de 1ère classe | C | 8 | 4 | 12 | 12 | 0 | 12 | | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 8 | 4 | 12 | 11 | 0 |
| | TOTAL Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles | | | 12 | 5 | 17 | 16 | 1 | 17 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 5 | 17 | 14 | 2 | 16 |
| | Auxiliaires de puériculture territoriaux | Auxiliaire de Puériculture de Classe normale | B | 11 | 0 | 11 | 6 | 5 | 11 | 6 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 16 | 0 | 16 | 5 | 8 | 13 |
| | | Auxiliaire de Puériculture de Classe supérieure | B | 4 | 2 | 6 | 6 | 0 | 6 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 1 | 5 | 4 | 0 | 4 |
| | TOTAL Aux. Pueric. | | | 15 | 2 | 17 | 12 | 5 | 17 | 7 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 20 | 1 | 21 | 9 | 8 | 17 |
| | Educateurs territoriaux de jeunes enfants | Educateur de Jeunes Enfants | A | 3 | 0 | 3 | 2 | 0 | 2 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 4 | 0 | 4 | 2 | 1 | 3 |
| | | Educateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| | TOTAL Educateurs de jeunes enfants | | | 4 | 0 | 4 | 3 | 0 | 3 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 6 | 0 | 6 | 3 | 1 | 4 |
| | Infirmiers territoriaux en soins généraux | Infirmier en soins généraux | A | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 1 |
| | | Infirmier en soins généraux hors classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL infirmiers territoriaux | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | 0 | 3 | 1 | 0 | 1 |
| | Psychologues territoriales | Psychologue de Classe Normale | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | Psychologue Hors Classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL Psychologues territoriales | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Puéricultrices territoriales | Puéricultrice | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| | Puéricultrice hors classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | |
| TOTAL Puéricultrices territoriales | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | |
| TOTAL filières sociale et médico-sociale | | | 32 | 7 | 39 | 32 | 6 | 38 | 13 | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 43 | 6 | 49 | 27 | 11 | 38 | |

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------------|--|---|------------------------|------------------------------|-----|-------|--------|--------|-------|----------|-----|----------------|-----|----------------|-----|---------------------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|--------|-----|------------------|-----|----------------------------|-----|----------------------|-----|----------------|-----|------------|------|--------|--------|----|-----|---|----|---|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | | | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | | | | |
| S é c u r i t é | Brigadier de Police Municipale | Gardien-Brigadier de Police Municipale | C | 3 | 0 | 3 | 3 | 0 | 3 | 2 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 5 | 0 | 5 | 4 | 0 | 4 | | |
| | | Brigadier Chef Principal de Police Municipale | | 6 | 0 | 6 | 6 | 0 | 6 | 1 | | | | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 7 | 0 | 7 | 5 | 0 | 5 | | |
| | TOTAL Brigadier de Police Municipale | | | 9 | 0 | 9 | 9 | 0 | 9 | 3 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 12 | 0 | 12 | 9 | 0 | 9 | | |
| | Chefs Police Municipale | Chef de police Municipale | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL Chefs de Police Municipale | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | Chefs de service de Police Municipale | Chef de service P. M. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | Chef de service de P. M. principal 2ème classe | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | | Chef de service de P. M. principal 1ère classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | | TOTAL Chefs de service de Police Municipale | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| | TOTAL filière sécurité | | | | 10 | 0 | 10 | 10 | 0 | 10 | 3 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 13 | 0 | 13 | 10 | 0 | 10 | |
| S p o r t i v e | Opérateurs territoriaux des A.P.S. | Opérateur des Act. Phys. et Sport. | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | | Opérateur des Act. Phys. et Sport. Qualifié | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | TOTAL Opérateurs territoriaux des A.P.S. | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | Educatrices territoriales des A.P.S. | Educateur des Activités Physiques et Sportives | B | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | |
| | | Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 2ème classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | | Educateur des Activités Physiques et Sportives Ppal 1ère classe | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | TOTAL Educatrices territoriales des A.P.S. | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | | |
| | Conseillers territoriaux A.P.S. | Conseiller Territ. Act. Phys. et Sport. | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL Conseillers territoriaux A.P.S. | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| | TOTAL filière sportive | | | | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| TOTAL toutes Filières | | | | 192 | 35 | 227 | 133 | 44 | 177 | 59 | 7 | 1 | 0 | 11 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 202 | 28 | 230 | 124 | 57 | 181 | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 03/10/2024
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--|--|------------------------|------------------------------|-----|-------|--------|--------|-------|----------|-----|----------------|-----|----------------|-----|---------------------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|----------------------------|-----|------------------|-----|-----------------|-----|----------------------|-----|----------------|-----|------------|------|--------|--------|--|--|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Administrative | Adjoint administratif territoriaux | Adjoint administratif territorial | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Adjoint administratif territoriale principale de 2ème classe | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Adjoint administratif | | | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur territorial | B | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL Rédacteurs | | | 1 | 0 | 1 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| TOTAL filière administrative | | | 3 | 0 | 3 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |
| Technique | Adjoint techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | C | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL Adjoint techniques | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2ème classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL Techniciens territoriaux | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |
| TOTAL filière technique | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| Culturelle | Assistants d'enseign. Artistique | Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAL Asst. Enseig. Artist. | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| TOTAL filière culturelle | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| Sociale et Médico-Sociale | Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe | C | 1 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | TOTAL A.T.S.E.M. | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| TOTAL filières sociale et médico-sociale | | | 1 | 1 | 2 | 0 | 1 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | |
| TOTAL Général | | | | 5 | 2 | 7 | 0 | 2 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 03/10/2024
 Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

| Filière | Cadre d'emplois | Grade | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|---|--|--|------------------------|------------------------------|-----|-------|--------|--------|-------|----------|-----|----------------|-----|----------------|-----|---------------------|-----|----------------|-----|--------------------|-----|--------|-----|------------------|-----|----------------------------|-----|----------------------|-----|----------------|-----|------------|------|--------|--------|---|---|---|
| | | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | | |
| | | | | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | | |
| Administrative | Adjoint administratifs territoriaux | Adjoint administratif territorial | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 |
| | | TOTAL Adjoint administratifs | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 |
| | TOTAL filière administrative | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | |
| Technique | Adjoint techniques territoriaux | Adjoint technique territorial | C | 7 | 1 | 8 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 7 | 1 | 8 | | 0 | 0 | |
| | | TOTAL Adjoint techniques | | 7 | 1 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 1 | 8 | | 0 | 0 | |
| | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 2ème classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| | | TOTAL Techniciens territoriaux | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| TOTAL filière technique | | 7 | 1 | 8 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 7 | 1 | 8 | | 0 | 0 | | |
| Culturelle | Assistants d'enseign. Artistique | Assistant d'Enseignement Artistique principal 2ème Cl. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | |
| | | Assistant d'Enseignement Artistique principal 1ère Cl. | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | |
| TOTAL Asst. Enseig. Artist. | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | |
| TOTAL filière culturelle | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | |
| Animation | Adjoint territoriaux d'animation | Adjoint territorial d'animation | C | 1 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 2 | 3 | | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL Adjoint d'animation | | 1 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | | 0 | 0 | |
| TOTAL filière animation | | 1 | 2 | 3 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 2 | 3 | | 0 | 0 | | |
| Sociale et Médico-Sociale | Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles | A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe | C | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL A.T.S.E.M. | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | Educatrices territoriales de jeunes enfants | Educatrice de Jeunes Enfants | A | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| | | TOTAL Educatrices de jeunes enfants | | 1 | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 | 1 | | 0 | 0 | | |
| TOTAL filières sociale et médico-sociale | | 2 | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 2 | 0 | 2 | | 0 | 0 | | | |
| TOTAL Général | | 11 | 3 | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 11 | 3 | 14 | 0 | 0 | 0 | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Vacataires

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 28/09/2015

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Vac : Vacataire
Contr. : Contractuel

| Catégorie | Emploi | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|--|------------------------|------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|-------------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------------------------|-----------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|----------|--------|--------|--|--|
| | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | Vac | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Vacataire | Vacataire (recensement de la population) | | 4 | 0 | 4 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL Vacataires | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | TOTAL Vacataires | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| TOTAL Général | | | 4 | 0 | 4 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI Emplois non permanents Contrat de projet

Mise à jour : 01/08/2024
Dernier mouvement : 27/09/2021

Légende : TC : Temps complet
TNC : Temps non complet

Contr. : Contractuel

| Catégorie | Emploi | Catégorie hiérarchique | Effectif au 1er janvier 2024 | | | | | | CREATION | | | | | | | | | SUPPRESSION | | | | | | Effectif corrigé à ce jour | | | | | | | | | | | | |
|----------------------|-------------------------|------------------------|------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------------|----------|----------------|----------|---------------------|----------|----------------|-------------|--------------------|----------|----------|----------|------------------|----------------------------|-----------------|----------|----------------------|----------|----------------|----------|------------|----------|--------|--------|--|--|
| | | | budgétaire | | | pourvu | | | Besoin | | Suite Concours | | Pour Av. grade | | Pour Promo. Interne | | Transformation | | Non pourvu recruté | | Départ | | Après nomination | | Après Av. grade | | Après Promo. Interne | | Transformation | | budgétaire | | | pourvu | | |
| | | | Projet | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | TC | TNC | Total | Tit. | Contr. | Total | | |
| Technicien | Ingénieurs territoriaux | Ingénieur territorial | 0 | 0 | 0 | | 0 | 0 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL contrat de projet | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| | TOTAL contrat de projet | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | |
| TOTAL Général | | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | | | | |

CONVENTION CADRE

N° INT 020 / OBERNAI / 2024

MISE À DISPOSITION DE LA PART DU SERVICE INTÉRIM PUBLIC

ENTRE

Monsieur Michel LORENTZ, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin,

agissant en cette qualité et dûment habilité par le Conseil d'Administration, par délibération en date du 25 Novembre 2020,

D'UNE PART,

ET

Monsieur, Bernard FISCHER, Maire de la commune d'OBERNAI,

agissant en cette qualité et dûment habilité,

D'AUTRE PART,

ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet et durée

La présente convention est une convention cadre autorisant la collectivité signataire à recourir au service Intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pour toute demande de mise à disposition de personnel temporaire. Chaque demande de la collectivité signataire sera concrétisée au moyen d'une convention subséquente signée de l'autorité territoriale ou de son représentant, autorisant le recrutement temporaire et précisant la durée de la mise à disposition.

Conformément à la demande de la collectivité signataire, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin pourra mettre à la disposition de la collectivité signataire un agent contractuel en application des dispositions issues de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente convention et sera reconduite par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 2 : Étendue de la mission

Chaque agent est recruté par le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de répondre à l'un des besoins définis par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Les missions qui devront être assumées ainsi que les conditions d'emploi seront décrites dans la convention subséquente.

L'agent est engagé par le Centre de Gestion exclusivement pour la mission qui sera définie dans la convention subséquente.

ARTICLE 3 : Exercice des fonctions

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent du Centre de Gestion est placé, en ce qui concerne le travail à effectuer (horaires, répartition des tâches, missions, conditions générales de travail), sous l'autorité fonctionnelle des services concernés de la collectivité signataire. Il est également placé pour le surplus sous l'autorité hiérarchique des autorités du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : Rémunération

Les conditions de rémunération de l'agent mis à disposition par le Centre de Gestion auprès de la collectivité signataire sont définies par accord entre les deux parties au présent contrat. La rémunération sera déterminée par référence au grade de l'agent absent lorsque le recours à l'intérim vise à pallier cette absence, au poste à pourvoir, au niveau de diplôme et à l'expérience professionnelle de l'agent retenu pour la mission d'intérim.

L'agent mis à disposition pourra bénéficier du remboursement de ses frais de déplacement à partir du 21^e kilomètre ainsi que de ses tickets restaurant pour toute journée complète travaillée.

ARTICLE 5 : Tarification

La tarification de la mise à disposition pour la collectivité signataire est calculée sur la base du bulletin de salaire de chaque agent intérimaire auquel s'applique un coefficient de **15%** si le candidat est issu du vivier des intérimaires du CDG ou **8%** si le candidat est proposé par la collectivité (**portage**), correspondant aux frais de gestion.

Le bulletin de salaire s'entend comme incluant les éléments suivants :

- la rémunération mensuelle brute déterminée de façon forfaitaire augmentée des charges patronales,
- les indemnités pour congés payés si l'agent n'a pas pu en bénéficier pendant son contrat,
- l'indemnité de fin de contrat fixée à 10% de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de son contrat et, le cas échéant, pour ses renouvellements, pour tout contrat d'une durée inférieure à 1 an.

Le Centre de Gestion facturera à la collectivité signataire l'ensemble des frais versés à l'agent intérimaire pendant l'exercice de sa mission tels que ;

- Les frais de transport :
 - sous forme d'indemnités kilométriques à partir du 21^{ème} km effectué par l'agent jusqu'au 40^{ème} kilomètre inclus par trajet
 - ou éventuellement du remboursement de son abonnement de transport urbain
- et la quote-part employeur des tickets restaurant par jour complet travaillé

ARTICLE 6 : Rupture anticipée

Toute rupture anticipée de la mise à disposition à l'initiative de la collectivité signataire, donnera lieu à facturation par le Centre de Gestion, d'une part de l'ensemble des éléments de rémunération dus pour la période où l'agent a été mis à disposition et d'autre part de l'ensemble des éléments de rémunération passés en ordre de paiement au 10 de chaque mois et ce afin de pallier à la situation de précarité à laquelle l'agent mis à disposition se trouve exposé.

Les frais de gestion seront également dus dans les conditions énoncées à l'article 5.

La collectivité s'interdit de proposer un engagement en direct pour la mission visée aux candidats présentés par le Centre de Gestion.

Dans ce cas, la collectivité serait redevable de pénalités correspondant aux frais qu'a engagé le Centre de Gestion (Publication, recherches de profils, appels à candidatures, entretiens de recrutement...) soit **260,00€**.

La résiliation de la présente convention devra être notifiée de manière expresse par courrier en Recommandé avec Accusé Réception au Centre de Gestion dans un délai de 4 mois avant la date anniversaire de la convention initiale.

ARTICLE 7 : Cas du recrutement direct par la collectivité à l'issue de la mission

Si la collectivité recrute directement l'agent à l'issue de la mission, quelle qu'en soit la durée, il sera facturé à la collectivité une ½ journée de prestation « Recrutement » d'un montant de **260,00€** correspondant à la prestation de sélection des candidats par le Centre de Gestion (publication, recherches de profils, appels à candidatures, entretiens de recrutement).

ARTICLE 8 : Modification de la convention

En cas de dépense et charge nouvelle ou exceptionnelle résultant d'un texte législatif ou réglementaire non prévue dans la tarification, la présente convention deviendra caduque. Les parties conviennent de se réunir pour négocier à nouveau les termes de la présente convention.

Toute modification de la présente convention, en dehors du cas défini à l'article 7, ne peut intervenir que suivant accord concomitant des autorités signataires de la convention. Les parties conviennent de négocier à nouveau les termes de la présente convention. Dans ce cas, le remboursement des frais sera établi sur la base de la durée réelle de service résultant du décompte mensuel visé par l'autorité territoriale et le Président du Centre de Gestion.

ARTICLE 9 : Lieu de juridiction

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettre au Tribunal Administratif de STRASBOURG en cas de litige éventuel.

Fait à Illkirch-Graffenstaden, le 08/10/2024

LE MAIRE,

BERNARD FISCHER

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DU
BAS-RHIN,**

MICHEL LORENTZ,
Maire de ROESCHWOOG

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 144/06/2024



CONVENTION PORTANT SUR UNE PRESTATION INTELLECTUELLE D'ECRITURE ET DE RECHERCHE ICONOGRAPHIQUE DE L'HISTOIRE DE LA LEONARDSAU

ENTRE

La Ville d'Obernai, représentée par
Monsieur Bernard FISCHER, Maire,
dûment habilité par délibération n° .../05/2024 du 4 novembre 2024

d'une part,

ET

Morgane WEINLING
14 rue des Artisans
67370 Truchtersheim

d'autre part

dénommés ci-après les contractants,

Il est convenu les termes suivants :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Ville d'Obernai mandate Madame Morgane WEINLING afin de réaliser une prestation intellectuelle d'écriture et de recherche iconographique de l'histoire du château de la Léonardsau dans le cadre du projet de sa réhabilitation et de sa rénovation.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière s'établit à la somme de 16 400,00 € nets.

Ces dépenses comprennent :

- la rédaction de 30 notices de 150 mots environ ;
- les recherches et mise à jour des connaissances et iconographies ;
- la rémunération de la cession des droits d'auteur ;
- les dépenses de toute nature se rattachant à l'exécution de la prestation nécessaire à sa réalisation, notamment la participation à des réunions de travail.

ARTICLE 3 : EXECUTION DE L'OUVRAGE

La cocontractante s'engage à réaliser sa prestation, au plus tard pour mars 2025, sur la base du planning fixé par la Ville d'Obernai et de l'enveloppe financière définie par la présente convention.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Il est convenu que la Ville d'Obernai s'engage à verser une somme de 16 400 € nets à réception de factures détaillées, comprenant la prestation en elle-même ainsi que la cession des droits d'auteur.

Le paiement de la somme de 4 400 € nets intervient au titre d'un acompte, le restant dû, à savoir 12 000 € intervenant une fois la prestation entièrement réalisée.

ARTICLE 5: CESSION DES DROITS D'AUTEUR

En contrepartie du paiement de la prestation, il est convenu que la Ville d'Obernai dispose de la pleine et entière propriété intellectuelle des écrits, œuvres et réalisations cédée par Madame Morgane WEINLING à la collectivité, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle portant sur la cession des droits d'auteur, étant entendu que le contrat de cession des droits d'auteur fait l'objet d'une convention séparée et annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du projet portant sur la réalisation d'une prestation intellectuelle d'écriture et de recherche iconographique de l'histoire du château de la Léonardsau et ce jusqu'à paiement des factures définitives.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties à la convention se réservent le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect des clauses du contrat.

La dénonciation de la convention pourra intervenir sous préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 8 : AGENT COMPTABLE

Le comptable public de la Ville d'Obernai procédera au paiement des dépenses liées à la prestation par ordonnancement de Monsieur le Maire de la Ville d'Obernai.

ARTICLE 9 : DESTINATAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est établie en quatre exemplaires.

Un exemplaire est destiné à :

- la Ville d'Obernai,
- Madame Morgane WEINLING,
- aux services du centre des finances publiques d'Erstein,
- aux services de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Obernai, le 2024

Le Maire d'Obernai

Le cocontractant

Bernard FISCHER

Morgane WEINLING

**CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR
DANS LE CADRE DE LA PRESTATION INTELLECTUELLE
D'ECRITURE ET DE RECHERCHE ICONOGRAPHIQUE
DE L'HISTOIRE DE LA LEONARDSAU**

ENTRE

Morgane WEINLING
14 rue des artisans
67370 Truchtersheim

Ci après « le cédant »

d'une part,

ET

La Ville d'Obernai, représentée par
Monsieur Bernard FISCHER, Maire,
Dûment habilité par délibération n°.../05/2024 du 4 novembre 2024

Ci après « le cessionnaire »

d'autre part

Il est convenu les termes suivants :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Le cédant déclare détenir sur les écrits et œuvres réalisés retraçant l'histoire du château de la Léonardsau, ci-après « les œuvres », les droits nécessaires et cède à la Ville d'Obernai, cessionnaire, selon les modalités ci-après définies, les droits de propriété intellectuelle de nature patrimoniale y relatifs.

Le cédant certifie que lesdits droits patrimoniaux n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucune cession ou licence d'exploitation consentie à des tiers.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES DROITS CEDES

Le cédant cède au cessionnaire les droits patrimoniaux attachés aux œuvres et notamment les droits :

- de les reproduire,
- de les représenter,
- de les utiliser et de les diffuser,
- de les modifier, de les adapter, y faire des adjonctions ou suppressions si nécessaire,
- de les incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer.

Il est expressément précisé que les droits ainsi cédés portent également sur le titre éventuel des œuvres.

ARTICLE 3 : LES MODES D'EXPLOITATION DES DROITS CEDES

La présente cession est consentie pour les modes d'exploitation suivants :

- communication institutionnelle (magazine municipal, site internet, réseaux sociaux, flyer, brochure, guide)
- diffusion au sein d'ouvrages et/ou de documents dont la Ville d'Obernai a la responsabilité

La communication est consentie sur tous supports (supports numériques, éditions papiers, éditions électroniques, multimédia, vidéo, compact disque, cdrom, dvd, etc) et plus généralement les droits sont cédés pour une exploitation sous les formes non prévisibles ou non prévues à la date du présent contrat.

ARTICLE 4: LIEU D'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour la France.

ARTICLE 5: LA DUREE DE L'EXPLOITATION

La présente cession est consentie pour toute la durée de protection des droits patrimoniaux d'auteur.

ARTICLE 6: L'EXCLUSIVITE DE LA CESSION

La présente cession de droits est consentie à titre exclusif.

ARTICLE 7 : DROITS DU CESSIONNAIRE

En vertu de la présente cession, le cessionnaire est entièrement subrogé dans tous les droits du cédant attachés à l'œuvre et définis aux articles 2 à 6 ci-dessus. Il pourra les aliéner, en concéder des licences, et poursuivre tout contrefacteur, même pour des faits antérieurs à la cession et non prescrits.

Il s'engage à respecter le droit moral de l'auteur sur les œuvres cédées, et à ce que toute représentation ou toute reproduction de l'œuvre mentionne de manière apparente le nom du cédant.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU CEDANT

Le cédant s'interdit d'exploiter les droits patrimoniaux sur les œuvres ainsi cédées et de créer ou faire créer tout ce qui pourrait en constituer une contrefaçon ou une imitation.

ARTICLE 9 : GARANTIES

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que les œuvres n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui judiciaire.

ARTICLE 10 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

La loi française s'applique exclusivement aux présentes.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, qui ne saurait être résolu à l'amiable, sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 : GARANTIES

Le cédant garantit au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés au titre du présent contrat.

Il certifie que l'œuvre n'a fait à ce jour l'objet d'aucune contestation.

Au cas où une contestation concernant les droits sur l'œuvre serait émise par un tiers, le cédant s'engage à apporter au cessionnaire, à sa première demande, tout son appui et son accompagnement.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à Obernai pour l'exécution des présentes et de leurs suites.

ARTICLE 13 : EXECUTION

La présente convention est établie en quatre exemplaires.

Un exemplaire est destiné à :

- la Ville d'Obernai,
- Madame Morgane WEINLING,
- aux services du centre des finances publiques d'Erstein,
- aux services de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Obernai, le 2024

Le Maire d'Obernai

Le cocontractant

Bernard FISCHER

Morgane WEINLING

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 145/06/2024



RAPPORT ANNUEL 2023 RELATIF AU TRAITEMENT ET A L'EXPLOITATION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES EN MATIERE DE STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE A OBERNAI

Conformément à l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'Annexe II dudit Code

Dénomination de la commune concernée : Ville d'Obernai

Tiers contractant auteur du rapport : Néant

Moyens humains consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) :

Commission composée de M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire d'Obernai,
Mme Hélène DUPRE, Responsable du patrimoine et des assurances à la DIFEP,
Mme Orlane SCHAMBER, Cheffe de la Police Municipale

Quatre réunions organisées en 2023

Durée moyenne totale de traitement d'un RAPO : 10 minutes (enregistrement, décision, réponse...)

Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO :

Maintenance annuelle du logiciel de traitement des FPS et des RAPO : **1 636,19 € HT**

Indicateurs relatifs au traitement des RAPO :

| | Nombre total de RAPO reçus | Délai moyen de traitement en jours | Nombre de décisions explicites | Nombre de décisions implicites | Nombre de décisions d'irrecevabilité | Nombre de RAPO rejetés | Nombre de RAPO admis (avis de paiement annulés ou rectifiés) | Nombre de décisions de rejet rendues par la commission du contentieux du stationnement payant | Nombre de décisions d'annulation rendues par la commission du contentieux du stationnement payant |
|---|-----------------------------------|---|---------------------------------------|---------------------------------------|---|-------------------------------|---|--|--|
| RAPO formés par des personnes résidant en-dehors de la commune | 2 | 1 | 2 | 0 | 0 | 0 | 2 | / | / |
| RAPO formés par des personnes résidant dans la commune | 3 | 1 | 3 | 0 | 0 | 0 | 3 | / | / |
| Ensemble des RAPO formés | 5 | 2 | 5 | 0 | 0 | 0 | 5 | / | / |

| | Nombre total | Nombre concernant des usagers résidant dans la commune | Nombre concernant des usagers résidant en dehors de la commune |
|--|--------------|--|--|
| Motifs de contestation du forfait post-stationnement | 5 | 3 | 2 |
| Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir payé | 4 | 2 | 2 |
| Le requérant allègue être de bonne foi (notamment en cas de destruction du véhicule) | 5 | 3 | 2 |
| Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques d'immatriculation ou du vol de son véhicule | | | |
| L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent | | | |
| Autres | 1 | 1 | 0 |
| Motifs d'irrecevabilité du RAPO | / | / | / |
| Le requérant n'a pas intérêt à agir | | | |
| Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement | | | |
| Le requérant ne produit aucun motif | | | |
| Le requérant est hors délai | | | |
| Autres | | | |
| Motifs de rejet du RAPO | / | / | / |
| Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO | | | |
| Le forfait post-stationnement était fondé | | | |
| Autres | | | |
| Motifs d'annulation | | | |
| L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée nécessaire | 1 | | 1 |
| L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque d'immatriculation ou du vol de son véhicule | | | |
| Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après application du forfait post-stationnement et compte tenu de la somme déjà réglée par l'utilisateur | | | |
| L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent | | | |
| Verbalisation malgré gratuité temporaire | 1 | 1 | |
| Avis de paiement comportant des erreurs | | | |
| Avis de paiement incomplet ou mal rédigé | | | |
| Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur | 3 | 2 | 1 |
| Autres : vente ou location | | | |

A Obernai, le

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 146/06/2024

**ADMINISTRATION DU SYNDICAT FORESTIER
DES COMMUNES
D'OBERNAI-BERNARDSWILLER**

**Siège : Mairie d'OBERNAI Tél. : 03 88 49 98 45
B.P. 205 - 67213 OBERNAI CEDEX**

RAPPORT D'ACTIVITE – ANNEE 2023

SOMMAIRE

| THEMES | PAGES |
|--------------------------|--------------|
| Préambule | 1 |
| Moyens humains | 2 |
| Finances et Assurances | 3 à 10 |
| Gestion cynégétique | 11 |
| Sensibilisation des élus | 12 |
| Perspectives d'avenir | 13 |
| Conclusion | 14 |

PREAMBULE

*Par arrêté du Président du district du 28 mai 1909, il a été procédé à la **création d'une Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller, couramment et improprement appelée Syndicat Forestier, dont les pouvoirs étaient alors définis par une Loi d'Empire du 7 juillet 1897.***

*Cette commission est composée de cinq membres, soit **quatre délégués de la Ville d'Obernai et un délégué de la Commune de Bernardswiller** désignés par les Conseils Municipaux.*

*D'autre part, **le statut particulier de la Commission Syndicale l'affranchit des dispositions de droit commun applicables aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, au sens notamment de l'obligation de présenter chaque année un rapport retraçant son activité.***

*Toutefois, en considération tant de l'intérêt local que de l'impact économique que représente la gestion de la forêt indivise d'Obernai- Bernardswiller pour les collectivités publiques associées, **il a été jugé opportun, en toute transparence, que les assemblées municipales puissent disposer d'un compte rendu régulier et exhaustif de l'action déployée par la Commission Syndicale.***

LES PLANS DE GESTION DE LA FORET

La gestion de la forêt est régie par 2 documents :

| | | | | |
|--|---|---|---|---|
| Le plan pluriannuel d'aménagement forestier 2009-2028 | → | Véritable instrument de gestion durable des écosystèmes forestiers, il intègre l'évolution des connaissances, des techniques et des demandes de la société. Il détermine, en accord avec le propriétaire, la politique à mener au cours de la période du plan | → | <u>Objectifs :</u> La production ligneuse La protection des milieux sensibles et des paysages L'équilibre cynégétique L'accueil du public La possibilité de récolte annuelle |
| Le plan annuel de coupe et de travaux | → | Chaque année l'ONF propose un plan des coupes à entreprendre et des travaux qu'il conviendrait de prévoir. Ces documents sont examinés en concertation avec la Commission Syndicale, et constituent la base du budget annuel pour la gestion de la forêt. | | |

MOYENS HUMAINS



Le Syndicat gère une équipe de 3 bucherons/sylviculteurs âgés respectivement de 61, 52 et 47 ans.

Les travaux de coupe sont conditionnés, pour des raisons de sécurité, à la présence simultanée des 3 bucherons.

On constate une baisse de rentabilité des agents depuis 5 ans (de 3 m³/heure à environ 1,5 m³/heure) due à 2 facteurs :

1. Les congés pour divers motifs (congés annuels, maladie, décharges syndicales) entraînant régulièrement une réduction de l'équipe à 2 agents, insuffisant pour la réalisation en sécurité de travaux de coupe ;
2. Calcul coût/revenu effectué par les agents depuis la révision de la convention collective.

Perspectives à court terme :

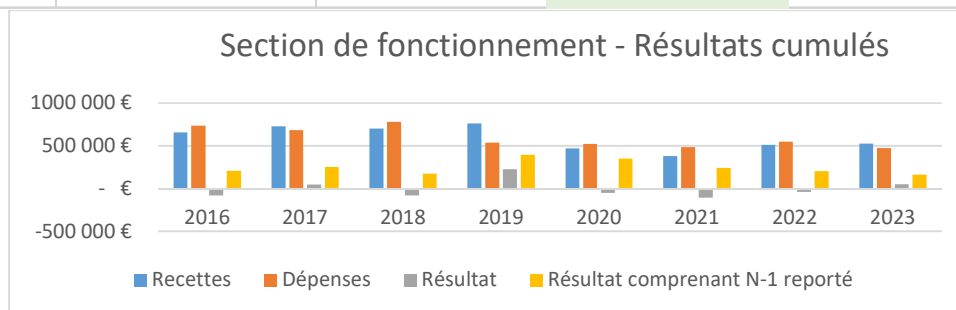
- Envisager l'embauche d'un ou de plusieurs bucherons dans la mesure où un des ouvriers forestiers pourra bientôt prétendre à sa retraite ;
- En parallèle, mener une étude quant à la possibilité de confier certaines missions à des entreprises de travaux forestiers.

Masse salariale annuelle (y compris charges) : environ 220 000 €

FINANCES

1. SECTION DE FONCTIONNEMENT – RESULTATS CUMULES :

| Année | Recettes | Dépenses | Résultat | Résultat comprenant N-1 reporté |
|-------|-----------|-----------|-------------|---------------------------------|
| 2016 | 657 648 € | 737 151 € | - 79 503 € | 208 873 € |
| 2017 | 727 763 € | 683 488 € | 44 275 € | 253 149 € |
| 2018 | 701 715 € | 782 987 € | - 81 272 € | 171 877 € |
| 2019 | 763 584 € | 539 423 € | 224 161 € | 396 038 € |
| 2020 | 472 357 € | 521 159 € | - 48 802 € | 347 236 € |
| 2021 | 380 026 € | 484 320 € | - 104 294 € | 242 942 € |
| 2022 | 511 176 € | 550 430 € | - 39 255 € | 203 687 € |
| 2023 | 525 104 € | 476 522 € | 48 582 € | 162 793 € |



Commentaires :

On constate que l'équilibre budgétaire du SFOB est fragile avec des déficits constatés en 2016 (-79 502,65 €), en 2018 (-81 272,18 €), en 2020 (-48 801,90 €), en 2021 (-104 293,96 €) et en 2022 (-39 254,64 €).

Les principales dépenses correspondent aux charges à caractère général (dont TF) et aux charges de personnel.

Le report à la section de fonctionnement de l'année N-1 permet de combler les déficits constatés. Néanmoins, le montant du report s'amenuise d'année en année depuis 2019, faute de recettes suffisantes.

On constate un résultat de fonctionnement positif en 2023 qui s'explique notamment par la nécessité de couper en quantité importante le bois scolyté et ainsi préserver les arbres sains.

2. LES RECETTES :

a) La vente de bois :

La Commission Syndicale du 19/12/2022 :

- **APPROUVAIT** l'état de provision des coupes proposées par l'ONF au sein du programme des travaux d'exploitation, pour l'année 2023 comme suit :

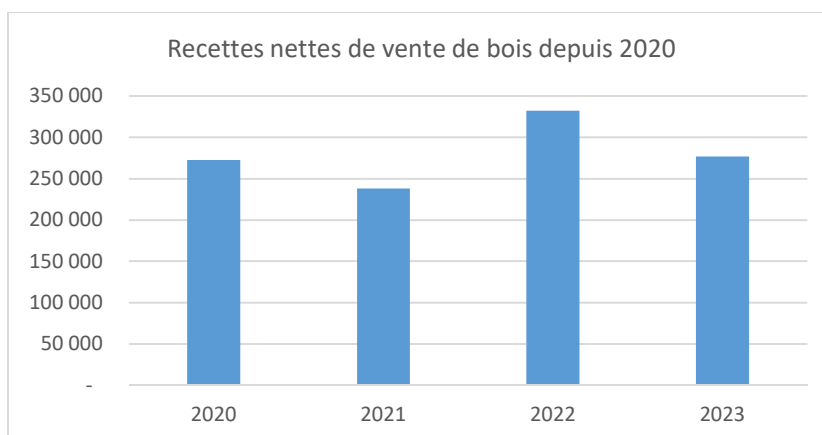
Coupes à façonner (prévisionnel) :

| | | | |
|------------------|--------------------------------------|---|---|
| Volume total | Recette brute prévisionnelle en € HT | Dépenses d'exploitation prévues en € HT comprenant l'abattage, le façonnage et le débardage | Recettes nettes prévisionnelles en € HT (hors honoraires ONF) |
| 12 381 m3 | 718 140 € | 532 600 € | 185 540 € |

Coupes en vente sur pied (prévisionnel) :

| | |
|--------------|---|
| Volume total | Recettes nettes prévisionnelles en € HT |
| 92 m3 | 1 700 € |

- **INSCRIVAIT** le produit prévisionnel de ventes de bois, pour l'année 2023, à un montant prévisionnel de 600 000 euros (hors frais ONF).



| Année | Quantité estimée en m3 | Prévisionnel en € | Réalisé en € | TOTAL frais ONF (Assistance maîtrise d'ouvrage + assistance technique + frais de recouvrement + frais de garderie) | Recette nette en € TTC |
|-------------|------------------------|-------------------|----------------|--|------------------------|
| 2020 | 13 000 | 550 000 | 339 791 | 66 987 | 272 804 |
| 2021 | 10 520 | 448 660 | 276 000 | 37 734 | 238 265 |
| 2022 | 12 226 | 755 920 | 374 022 | 41 898 | 332 124 |
| 2023 | 12 381 | 718 140 | 338 257 | 61 321 | 276 936 |

On constate une stabilité fragile et précaire des recettes de vente de bois due à plusieurs facteurs :

- Marché ayant connu ces dernières années une saturation par l'afflux de bois atteint par le scolyte ;
- Les coupes de bois scolytés représentent une valeur intrinsèque moindre par rapport aux bois frais plus rentables (uniquement feuillus).

b) Les loyers des locations des baux de chasse :

| N° du lot | Superficie | Composition | Titulaire | Montant du loyer annuel en euros Année 2023 |
|--|------------|---------------|---|--|
| 1 | 377 ha | Forêt | L'Association de chasse de l'Ehnthal | 11 900 € |
| 2 | 230 ha | Forêt et prés | L'Association cynégétique du Kreuzweg | 13 500 € |
| 3 | 329 ha | Forêt et prés | | 10 000 € |
| 4 | 296 ha | Forêt et prés | | 17 500 € |
| 5 | 290 ha | Forêt et prés | | 11 500 € |
| 6 | 350 ha | Forêt et prés | La Société Civile de Chasse des Deux Brocards | 12 500 € |
| Montant total annuel des loyers | | | | 76 900 € |

c) Autres recettes – Location des chalets de chasse :

| Intitulé | Montant annuel en € |
|------------------------------|---------------------|
| Chasse du Kreuzweg | 500 € |
| Chalet de chasse de l'Enthal | 350 € |
| Chalet de chasse de la Magel | 350 € |
| Total | 1 200 € |

3. LES CHARGES :

a) Charges fixes et charges variables :

→ Charges fixes annuelles incompressibles : **440 500 €/an** réparties comme suit :

| | | | |
|----------------------------------|---|------------------|-------------|
| Masse salariale | → | 220 000 € | 44 % |
| Taxes foncières | → | 150 000 € | 30 % |
| Assurances | → | 8 000 € | 1,6 % |
| Cotisations (PEFC, CVO) | → | 3 000 € | 0,6 % |
| Frais ONF | → | 59 500 € | 11,9 % |
| Frais de garderie | → | 35 000 € | 7 % |
| Contribution à l'hectare | → | 4 500 € | 0,9 % |
| AMO main d'œuvre | → | 10 000 € | 2 % |
| Encadrement travaux patrimoniaux | → | 10 000 € | 2 % |

→ Charges variables :

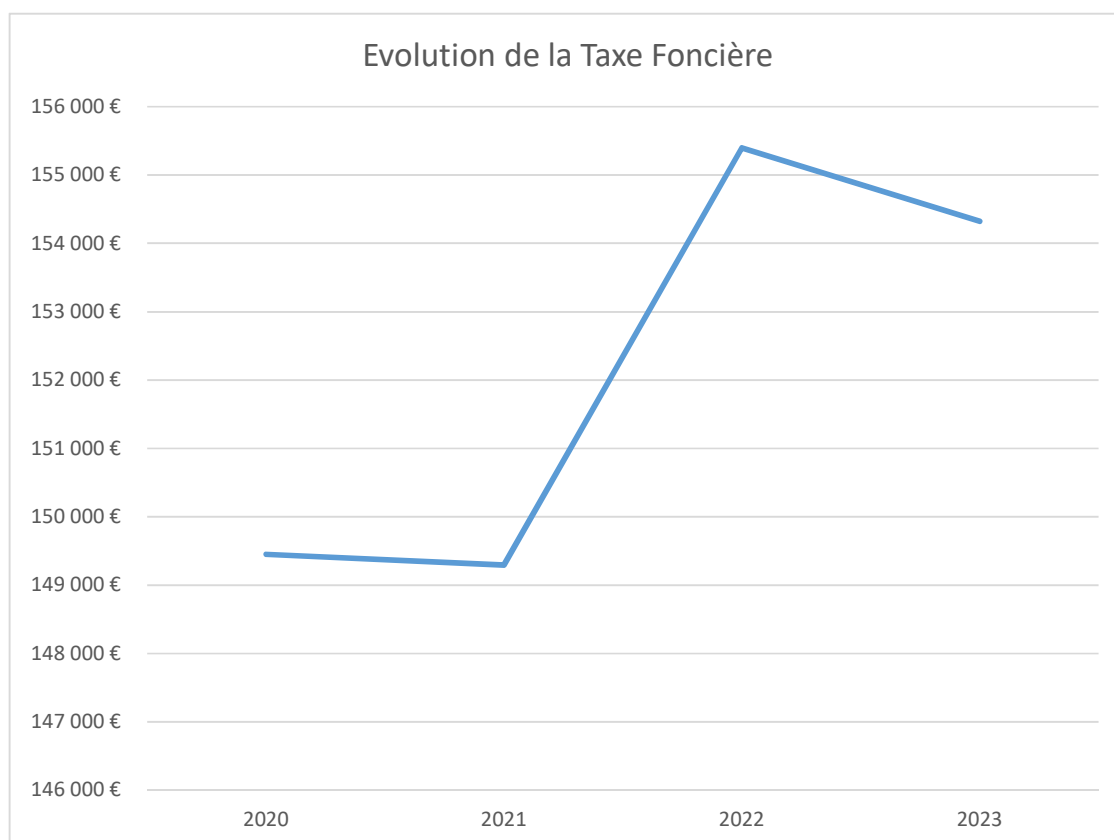
| | | |
|--|---|---|
| Débardage | → | environ 7 € / m ² |
| Coupes mécanisées | → | Environ 30 € / m ² |
| Encadrement des travaux d'exploitation | → | 3 € / m ² (env. 25 000 €/an) |
| Frais de recouvrement vente de bois | → | 1 % sur prix de vente (5 000 €/an) |

b) La Taxe Foncière :

Le SFOB est dans une situation particulière en matière de fiscalité.

En effet, il ne touche pas les revenus de la Taxe Foncière (environ 150 000 €/an), compte tenu que la forêt se trouve sur le ban de la commune d'OTTROTT.

Le Syndicat verse donc chaque année à la commune d'OTTROTT une taxe foncière de plus de 150 000 euros. Il en supporte la charge sans en percevoir les revenus.



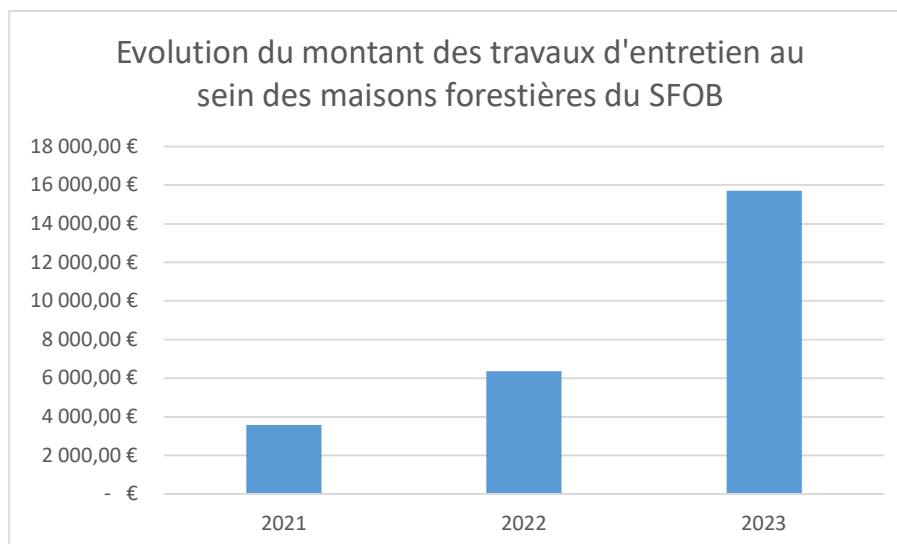
Face à cette situation, le Syndicat Forestier a sollicité les services fiscaux à plusieurs reprises afin de revoir la valeur locative tenant compte des baisses de revenus du SFOB. Ces derniers ont systématiquement émis des refus.

De même, l'Association des Communes Forestières a refusé de soutenir le SFOB, dans la mesure où les TF payées constituent des revenus importants pour les mêmes communes forestières.

c) Frais d'entretien du patrimoine immobilier

La commission gère les biens immobiliers suivants :

- Maison forestière de la MAGEL
- Ancienne maison forestière de l'URLOSENHOLZ
- Maison forestière du WILLERHOF
- Abri de chasse de L'EHNTHAL
- Abri de chasse de la MAGEL
- Abri de chasse du KREUTZWEG
- Baraque de la PEPINIERE



Détails :

| Année | Désignation du bien | Type de travaux réalisés | Montant des travaux d'entretien |
|----------------------|------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|
| 2021 | Chalet de chasse du Kreuzweg | Remplacement d'une porte métallique | 1 620 € |
| | Maison forestière de l'Urlosenholz | Remplacement fenêtres | 1 967 € |
| 2022 | Maison forestière de la Magel | Travaux sur toiture | 328 € |
| | | Travaux sanitaires | 5 520 € |
| | Maison forestière de l'Urlosenholz | Travaux sur toiture | 514 € |
| 2023 | Maison forestière de la Magel | Mise en conformité électrique | 11 995 € |
| | Maison forestière de l'Urlosenholz | Remplacement fenêtres | 3 718 € |
| TOTAL TRAVAUX | | | 25 662 € |

Travaux à réaliser à court terme :

- Mise en place d'un système de traitement de l'eau de source à la Maison Forestière de la Magel ;
- Réalisation de travaux de menuiserie et travaux sanitaires au sein de la Maison Forestière de l'Urlosenholz ;
- Réfection toiture sur les dépendances de la Maison Forestière du Willerhof.

d) Les assurances :

Récapitulatif des contrats d'assurance du SFOB :

| Type de contrat | Courtier / Assureur | Date d'effet | Durée | Montant de la prime annuelle |
|-------------------------|---|--------------|------------------------------|------------------------------|
| Dommages aux biens | PILLIOT / VHV Allgemeine Versicherung AG | 01/01/2022 | 5 ans | 4 361,60 € |
| Auto | SMACL Assurances | 01/01/2022 | 5 ans | 2 763,96 € |
| Responsabilité Générale | GROUPAMA | 01/01/2022 | Résiliation au 01/01/2024 | 944,50 € (sans franchise) |

CHALET DU KREUZWEG – SINISTRE DU 12 JANVIER 2022 - HISTORIQUE

Le chalet de chasse du Kreuzweg situé au sein des forêts du SFOB et mis à la disposition de l'association cynégétique du Kreuzweg a subi un incendie volontaire dans la nuit du 12 au 13 janvier 2022.

AVANT INCENDIE



APRES INCENDIE



Une déclaration de sinistre a été faite auprès des assurances PILLIOT dans le cadre du contrat « dommages aux biens ».

En parallèle, le SFOB a procédé à un dépôt de plainte auprès de la Gendarmerie de ROSHEIM et s'est constitué partie civile contre l'auteur des faits connu, auprès de la Cour d'Appel de Colmar.

Suite à l'expertise du chalet de chasse, la base de la proposition d'indemnité formulée par l'assurance, est la suivante : 124 832 € HT.

Par délibération n° 2022/01/09 du 07/02/2022, la Commission Syndicale :

- Donnait délégation au Président du SFOB en vue d'engager les démarches nécessaires à la désignation d'un Maître d'œuvre en vue de l'élaboration de l'étude du projet de reconstruction de cet édifice à l'identique et d'apporter son assistance au Syndicat pour la passation et l'exécution du marché de travaux.
- Décidait d'inscrire les crédits correspondants, en dépenses et en recettes, au BP 2022 du SFOB.

Par délibération n° 2022/04/16 du 11/04/2022, la Commission Syndicale désignait l'Atelier d'Architecture Olivier ZEIS sis 67118 GEISPOLSHHEIM en tant que Maître d'œuvre de l'opération de reconstruction du chalet du Kreuzweg à l'identique.

Conformément à la délibération n° 2020/02/10 du 14/12/2020 relative aux délégations permanentes d'attribution au Président du SFOB, pour la durée de son mandat, par Décision n° 2023-003-SFOB du 06/03/2023 et considérant la demande de déclaration préalable délivrée par la Mairie d'OTTROTT en date du 17/10/2022 inhérente à cette opération, M. le Président décidait de lancer une procédure de consultation, selon le Code de la commande publique, dans le cadre de l'opération de reconstruction à l'identique du chalet de chasse du Kreuzweg pour les lots :

- Lot n° 01 : Terrassement et démolition
- Lot n° 02 : Gros-œuvre
- Lot n° 03 : Charpente
- Lot n° 04 : Couverture-zinguerie
- Lot n° 05 : Menuiserie extérieure
- Lot n° 06 : Plâtrerie-cloison-isolation extérieure

A l'issue, par Décision n° 2023-005-SFOB du 05/05/2023, le Président décidait d'attribuer le marché de travaux relatif à la reconstruction à l'identique du chalet de chasse du Kreuzweg, comme suit :

| N° du lot | Désignation du lot | Titulaire du lot | Adresse du titulaire | Montant en € HT | Montant en € TTC |
|----------------------|---|---|-------------------------------------|--------------------|---------------------|
| 1 | Terrassement et démolition | LE MANDATAIRE DU GROUPEMENT TERRASSEMENT DU PIEMONT | 2a rue de la Fontaine 67530 BOERSCH | 12 606,35 € | 15 127,62 € |
| 2 | Gros œuvre | | | 10 938,00 € | 13 125,60 € |
| 3 | Charpente | | | 33 324,00 € | 39 988,80 € |
| 4 | Couverture-Zinguerie | | | 24 375,57 € | 29 250,68 € |
| 5 | Menuiserie extérieure | | | 8 680,00 € | 10 416,00 € |
| 6 | Plâtrerie – Cloison et isolation extérieure | | | 7 914,50 € | 9 497,40 € |
| TOTAL TRAVAUX | | | | 97 838,42 € | 117 406,10 € |

Un premier acompte d'un montant de 77 541,04 € a d'ores et déjà été versé par l'assurance au SFOB en 2023, le solde interviendra à l'issue de l'opération.

Pour information, les conclusions de l'expertise psychiatrique de l'auteur des faits en date du 12/04/2023 sont les suivantes :

« Le sujet étant atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes au sens de l'article 122-1, alinéa 1, du code pénal, « ... », « le sujet n'est pas accessible à une sanction pénale ». « ... ».

Chalet de chasse du Kreuzweg après travaux



ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE » - SITUATION CRITIQUE

Suite aux sinistres suivants, GROUPAMA a résilié le contrat Responsabilité Générale souscrit avec le Syndicat au 1^{er}/01/2024 :

| Exercice | Objet | Montant |
|----------|---|---------|
| 2022 | Chute arbre sur auto tiers | 9 454 € |
| 2023 | Poteau abri maison tombé sur véhicule tiers | 949 € |

Au vu du contexte actuel et des difficultés que rencontrent les collectivités à souscrire des contrats d'assurance et malgré plusieurs consultations, restées vaines, le SFOB n'est plus assuré en matière de Responsabilité Civile.

Conséquence → **Les risques éventuels devront être supportés par le Syndicat Forestier (gestion, suivi et prise en charge financière).**

Précisions :

Le SFOB a conclu une convention d'assistance à la passation d'un marché public d'assurance avec le cabinet RISK PARTENAIRES.

A l'issue des consultations, GROUPAMA a formulé l'offre suivante :

| Durée de validité du marché | | Tarification | Franchise |
|-----------------------------|---------------|-----------------|-----------|
| Date d'effet | Fin du marché | | |
| 01/01/2025 | 31/12/2029 | 11 088,83 € TTC | 5 000 € |

Soit une augmentation de la prime par rapport à 2023 x 10

La Commission Syndicale devra se prononcer sur l'inscription éventuelle de cette dépense au BP 2025.

GESTION CYNEGETIQUE

Renouvellement des baux de chasse – Période 2024-2033

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant :

- ✓ De définir la constitution, le périmètre et la contenance des lots de chasse pour la période 2024-2033 ;
- ✓ De définir les modes de location ;
- ✓ D'approuver le projet de contrat de bail et de clauses particulières ;

a. Par délibération n° 2023/04/14 du 06/11/2023, la Commission Syndicale :

- **DEFINISSAIT** la constitution, le périmètre et la contenance des lots de chasse comme suit, selon le plan au 1/25000^{ème} ci-joint :

| N° de lot | N° de parcelle | Superficie | Composition |
|-----------|--|------------|---------------|
| 1 | De 1 à 13 et 23 à 26 + 5 ha du Bransteig | 377 ha | Forêt |
| 2 | De 14 à 22 et 47 + enclave de chasse du Bransteig de la commune d'Ottrott pour 21,81 ha diminuée de 5 ha | 230 ha | Forêt et prés |
| 3 | De 27 à 39 | 329 ha | Forêt et prés |
| 4 | De 40 à 46 et de 48 à 51 | 296 ha | Forêt et prés |
| 5 | De 52 à 64 | 290 ha | Forêt et prés |
| 6 | De 65 à 80 | 350 ha | Forêt et prés |

- **PRENAIT ACTE** que contrairement aux périodes passées et compte tenu des contraintes réglementaires, le lot n° 7 d'une surface totale de 380 ha et dont le périmètre demeure identique sera considéré comme un lot uniquement communal et non plus comme un lot « partagé » entre le Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller et la Ville d'Obernai.

b. Par délibération n° 2023/03/15 du 06/11/2023, la Commission Syndicale :

- **APPROUVAIT** la conclusion de conventions de gré à gré avec les locataires sortants concernant les lots n° 1 à 6, pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

SENSIBILISATION DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA FORET

Acteurs majeurs des actions menées au sein du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller, les élus d'Obernai et de Bernardswiller, l'ONF, les représentants des sociétés de chasse et le Conservatoire d'Espaces Naturels Alsace ont été invités à participer à une sortie en forêt le 24 juin 2023, selon le programme suivant :

- ✓ Visite du site du Kreuzweg
- ✓ Visite de la Soutte

Suivi d'un moment de convivialité au sein de la Maison Forestière de la Magel.



PERSPECTIVES D'AVENIR

| | |
|---|--|
| <p><u>Situation géographique :</u></p> <p>Superficie : 2 136 ha répartis sur 3 bans :</p> <p>Ban d'Obernai : 278 ha</p> <p>Ban de Bernardswiller : 7 ha</p> <p>Ban d'Ottrott : 1 851 ha</p> | <p><u>Les chemins forestiers :</u></p> <p>22 km de routes forestières</p> <p>28 km de chemins forestiers</p> <p>15 km de pistes de débardage</p> <p>De nombreux sentiers</p> |
| <p><u>Composition de la forêt :</u></p> | |
| Résineux (sapins, épicéas, pins...) | → 64 % |
| Feuillus (chênes et hêtres) | → 36 % |
| Surface occupée par des près | → 2 % de la surface totale |

La forêt et sa biodiversité représentent un enjeu économique, social et environnemental pour le Syndicat.

Aujourd'hui, le réchauffement climatique, la maladie et la sur fréquentation de la forêt mettent en danger son équilibre.

Malgré les contraintes budgétaires, le SFOB, en partenariat avec les autres acteurs de la forêt (l'ONF, les chasseurs, les apiculteurs, les agriculteurs) réfléchit à une gestion raisonnée de son patrimoine forestier.

Cela devra se concrétiser à court terme par :

- L'acquisition de produits et d'équipements en vue de limiter l'abrutissement de jeunes pousses par le gibier ;
- L'acquisition d'essences d'arbres en quantité importante en vue de la régénération de la forêt, tout en tenant compte des contraintes climatiques ;
- La mise en place de signalisation afin d'informer les utilisateurs de la forêt des droits et devoirs à respecter en forêt (notamment en ce qui concerne le risque de feu) ;
- Les travaux de réfection des 65 km de chemins forestiers et des nombreux sentiers ;
- Ainsi que toute autre action nécessaire à cet équilibre.

CONCLUSION

L'Agence Nationale des Forêts, partenaire historique du Syndicat Forestier d'Obernai-Bernardswiller et expert en matière de gestion sylvo-cynégétique, souligne que le patrimoine forestier du SFOB n'est pas en danger à l'heure actuelle et devrait être en capacité de fournir un réel potentiel financier.

Néanmoins, la situation actuelle du Syndicat ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Les principales causes sont :

- Des moyens trop faibles en matière de main d'œuvre qui ont pour conséquence de limiter la production de bois ;
- Une sur-fréquentation de la forêt (env. 2 demandes de manifestation par semaine) qui ne permettent pas aux chasseurs de réaliser leur plan de chasse en toute sécurité ;
- En conséquence, une surpopulation de cervidés qui entraînent l'abrutissement des jeunes plans et mettent en danger le devenir des arbres.

Au-delà de l'aspect financier, indispensable à une gestion optimisée et équilibrée de la forêt, il est primordial de s'assurer de la bonne santé de cette biodiversité, tout en prenant en compte les contraintes humaines et environnementales actuelles.



CONVENTION-TYPE (2024-2028) DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE ET LES COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES, EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES EN ALSACE

Entre les soussignés

Entre,

La **Collectivité européenne d'Alsace** sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,
d'une part,

Et

NOM DE LA COMMUNE/ INTERCOMMUNALITE, représentée par **NOM**,
ci-après désignée sous le terme « **PARTENAIRE** »,
d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace dispose d'une compétence en matière de développement de la lecture publique, et s'inscrit en complémentarité des collectivités territoriales qui organisent un service de bibliothèque sur leur territoire. La Collectivité européenne d'Alsace se positionne en complémentarité des collectivités qui organisent ces services à la population, et développe son expertise au service des territoires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la **commune/intercommunalité de XXX**, tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, en faveur du développement des bibliothèques suivantes :

- **NOM, ADRESSE**

Article 2 : Caractéristiques du partenariat mis en place par la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace propose à son partenaire :

- Un accompagnement de proximité de l'équipe de la bibliothèque, par un bibliothécaire référent territorial, pouvant conseiller l'équipe dans l'animation du service de lecture publique ;
- Accès gratuit à des collections complémentaires (documents) ;
- Accès gratuit à la médiathèque numérique ;
- Prêt d'outils de médiation ;
- Accès au dispositif gratuit de formation proposé ;
- Prêt de matériel technique.

Article 3 : Engagement de la collectivité partenaire

La Collectivité partenaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions prévues par la ~~LOI~~ loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, et en particulier le principe énoncé dans l'article 1^{er} : « [les missions de la bibliothèque] s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public. »

La collectivité partenaire s'engage également à :

- Initier une réflexion autour des tarifs d'inscription à la bibliothèque, et mener une réflexion autour de la gratuité ;
- Respecter les termes du Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace joint en annexe à la présente convention ;
- Encourager l'engagement de citoyens volontaires, en appui des équipes professionnelles, dans le respect de la Charte du bibliothécaire alsacien jointe en annexe à la présente convention ;
- Renseigner l'enquête annuelle du Ministère de la Culture ;
- Equiper la bibliothèque d'un ordinateur fonctionnel, connecté à internet, de préférence avec une imprimante ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux collections (documents) et au matériel prêté (outils de médiation, matériels techniques) par la Bibliothèque d'Alsace les valeurs d'assurances sont de 30€ pour les documents et de 800€ pour le matériel d'animation courant ;
- Mettre à disposition du personnel lors des éventuelles livraisons de documents (dans le cas de locaux inadaptés).

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2028.

Les mentions du 4.2.3 du règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, joint en annexe à la présente convention, s'appliquent aux prêts de documents / matériel technique/ outils de médiation actifs et à venir.

La présente convention demeure cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Article 5 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne

s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le partenaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 7 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

- La Charte du bibliothécaire alsacien ;
- Le Règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace.

Article 8 : Résiliation

Le respect des dispositions de la présente convention est impératif.

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

La résiliation de la présente convention impose un retour de l'ensemble des prêts (documents, outils de médiation, matériels techniques) à la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, et en cas de non-retour ou en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les documents et/ou outils de médiation et/ou matériels techniques manquants, les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, calculé sur la base des montants définis au règlement d'intervention de la Bibliothèque d'Alsace, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de non-retour, de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le partenaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

Article 9 : Règlement des litiges

9.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

9.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 9.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg /Colmar, le,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour la collectivité partenaire

Frédéric BIERRY

Prénom NOM



REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA BIBLIOTHEQUE D'ALSACE

1 Missions de la Bibliothèque d'Alsace

La Bibliothèque d'Alsace met en œuvre la politique de lecture publique votée par la Collectivité européenne d'Alsace (délibération n° CD-2022-4-6-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 octobre 2022), dont les objectifs sont les suivants :

- Contribuer à la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ;
- Renforcer l'éducation aux médias, développer le libre arbitre ;
- Soutenir la création littéraire en Alsace et à propos de l'Alsace, y compris dans les pratiques amateurs de l'écriture ;
- Stimuler l'imaginaire, à travers la littérature, pour développer l'empathie et faire société ;
- Accompagner les bibliothèques dans leur évolution en lieu de vie citoyens et culturels ;
- Encourager la mise en réseau de lecture publique au niveau intercommunal.

Pôle de la Collectivité européenne d'Alsace, la Bibliothèque d'Alsace accompagne en proximité les collectivités du territoire alsacien : Nord Alsace, Ouest Alsace, Eurométropole de Strasbourg, Centre Alsace, Région de Colmar, Agglomération de Mulhouse et Sud Alsace.

2 Périmètre d'intervention

Les services de la Bibliothèque d'Alsace sont accessibles aux :

- Bibliothèques communales ou intercommunales alsaciennes ;
- Bibliothèques associatives alsaciennes à condition qu'elles aient signé une convention de délégation de service public avec la Commune ou l'EPCI.

ainsi qu'à toute autre structure porteuse d'un projet sur la base d'une convention spécifique signée entre la structure en question et la Collectivité européenne d'Alsace après validation par cette dernière de l'intérêt du partenariat.

3 Condition d'accès aux services de la Bibliothèque d'Alsace

L'accès aux services de la Bibliothèque d'Alsace se fait sous condition de la signature d'une convention avec la collectivité / la bibliothèque associative laquelle s'engage à :

- Respecter les dispositions du présent règlement ;
- Disposer d'une assurance couvrant les dommages causés aux ouvrages et aux outils de médiation ;
- Respecter les engagements de la Charte du bénévole volontaire, le cas échéant ;
- Engager une démarche visant à atteindre la gratuité de l'accès aux bibliothèques ;
- Participer aux enquêtes annuelles de l'Observatoire de la Lecture Publique en renseignant les informations nécessaires de l'enquête SCRIB.

4 Les services fournis

La Bibliothèque d'Alsace soutient le développement de la lecture publique sur le territoire alsacien, par des services qui constituent une aide en nature de la Collectivité européenne d'Alsace. Ils sont adaptés à chaque collectivité territoriale ou bibliothèque associative bénéficiaire et sont mis en œuvre gratuitement par la Bibliothèque d'Alsace autour de quatre piliers d'action:

- **L'ingénierie** : mise en réseau, création, extension ou restructuration des bâtiments et services, réalisation de diagnostics de territoire, aide au recrutement de salariés de la filière culturelle, ... ;
- **Le développement des compétences** : actions de formation, ateliers et rencontres à destination des salariés, des bénévoles et des partenaires Lecture publique ;
- **La médiation** : accompagnement de projets d'action culturelle, proposition d'actions dans le cadre des temps forts (Décodage, Festival de la création littéraire, L'Alsace se (ra)conte,...) ;
- **Les ressources** : prêt de documents tous supports et d'outils de médiation, mise à disposition de ressources numériques, etc.

Cette offre, non exhaustive, est amenée à évoluer. Certains services seront mis en place, adaptés ou supprimés en fonction des objectifs de développement de la lecture publique sur le territoire alsacien.

4.1 Le développement des compétences

L'accès à la formation est recommandé, libre et gratuit. Le programme de formation vise à renforcer les capacités individuelles des intervenants en bibliothèques et vise à développer et améliorer l'offre et l'attractivité des bibliothèques alsaciennes.

La Collectivité européenne d'Alsace finance un programme de formations, de rencontres et d'ateliers à destination des bibliothécaires salariés, des collaborateurs occasionnels de service public et d'autres partenaires Lecture publique.

L'inscription - gratuite pour les participants- est obligatoire via le portail qui donne accès à toutes les modalités pratiques. Afin de satisfaire le plus grand nombre de personnes et considérant que le nombre de places est limité, il est nécessaire :

- De prévenir dès que possible en cas d'annulation ;
- D'être présent sur l'ensemble de la durée prévue de la formation.

Les frais de déplacement et de repas pour les formations ne sont pas pris en charge par la CeA.

4.2 Prêts de documents

4.2.1 Echanges documentaires

La Bibliothèque d'Alsace complète les collections des bibliothèques alsaciennes emprunteuses par des échanges documentaires.

- Au minimum 150 documents, au maximum 1000, en fonction du profil documentaire défini en concertation avec la Bibliothèque d'Alsace.

Les fonds prêtés par la Bibliothèque d'Alsace sont renouvelés :

- 2 fois par an maximum ;
- En magasin, sur un site de la Bibliothèque d'Alsace ;
- La liste des documents à rendre est disponible et à consulter sur le site web de la Bibliothèque d'Alsace.

Durée du prêt

1 an maximum si les documents déposés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure.

Aspects techniques

Au sein des établissements de lecture publique, les documents sont disposés sur du mobilier adapté à l'usage des bibliothèques selon les techniques professionnelles en cours, enseignées entre autres lors des formations proposées par la Bibliothèque d'Alsace.

Il est interdit :

- de coller ou de rajouter des informations sur les supports de la Bibliothèque d'Alsace ;
- de décoller les étiquettes présentes.

Les documents restent la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, il est interdit de les céder ou de les sous louer.

Conditions de dépôt Fonds complémentaires

Entre deux échanges, les collections déposées par la Bibliothèque d'Alsace peuvent être renouvelées en partie par :

- Des sélections thématiques.
 - Au maximum 30 documents ;
 - 5 sélections thématiques dans l'année ;
 - Une liste indicative de titres ou de sujets peut être fournie (panier sur le catalogue de la Bibliothèque d'Alsace), le bibliothécaire ajustera en fonction des possibilités et disponibilités le choix dans les collections de la Bibliothèque d'Alsace.
- Des mini échanges sur les sites de la Bibliothèque d'Alsace sous réserve de s'assurer de la disponibilité des services de la Bibliothèque d'Alsace à minima 2 jours ouvrés avant la date prévue.
 - Au maximum 100 documents ;
 - 4 fois par an maximum.

La durée de prêt est de 1 an maximum si les documents déposés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure.

Restitution des documents

Les documents sont à retourner à la bibliothèque, classés par support et par cote que ce soit par le biais des livraisons effectuées par la Bibliothèque d'Alsace ou directement par les équipes des bibliothèques emprunteuses.

4.2.2 Réservation de documents par les lecteurs des bibliothèques

Les personnes inscrites dans les bibliothèques du réseau ont la possibilité de faire directement des réservations dans le catalogue de la Bibliothèque d'Alsace.

Condition d'accès au service

Afin de permettre une réservation des documents du catalogue de la Bibliothèque d'Alsace les lecteurs doivent être inscrits dans une bibliothèque alsacienne.

Responsabilité des bibliothèques dans l'accès au service de réservation

Suite à la demande d'inscription d'un lecteur au service, il est de la responsabilité de la bibliothèque dans laquelle le lecteur indique être inscrit de :

- Vérifier la réalité de l'inscription de ce lecteur dans sa bibliothèque ;
- Valider son inscription via le portail de la Bibliothèque d'Alsace ;
- Renouveler son abonnement aux services de la Bibliothèque d'Alsace lors de son renouvellement d'abonnement au sein de la bibliothèque.

Cette procédure est également valable pour l'accès aux ressources numériques.

Conditions de réservation des documents imprimés

Les usagers et les bibliothèques du réseau de la Bibliothèque d'Alsace peuvent effectuer des réservations sur des documents pour des demandes ponctuelles et précises (titres, auteurs ou thèmes).

- 10 documents maximum par demande pour les usagers ;
- 100 documents maximum par demande pour les bibliothèques.

Le fonctionnement de ce système de réservation au bénéfice des lecteurs et des bibliothèques ne fonctionne que si chaque bibliothèque joue le jeu, en restituant les documents demandés par la Bibliothèque d'Alsace qu'ils aient été prêtés dans le cadre des fonds structurants ou lors des réservations.

Il est demandé à chaque bibliothèque en amont des dates de navettes de consulter la liste des documents à rendre afin de les joindre à la navette.

Durée du prêt :

1 an maximum, si les documents demandés ne font pas l'objet d'une demande de réservation par une autre structure. Les documents peuvent rester dans le fonds des bibliothèques et être rendus lors des échanges ou des navettes dans la limite de sa capacité.

4.2.3 Modalités de remboursement des documents perdus ou détériorés

A l'issue de la période de prêt initiale de 1 an et en fonction des dates d'échanges prévues la bibliothèque emprunteuse dispose au maximum d'un délai de 6 mois pour retourner les documents.

Ainsi, est considéré comme perdu tout document non rendu à la Bibliothèque d'Alsace 18 mois après la date du prêt.

Les documents prêtés aux bibliothèques sont considérés comme étant dans un état compatible à être prêtés aux lecteurs, si l'état au retour est jugé incompatible pour un prêt aux lecteurs ils seront facturés.

Le remplacement de documents par les lecteurs ou la bibliothèque n'est pas accepté.

La date de début de période pour la prise en compte pour le calcul de l'âge du document est la date d'acquisition, la date de fin de période est la date du jour de facturation moins 1 mois.

Le coût facturé à la collectivité en cas de document perdu ou détérioré est celui de la valeur d'acquisition enregistrée dans le système d'information de la Collectivité européenne d'Alsace. En fonction des documents ce montant peut prendre en compte des frais liés aux droits de prêt et/ou d'équipement.

En amont de la facturation, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace informe par courrier la collectivité / la bibliothèque associative et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en fonction des éléments apportés par la collectivité / la bibliothèque associative, le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

La facturation des documents perdus et/ou détériorés se fait en prenant en compte l'ensemble documents non rendus et/ou détériorés durant une année civile, les collectivités ou bibliothèques associatives ne feront pas l'objet d'une facturation si le montant de la facturation prévue est inférieur ou égal à 50€.

4.3 Outils d'action culturelle

La Bibliothèque d'Alsace met à disposition des bibliothèques alsaciennes des outils d'animation : expositions, valises, espaces de lecture, matériel d'exposition. Cette mise à disposition fait l'objet de la signature d'une convention entre les parties.

4.3.1 Conditions de prêt

Les outils d'action culturelle empruntables sont uniquement ceux présentés sur le site web de la Bibliothèque d'Alsace une fois la bibliothèque connectée (et non pas l'ensemble des outils d'action culturelle présents sur le site en mode hors connexion).

Une convention est obligatoire entre la Collectivité européenne d'Alsace et la collectivité ou la bibliothèque associative emprunteuse pour le prêt de supports d'animation d'une valeur inférieure à 800 €. Pour les matériels spécifiques, pour les matériels coûteux et pour les matériels dont la valeur dépasse 800 € une convention spécifique doit être signée (prêt de tablettes, table mashup, etc....). Pour les outils d'action culturelle faisant l'objet d'une convention individuelle une mention est ajoutée sur le catalogue en ligne.

L'emprunteur déclaré est réputé disposer de toutes les informations concernant les précautions et règles de sécurité liées à l'utilisation du matériel et posséder les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à la détention et à l'utilisation adéquate et prudente du matériel.

Il lui appartient de compléter, si nécessaire, son information et il sera tenu responsable de tout mauvais emploi.

4.3.2 Réservation

Les réservations se réalisent via le site Web de la Bibliothèque d'Alsace. Les dates de prêts sont fixées en fonction des dates prévues des navettes assurées par la Bibliothèque d'Alsace.

La durée de prêt par défaut, et sauf demande expresse de la bibliothèque, est d'un mois.

Le prêt est possible dans la limite des stocks disponibles.

4.3.3 Modalités de remboursement des outils perdus ou détériorés

En cas de détérioration rendant le matériel totalement impropre à son usage ou de perte du matériel une facturation en valeur à neuf d'un produit identique ou semblable est effectuée. En cas de dégradation partielle ou si le matériel est réparable, une facturation de réparation ou de remplacement des parties dégradées est réalisée. Aucune substitution de matériel n'est possible par la collectivité ou la bibliothèque associative emprunteuse.

Dans cette hypothèse, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace en informe par courrier le bénéficiaire en précisant les défauts, irrégularités ou usure exagérée constatées, et lui transmet le montant d'indemnisation demandé dans ce cadre, tout en l'invitant à présenter toutes observations utiles sous un délai ne dépassant pas 15 jours. A l'issue de ce délai, et en cas de défauts, irrégularités ou usure exagérée avérée(s), le bénéficiaire s'engage à procéder au règlement de l'indemnisation demandée dans un délai de 30 jours à compter de l'émission, par la Collectivité européenne d'Alsace, du titre de recette correspondant.

4.3.4 Transport Aller/ Retour

En fonction des disponibilités de la navette, de l'encombrement et des dates d'emprunts souhaitées le transport des supports d'animation se fait soit par la navette, soit par une mise à disposition sur l'un des sites de la Bibliothèque d'Alsace.

4.3.5 Manutention

La présence d'au moins une personne associée à l'emprunteur est indispensable sur le lieu de livraison pour en faciliter l'accès et aider à l'installation et au démontage du matériel.

4.4 L'accès aux ressources numériques du site web de la CeA

L'accès aux ressources numériques est possible pour chaque bibliothèque et chaque lecteur inscrit dans une bibliothèque alsacienne (sous réserve de validation du compte lecteur par la bibliothèque comme mentionné au point : §Responsabilité des bibliothèques dans l'accès au service de réservation).

4.4.1 Conditions d'accès au service et usage

Pour les lecteurs

L'utilisation des ressources de la médiathèque numérique pour les lecteurs inscrits dans les bibliothèques n'est autorisée que dans le cadre du cercle de famille.

Pour les bibliothèques

Toute utilisation des contenus numériques notamment en vue de la sonorisation et la diffusion dans des lieux publics, est expressément interdite (sauf mentions contraires clairement exprimées sur le site internet de la Bibliothèque d'Alsace).

Il est explicitement interdit :

- de copier, de reproduire, d'enregistrer, de mettre à la disposition du public ou d'utiliser de toute autre manière toute partie des documents du Site (notamment les enregistrements sonores, images et textes) selon des modalités non expressément autorisées ;
- de fournir son mot de passe à toute autre personne ou d'utiliser le nom et le mot de passe de tout autre personne ;
- de porter atteinte de quelque façon que ce soit à l'intégrité du site ou des documents diffusés via le site ;
- de contourner toute technologie utilisée par le prestataire ou ses concédants de licence pour protéger le contenu accessible sur le site web ;
- de louer toute partie du site ;
- de contourner toute restriction territoriale appliquée par le prestataire.

5 Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent règlement, la Collectivité européenne d'Alsace est co-responsable des traitements de données personnelles qu'elle met en œuvre dans le cadre de la mise à disposition de ses services avec les bibliothèques emprunteuses.

Les parties s'engagent donc à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la mise en œuvre des services proposés toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion du présent règlement à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention signée entre les parties et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du service toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre du présent règlement, les bibliothèques bénéficiant d'un accès au service informatique doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la Collectivité européenne d'Alsace cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

A l'achèvement du service rendu par la Bibliothèque d'Alsace ou en cas de cessation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de leur collaboration. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Conseil municipal du 4 novembre 2024

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 138/06/2024 – Délimitation du périmètre autour des abords des monuments historiques

M. le maire,
Chers collègues,

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques (PDA) a fait l'objet d'une présentation détaillée en commission.

Je suis intervenue au nom de notre groupe pour obtenir des éclaircissements sur les contours de ce zonage proposé par l'Architecte des bâtiments de France (ABF) et qui a fait l'objet d'un travail en collaboration avec la ville d'Obernai.

Nous avons un avis réservé sur ce nouveau tracé.

Il exclut notamment du périmètre de consultation de l'ABF les **dépendances du château de Hell**, situées aux abords du parc de Hell et à côté de la ruine classée de l'église Saint Jean d'Oberlinden, ainsi qu'une bonne partie de **la rue de la Moyenne corniche côté est**, où la co-visibilité avec le cœur historique est avérée.

Les avis conformes des ABF dans les secteurs protégés ne sont pas toujours bien compris, ni acceptés par les pétitionnaires ; nous sommes conscients que le projet de nouveau PDA permettrait des avancées et des règles assouplies pour nombre de secteurs résidentiels.

Nous estimons cependant que les secteurs cités doivent être maintenus dans le secteur protégé et exprimerons cette position lors de l'enquête publique à venir.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 144/06/2024 – Convention portant sur une prestation intellectuelle d'écriture et de recherche iconographique de l'histoire de la Léonardsau

M. le maire,
Chers collègues,

Voilà une nouvelle dépense que vous souhaitez engager autour du projet Léonardsau alors qu'aucune information n'a filtré sur le futur projet d'animation du centre de ressources et ses thématiques fourre-tout « écologie et éco-mobilités, « environnement et « préservation de la biodiversité » et « humanisme rhénan et humanisme universel ».

Vous souhaitez aujourd'hui mandater une historienne de l'Art pour effectuer des recherches sur la Léonardsau et rédiger 30 notices de 150 mots, une prestation chiffrée à 16 400 €. Comment seront employées ces données ?
Quel est votre projet ?

A plusieurs reprises, nous vous avons questionné sur le Centre de ressources de la Léonardsau et son fonctionnement, sans jamais obtenir de réponse précise.

Ce projet, vous vous l'êtes largement approprié, sans aucune démarche consensuelle. Plus de 10 millions d'argent public injecté, les travaux avancent et nous ne savons toujours rien de l'animation et de la programmation prévues à la Léonardsau avec une fin de chantier annoncée pour décembre 2025.

Nous sommes prêts à engager de l'argent public et à l'investir à bon escient, si cela est utile. Or un travail de recherches historiques très conséquent et de qualité a été fourni par les services de la ville. A ce stade, nous ne connaissons toujours rien de votre projet, de son contexte et de l'usage qui sera fait de 30 notices de 150 mots à 16 400 €.

Notre groupe s'abstiendra sur ce point.

Intervention de Catherine Edel-Laurent

Point N° 146/06/2024 – Rapport annuel 2023 du Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller

M. le maire,
Chers collègues,

C'est avec intérêt que nous avons parcouru le rapport d'activité 2023 du Syndicat forestier Obernai-Bernardswiller (SFOB). Nous avons relevé que la structure du rapport d'activité 2023 diffèrait quelque peu du document portant sur les exercices 2021 et 2022 qui nous avait été présenté en mars 2023.

En particulier, nous regrettons de ne plus y trouver en totalité les informations sur les délégations permanentes d'attributions au président du SFOB au titre des articles 2, 3 et 4. De même, la ventilation exacte des postes des dépenses et des recettes de fonctionnement, les volumes débardés n'y figurent plus.

Il ressort de ce rapport que la situation financière dégradée du Syndicat serait largement due au poids des frais fixes de la masse salariale et de la taxe foncière. Bien d'autres communes forestières sont dans des situations analogues et ne connaissent pas de fragilité budgétaire.

Après quelques recherches, il apparaît que le SFOB a accumulé beaucoup de retard sur les coupes programmées : plusieurs dizaines d'hectares sont concernés. Ces retards de coupe impactent fortement le résultat financier du SFOB.

L'effectif du SFOB ne comprend plus que 3 bûcherons, dont l'un ne peut plus abattre. Or la présence de 3 personnes est nécessaire pour réaliser les abattages. Dans ces conditions, on aurait pu penser que le SFOB ferait appel à des prestataires privés pour effectuer les coupes nécessaires. Cela n'a pas été le cas.

Le Plan pluriannuel d'aménagement forestier 2009 – 2028 validé par le Syndicat est un document disponible sur le site Open data de l'ONF, il indique un objectif de récoltes sur la forêt syndicale d'environ 14 000 m³ par an.

Nos calculs montrent que le SFOB ne réalise pas cette récolte ; en moyenne, on peut tabler sur un déficit de récolte de près de 4 000 m³ par an ces dernières années, un manque à gagner qui pèse lourdement sur les recettes du SFOB.

Dès lors on peut s'interroger sur la raison de l'absence des volumes effectivement coupés dans les rapports d'activité diffusés pour les exercices 2021-2022 et 2023. Ces éléments doivent être portés à connaissance.